



RECUEIL DES DECISIONS

DU COMITE D'ELIGIBILITE AU STATUT DE REFUGIE

> N° 2 – 2008 Périodique annuel

SOMMAIRE

PREFACE

INTRODUCTION

- I. OPINION POLITIQUE
- II. ABSENCE DE CREDIBILITE
- III. EXIGENCE QUE LA CRAINTE REVETE UN CARACTERE PERSONNEL ET ACTUEL
- IV. RELIGION
- V. APPARTENANCE A UN CERTAIN GROUPE SOCIAL
- VI. PRINCIPE DE L'UNITE FAMILIALE
- VII. MOUVEMENTS IRREGULIERS
- VIII. EVENEMENTS TROUBLANT GRAVEMENT L'ORDRE PUBLIC
 - IX. CAS D'EXCLUSION
 - X. MOTIFS EXTERIEURS
 - XI. PAYS TIERS
- XII. ALTERNATIVE DE PROTECTION INTERNE
- XIII. VIOLENCE SEXUELLE

POSTFACE

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

TABLE DES MATIERES

Pour tout renseignement ou commentaire relatif à ce recueil, s'adresser au :

COMITE DE REDACTION

BP: 1066; Lot 1 Patte d'Oie, Cotonou (BENIN)

Tél: (229) 21 30 61 28 Fax: (229) 21 30 28 98

Email: Benco@unhcr.org/dsrbenin@yahoo.fr

COMITE DE REDACTION :

Jonas DJREKPO Maurice AZONNANKPO Pépin GLELE

COLLABORATION TECHNIQUE:

Claire GUEDEGBE da MATHA Delphin TAMADAHO Section Protection HCR

PREFACE

Les cycles récurrents de violences et de violations systématiques des droits de l'Homme posent d'immenses défis à la capacité des Etats à assurer la protection des réfugiés.

Les coups de canon et les bruits de bottes de-ci de-là sur le continent africain sont les sources majeures de génération de réfugiés. Face à cette réalité, et celle plus insidieuse -parce que silencieuse- et non moins pernicieuse des violations des droits de l'homme, qui poussent aussi à l'exile, le Bénin a toujours été disponible à accueillir les populations fuyant de telles menaces.

Mais de la légendaire hospitalité à l'exigence de protection définie par les conventions de Genève et de l'OUA, il y a des pas que le Bénin est en train de franchir progressivement avec la mise en œuvre des dispositions conventionnelles de protection des réfugiés.

En la matière, la Convention de Genève de 1951 reste le cadre normatif universel de protection des personnes victimes de persécution ou de menaces de persécution. La Convention de l'OUA de 1969 dilate ce cadre de protection et prend en charge les populations soumises à l'errance, la souffrance chevillée au corps, du fait de la guerre et des conflits. Elle apporte à l'Afrique le complément spécifique nécessaire à la prise en charge des couleurs tropicales de ces réalités de détresse.

Ces instruments créent des obligations pour les Etats qui les ont ratifiés, obligations qui sont, parallèlement, autant de droits pour les victimes. Mais, comme pour tout droit, il y a loin de la reconnaissance à l'effectivité. La reconnaissance n'a de sens ni portée sans l'effectivité. Et de l'effectivité, l'on ne peut juger sans une vulgarisation de l'application faite du droit reconnu.

En ce qui concerne le droit des réfugiés au Bénin, cet ouvrage répond à cette nécessité, qui rend accessibles les décisions du Comité d'Eligibilité et appelle les lumières de la critique sur son contenu. Il a moins des prétentions pédagogiques qu'il n'a d'ambition de divulguer l'application au Bénin du droit des réfugiés et de s'exposer à la critique scientifique.

Il traduit aussi l'engagement des autorités béninoises à approfondir le droit des réfugiés et améliorer son application pour atteindre les standards internationaux. C'est aujourd'hui un défi de pouvoir y parvenir dans un contexte mondial où, face à la problématique des flux mixtes, des migrations incontrôlées et mouvements irréguliers, les pays ont de plus en plus tendance à fermer leurs portes aux candidats à l'asile.

L'attachement à la vulgarisation des décisions du Comité d'Eligibilité concourt à relever ce défi dans des conditions de transparence, et participe à la défense du droit des réfugiés et au renforcement du système de protection, et de l'Etat de droit au Bénin.

Avec la parution du n°2 du recueil des décisions du Comité d'Eligibilité, l'œuvre de vulgarisation des décisions du Comité d'éligibilité s'inscrit désormais dans la tradition. Il appelle une appropriation de son contenu par tous ceux qui s'intéressent à la problématique des réfugiés et requiert leurs observations et commentaires.

C'est le lieu de témoigner notre gratitude à Maître Charles BADOU qui a bien voulu exercer son regard critique sur le n°1 et dont les commentaires figurent in extenso en postface de cet ouvrage. En acceptant volontiers de le faire sans autre exigence, il confirmé son attachement aux libertés et droits fondamentaux, et sa renommée de juriste chevronné et d'intrépide défenseur des droits de l'homme.

Nous profitons de ce biais pour annoncer au public lecteur la parution prochaine du recueil des décisions du comité de Recours qui édifiera les uns et les autres sur le sort des rejets prononcés par le Comité d'Eligibilité qui ont fait l'objet de recours.

Le droit des réfugiés au Bénin sort du secret et entre dans la transparence. Oeuvrons tous à éviter une inversion de cette tendance.

Rafik SAIDI

Représentant Régional du HCR pour le Bénin, le Burkina Faso, le Niger Et le Togo

Alfred SOHOU

Coordonnateur National de l'Assistance aux Réfugiés (MISP/CNAR)

INTRODUCTION

Le Bénin est partie aux principaux instruments juridiques internationaux de protection du réfugié : la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié ; la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Au plan national, l'ordonnance N° 75-41 du 16 juillet 1975 relative au statut de réfugié est la principale source de droit applicable en matière de protection du réfugié.

Le Décret N° 97-647 du 31 décembre 1997 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) prévoit la création auprès du Ministère de l'intérieur, d'une Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) qui est composée d'un Comité d'Assistance, d'un Comité d'Eligibilité (CE) et d'un Comité de Recours (CR). Le Comité d'Eligibilité, présidé par le Ministère de l'intérieur, est composé de six membres représentant le Ministre de l'intérieur; le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de la Justice. Il est chargé d'examiner les dossiers des demandeurs d'asile et de déterminer qui est éligible au statut de réfugié au Bénin. Le HCR assiste aux sessions du Comité d'Eligibilité en qualité d'observateur, avec voix consultative.

Conformément à ces différentes législations nationales (notamment l'Ordonnance N° 1975-41 du juillet 1975 portant statut des réfugiés), tout demandeur d'asile qui arrive au Bénin, doit signaler sa présence au Ministère de l'intérieur, ou au Ministère des Affaires étrangères ou encore au HCR.

Mais dans la pratique les requérants d'asile adressent leurs demandes d'asile à la Coordination Nationale pour l'Assistance aux Réfugiés (CNAR). La procédure de Détermination du Statut de Réfugié comporte différentes phases :

1- Le retrait du formulaire d'enregistrement: Cette étape consiste (pour le postulant), à se rapprocher du bureau de la CNAR le jour de réception (le mardi ou le jeudi) pour retirer un formulaire d'enregistrement initial (en deux exemplaires) à remplir à l'identique et à déposer la semaine suivante ;

2- Le dépôt du dossier : le dossier de demande d'asile comporte généralement :

- Les deux exemplaires du formulaire d'enregistrement initial dûment remplis ;
- Une lettre manuscrite de demande d'asile adressée au Ministre de l'Intérieur du Bénin;
- Des photocopies des pièces justificatives de son identité telles que la carte nationale d'identité ou le passeport ;
- Les Photocopies de tout document lié à la demande d'asile proprement dite (photographies, correspondances, coupures de journaux ...)

3- *L'attestation provisoire*: Après le dépôt du dossier, le demandeur d'asile est convoqué à dates fixes pour l'entretien d'éligibilité et le retrait de l'attestation provisoire.

L'attestation provisoire constitue le premier document d'identité officiel délivré par les autorités béninoises aux demandeurs d'asile. Elle atteste que le détenteur a introduit une demande de reconnaissance de statut de réfugié auprès des autorités béninoises et que sa demande est en cours d'étude. L'attestation provisoire, en tant que document de protection, permet au demandeur d'asile de circuler librement au Bénin sans être interpellé par les forces de l'ordre; et d'avoir accès aux services des partenaires du HCR.

4- *L'entretien d'éligibilité*: A ce rendez-vous, le demandeur d'asile rencontre un agent de la CNAR, chargé d'éligibilité, à qui il relate à partir d'un certain nombre de questions, les raisons qui sont à la base du départ de son pays et pour lesquelles il ne peut ou ne veut y retourner. Au cours de l'entretien d'éligibilité, un climat de confiance est créé afin d'inciter le demandeur à exposer son cas en toute franchise.

L'évaluation de la demande d'asile

•Les clauses d'inclusion

Convention de 1951 (et le paragraphe 2 de la section A de l'article premier de la Convention de 1951 (et le paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la Convention de l'OUA de 1969), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et de trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (à la suite de tels événements), ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

En complément à la Convention de Genève de 1951, la Convention de l'OUA de 1969 au paragraphe 2 de l'article 1^{er} reconnaît également la qualité de réfugié « à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité. »

•La crainte fondée :

L'élément subjectif: La crainte est par définition un état d'esprit et donc une condition subjective. Dans la plupart des cas le simple fait d'avoir quitté son pays d'origine ou de résidence habituelle traduit une crainte subjective.

L'élément objectif: La crainte doit être fondée. La crainte fondée est celle qui est d'une part objective c'est-à-dire que quiconque en situation devrait nourrir. En général, l'élément objectif tient à des faits réels vérifiables, aux réalités en cours dans le pays d'origine. Pour être fondée, il faut encore que la crainte objective soit liée à l'un des motifs de la Convention.

La Convention de Genève n'exige pas pour être réfugié d'avoir été persécuté. Ce qu'elle exige, c'est la crainte d'une persécution future, la menace de persécution. La convention de Genève ne définit pas la notion de "persécution". L'on peut toutefois dégager de l'article 33 de la même Convention, quelques éléments à savoir toute menace sur la vie ou la liberté d'un individu, la violation de ses droits fondamentaux en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques, ou de son appartenance à un certain groupe social.

•Les clauses d'exclusion

L'article premier, section D, E et F de la Convention de 1951 dispose que le statut de réfugié ne peut pas être reconnu :

- Aux personnes bénéficiant d'ores et déjà d'une protection ou d'une assistance de la part d'une organisation des Nations Unies (cas des réfugiés palestiniens se trouvant dans la zone d'opération de l'UNRWA, l'Office des secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient);
- Aux personnes qui ne sont pas considérées comme requérant une protection internationale parce qu'elles bénéficient de la protection d'un Etat autre que leur pays d'origine ;
- Aux personnes qui, n'ayant pas de nationalité, bénéficient de la protection d'un Etat autre que le pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle ;
- Aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité; qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées; qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

La Décision

Le Comité d'Eligibilité statue sur la base des dossiers soumis à son étude qui comprennent le formulaire d'enregistrement et le formulaire d'évaluation établi suite à l'entretien d'éligibilité. Dans le cas où le dossier le requiert, le comité procède à l'audition du requérant pour d'amples informations ou pour dissiper des points d'ombre. Pour délibérer, le Comité tient compte de l'ensemble des informations recueillies et de la situation en cours dans le pays d'origine ou de résidence du requérant.

La notification de la décision du Comité est faite à l'intéressé par le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale chargée des Réfugiés. Le requérant d'asile débouté est informé sur les voies de recours existantes.

L'expérience béninoise en matière de Détermination du Statut de Réfugié a permis au Comité d'Eligibilité, depuis sa création, de délibérer sur des milliers de cas pour lesquels il a prononcé, en application des critères ci-dessus, des reconnaissances et des rejets. Le présent recueil qui récence certaines des décisions rendues au cours de l'année, a pour vocation de présenter au public, le travail de ce Comité et de recueillir les critiques et observations qui lui permettront de « remettre l'ouvrage sur le métier » dans le souci de promouvoir le droit des réfugiés et de conforter la jurisprudence naissante en la matière.

I. OPINION POLITIQUE

L'opinion politique comme motif de reconnaissance en tant que réfugié, va au-delà de l'expression d'une opinion politique différente de celle de l'appareil de l'Etat. La crainte de persécution y relative est retenue comme fondée par le CE lorsque cette opinion n'est pas tolérée par les autorités (CE, 12 Juillet 2006, n°362, J. E.) ou lorsqu'il est établi que le requérant est perçu par elles, comme nourrissant une telle opinion (CE, 09 Août 2006, n°397, Z. Z.).

Dans les deux cas, le Comité d'éligibilité accorde la protection internationale liée au statut de réfugié lorsque le traitement relevant de la persécution, subi ou redouté, vient en conséquence de l'opinion politique nourrie et exprimée ou simplement imputée (CE, 13 décembre 2006, n°529, M. K.).

CONGO RDC: Employé d'une imprimerie soupçonnant le militantisme politique de son patron - Descente des policiers à l'imprimerie - Descente également au domicile de ce dernier à son insu -- Crainte non fondée. (REJET).

CE, 04 avril 2007, n°835, D. A.

Considérant que Monsieur D. A., né le 11 septembre 1969, de nationalité congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est électricien de profession, marié, père de deux enfants et vivait au quartier Bandal avec sa famille ; qu'il travaillait à l'imprimerie "M." sise à Bumbu Akékimayala à Kinshasa depuis 1999 avant d'être nommé contrôleur-électricien des machines en 2002 ; que son patron Monsieur M. M. est membre d'un parti dont il ignore la dénomination mais présume qu'il collaborait avec plusieurs partis politiques à cause des chutes d'affiches et tracts qu'il retrouvait parfois par terre quand il prenait service les matins ;

Que dans la nuit du 22 au 23/12/05, alors qu'il dormait à l'arrière-cour de l'imprimerie, il a été réveillé en sursaut par des cris ; qu'en regardant par la fenêtre qui donnait dans la salle des machines, il a constaté que des policiers tapaient ses collègues ; que pris de panique, il a escaladé le mur et s'est réfugié chez son cousin I. A. dans la commune de Selebao à Kinshasa ; qu'il téléphona à sa femme vers 09h du matin et apprend par celle-ci que les policiers sont passés à son domicile et que ses collègues pour n'avoir pas donné les informations recherchées par les policiers ont été passés à tabac jusqu'à être hospitalisés ; que sa femme l'a rappelé dans la journée pour lui dire que les policiers sont revenus à leur domicile en compagnie d'un de ses collègues en agonie ; qu'il s'est alors, enfui pour Brazzaville le 23/12/05 ; qu'après avoir traversé plusieurs villes, il est arrivé au Bénin le 10 janvier 2006 en quête d'asile ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'en supposant que son patron collabore avec des partis politiques le requérant ne donne aucune certitude de ce que ce dernier est impliqué dans les activités politiques ; qu'il n'est pas exclu que la liaison soupçonnée par le requérant soit une relation de travail ; que d'ailleurs, si le requérant constate des chutes d'affiches et de tracts alors que son patron est imprimeur, cela peut signifier qu'il les imprime pour le compte des représentants des partis politiques en question , contre paiement par ces derniers ;

Qu'il en résulte que les propos du requérant ne peuvent être tenus pour crédibles ;

Considérant d'une part l'inexistence d'une preuve réelle attestant que le patron affiche une couleur politique qui a provoqué la descente de la police et qui peut préjudicier au requérant s'il retourne dans son pays, et d'autre part, que le requérant n'est pas membre d'un parti politique, les faits allégués ne peuvent être regardés comme constitutifs d'une persécution au sens de la convention de Genève ; qu'ainsi le requérant, en l'absence de crainte fondée aux yeux de cette convention, ne peut être éligible au statut de réfugié ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours en RDC; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

COTE D'IVOIRE : Lien matrimonial avec une Burkinabé – Menaces des jeunes patriotes – Exil au Burkina Faso – Menaces des Burkinabé contre le requérant – Opinion politique imputée – (FAVORABLE)

CE, 09 août 2006, n°397, Z. Z.

Considérant que le sieur Z. Z., né le 16 novembre 1973, de nationalité ivoirienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MSPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est arrivé au Bénin en janvier 2005 en compagnie de son épouse, R. S., de nationalité burkinabé et de leurs deux fils, Rufin et Jean ; qu'il est originaire de la région de Divo, au sud de la Côte d'Ivoire ; que dans cette région, la population, sous l'emprise des « jeunes patriotes » serait favorable au Président Gbagbo et qu'elle voit d'un mauvais oeil toute personne pouvant être d'un bord différent :

Que sa neutralité lui a fait subir de nombreuses pressions de la part des jeunes de son quartier qui exigent de connaître son affiliation politique ; qu'il ne participe à aucune manifestation organisée par les « jeunes patriotes » mais fait l'objet de menaces de mort ; que cette situation a perduré de 2001 à 2004 ;

Qu'à la suite du bombardement de la ville de Bouaké en novembre 2004, les « jeunes patriotes » ont demandé à toutes les personnes originaires du nord ou assimilées de quitter les régions du sud ; que cet appel a déclenché une chasse aux sorcières et les gens du nord sont attaqués et tués ; que son épouse, d'origine burkinabé, a été indexée ; que son union avec elle a été jugée intolérable pour les jeunes de sa localité qui le considèrent dès lors comme un traître .

Que la situation, devenue explosive, a obligé le requérant à quitter sa région natale au cours du même mois ; qu'il s'est refusé à aller à Abidjan pour éviter la pression des "jeunes

patriotes" et, au nord, pour éviter les rebelles ; qu'il a préféré se rendre au Burkina Faso avec sa famille ; qu'arrivé là-bas, il a constaté que la population est hostile à l'endroit des ressortissants ivoiriens ; que craignant pour sa vie, malgré son union avec une Burkinabé, il a quitté Ouagadougou, une semaine après son arrivée et parvint à Cotonou le 24 décembre 2004 ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que l'analyse du dossier du requérant fait ressortir la cohérence de ses déclarations avec celles fournies sur le formulaire d'enregistrement initial ; qu'une confrontation de ces déclarations avec les informations sur le pays d'origine permet d'établir la crédibilité du requérant quant aux raisons de son départ de la Côte d'Ivoire et à l'hostilité dont il a été victime dans son premier pays d'accueil ;

Considérant en effet d'une part que le requérant précise qu'il est originaire du Sud de la Côte d'Ivoire et que sa femme est d'origine Burkinabé ; que leur union est jugée intolérable par les jeunes patriotes ; que sur ce point, les renseignements issus de nos enquêtes mentionnent que le concept de l'ivoirité a fait naître chez les Ivoiriens dits de souche une « certaine haine » envers les étrangers et les Ivoiriens du nord considérés comme des descendants d'étrangers, venus des pays limitrophes de la Côte d'Ivoire ; que cette haine envers les étrangers s'est accrue avec la guerre, surtout envers les Burkinabés ; que ceux-ci sont en réalité assimilés à des rebelles à cause de leurs liens ethniques et des soupçons portés par certains dirigeants ivoiriens sur l'aide du Burkina-Faso aux rebelles ; que pour cette raison, de nombreuses personnes d'origine burkinabé et leurs proches ont dû quitter la Côte d'Ivoire pour se réfugier dans d'autres pays plus stables ; qu'il faut donc retenir à ce sujet que c'est son alliance avec sa femme burkinabé qui explique l'expulsion du requérant de sa propre région ; que cette haine entre les deux peuples constitue également une barrière à l'installation du requérant au Burkina Faso ; qu'en conséquence, la situation du requérant rend compte de la persécution soufferte à cause de son opinion politique imputée;

Considérant que d'autre part le requérant a mentionné sa crainte de s'installer au Nord du pays pour éviter l'attaque des rebelles ; que sur cette question, les informations disponibles rendent compte que la Côte d'Ivoire a connu une rébellion qui a conduit à la partition du pays ; que le pouvoir central contrôle la partie Sud et les rebelles le Nord ; qu'il en ressort que la neutralité affichée par le requérant ne favorise ni son installation au Sud où son alliance avec sa femme lui fait imputer une affiliation à la rébellion, ni son installation au nord où il risque d'être considéré comme partisan de Gbagbo ;

Considérant que, d'après ces analyses, les faits rapportés par le requérant font état d'une persécution personnellement subie en raison de l'opinion politique imputée ; que ce motif de persécution s'inscrit dans le champ d'application de la convention du 28 juillet 1951 pour la détermination du statut de réfugié ; qu'en conséquence la crainte alléguée par le requérant est fondée d'après cette convention ;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie;

Par ces motifs, accepte.

CONGO RDC: Coursier d'un dirigeant de parti d'opposition – Coups de feu tirés sur la résidence de ce dernier, ayant provoqué la fuite du coursier – Opinion politique non avérée – Crainte non fondée. (REJET).

CE, 04 avril 2007, n°829, G.R.,

Considérant que Monsieur G. R., né le 1^{er} février 1970, de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il vivait à Kinshasa dans la commune de Kitambo avec sa famille ; qu'il est chauffeur du parti MLC, Mouvement de Libération du peuple Congolais et était également le coursier à la résidence de Jean Pierre Bemba depuis 1997 ; que les 20 et 21 août 2006, les éléments de la garde présidentielle ont tiré sur le domicile de Jean Pierre Bemba pendant que le corps diplomatique accrédité au Congo y était ; que certains employés ainsi que des agents de la garde rapprochée ont été tués lors des échanges de coup de feu ; qu'il a fui du lieu de travail pour se rendre chez son ami à Bandal ;

Qu'informé par son épouse, ce même jour du passage des éléments de la garde présidentielle à son domicile, il décida de résider chez cet ami tout en continuant d'assumer ses responsabilités dans la résidence de Jean Pierre Bemba ; que souvent filé et se sentant menacé, il décida de quitter son pays le 05/09/2006 pour le Bénin en passant par le Congo Brazzaville, et le Togo ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant est chauffeur de profession ; qu'en tant que chauffeur du parti MLC il n'a jamais entrepris des actions en faveur des idées défendues par ce parti ; qu'il n'est non plus partisan d'un groupe politique ;

Que la qualité de chauffeur du requérant ainsi que ses rapports professionnels avec Jean-Pierre Bemba, en l'absence d'un militantisme affirmé au sein du MLC, ne suffisent pas à conclure que les surveillances répétées et recherches des éléments de la garde présidentielle sont de nature à susciter une crainte de persécution au sens des dispositions conventionnelles ;

Considérant qu'après le passage des hommes armés à son domicile, le requérant a continué à répondre à ses obligations professionnelles dans la résidence de Jean Pierre Bemba sans avoir été arrêté ou violenté par eux avant son départ ; que s'il a été effectivement arrêté alors qu'il n'est pas membre du MLC, cela n'aurait été possible dans ces conditions que pour les besoins d'une enquête en cours, et qu'il aurait été relaxé aussitôt après son audition, sans qu'il puisse tirer motif de ces circonstances pour justifier une crainte fondée de persécution au sens des dispositions conventionnelles ;

Considérant qu'aucun autre motif de persécution retenu par la convention précitée n'est en cause dans l'histoire du requérant, et que la crainte alléguée est dépourvue de toute objectivité ; qu'il y a lieu d'en conclure que la crainte alléguée n'est pas fondée au sens des dispositions de la Convention de Genève précitée ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher

refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours au Congo ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC: Militant de l'UDPS – Descente policière lors d'une réunion politique – Crainte de persécution fondée pour opinion politique.

CE, 12 Juillet 2006, n°362, J. E.

Considérant que le sieur J. E., né le 26 juillet 1965, de nationalité congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare être commerçant à N'djilli à Kinshasa et militant de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 1997 ; que le 17/04/05, à 15 heures, il était à l'hôtel Jérusalem à Kinshasa pour assister à une réunion du parti dont l'ordre du jour était l'évaluation de la transition et l'évolution du processus électoral ; qu'au cours de la rencontre, les gardes de la sécurité présidentielle, Bana-Moré, sont venus à l'hôtel ; qu'ils ont d'abord tiré en l'air avant de charger les participants et d'en arrêter certains ; qu'il a réussi à fuir dans la débandade, pour aller chez un ami militaire, J. M., qui l'a raccompagné à la maison vers 22 heures ; qu'arrivé chez lui, sa mère l'informa que des militaires sont passés ; que craignant d'être arrêté, il se rendit chez un autre ami, U. K. à Kitambo ;

Que le 18/04/05, ce dernier est allé chez lui pour s'informer et a rencontré un de ses cousins, F. A., agent secret de la sécurité présidentielle ; que c'est sur les conseils de ce dernier qu'il est parti le 19/04/05, au Congo-Brazzaville ; que le 25/04/05, il quitta ce pays pour venir au Bénin le 11/06/05;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que l'affiliation politique du requérant peut être tenue pour avérée ; que cet engagement explique sa participation à une rencontre du parti à l'hôtel Jérusalem ; que les forces de la division de la sécurité présidentielle ont violenté les participants et en ont arrêté bon nombre ; que la circonstance que, immédiatement après ces faits, les mêmes forces de

l'ordre aient été le chercher chez lui avant que lui-même ne soit rentré permet de considérer ces recherches comme liées à sa participation à la rencontre et son engagement au sein de l'UDPS; que les menaces voire persécutions contre les membres de l'UDPS sont établies ; que dans ces conditions, le requérant est fondé à craindre un mauvais sort en cas de retour ;

Qu'ainsi sa demande est accueillie;

Par ces motifs, accepte.

COTE D'IVOIRE : Enfant dont le père a adhéré à la rébellion – Information reçue par l'enfant de son enlèvement futur pour obliger le père à quitter la rébellion – Crainte fondée de persécution pour opinion politique imputée. (FAVORABLE).

CE, 13 décembre 2006, n°529, M. K.

Considérant que le sieur M. K., né le 01 janvier 1973, de nationalité ivoirienne (ICO), a introduit auprès du Ministre l'Intérieur de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare avoir commencé un stage à la rédaction de la radio à l'office RTI, Radio Télévision Ivoirienne sous les ordres de Monsieur P. D., le directeur de la radio, en juillet 1998 ; que son père J. T., journaliste au quotidien « Le libéral » a rejoint la rébellion aux premières heures en septembre 2002 ; que ce ralliement a déplu à son responsable hiérarchique, qui est originaire de la même région que lui, et proche du couple GBAGBO; qu'une réunion fut organisée par ce dernier à son domicile avec quelques personnalités de la localité, à savoir le maire de Touleupleu, B. F., le président du conseil général dont il a oublié le nom, R., l'épouse de Monsieur D.; qu'aux termes de la réunion, la décision de le kidnapper pour faire pression sur son père et le ramener dans le sud fut prise ; qu'averti par un de ses cousins qui vivait au domicile de P. D., il n'a pas prêté foi aux dires de ce dernier jusqu'au jour où il reçut confirmation de deux jeunes miliciens de son village, G., et B. D.; que G. est membre de la milice de P. D., appelée APWE ; qu'ayant été chargé de l'enlèvement du requérant, il a préféré lui sauver la vie par gratitude pour avoir reçu dans le passé des aides financières de lui ; qu'il informa son père par téléphone et celui-ci lui demanda de le rejoindre ; qu'ainsi il s'est installé à Bouaké dans le quartier Kokor avec son père et son oncle G. R. T., en décembre 2002 ; qu'il n'a pourtant pas intégré la rébellion parce qu'il ne le souhaitait pas et son père, grâce à ses privilèges, a pu lui éviter l'enrôlement forcé;

Qu'en février 2004, son père et son oncle ont été arrêtés suite à un conflit interne entre les chefs rebelles Ibrahim Coulibaly (dit IB) et Guillaume SORO; qu'en effet, son père a incité dans les casernes certains rebelles à soutenir IB au détriment de Guillaume SORO; qu'il se trouvait dans le maquis « chez mamie » au moment de l'arrestation de ses parents et a été informé par un jeune rebelle, N. M., un ami; qu'il s'est dirigé vers la maison du commandant K. qui l'a conduit lui-même dans son véhicule 4x4 à la sortie du corridor à Béoumi et lui a remis trente milles francs pour poursuivre le voyage; qu'il s'est rendu à San Pedro chez sa cousine dont l'époux, S. A. était un membre du RDR;

Que le 05 novembre 2004, il se trouvait au port de San Pédro, avec son beau-frère S. A. et un de ses associés, K., pour le déchargement de cacao quand sa cousine a appelé son époux pour l'informer du passage à leur domicile des jeunes patriotes ; que ces derniers ont accusé sa cousine d'héberger avec son époux des rebelles ; qu'ayant appris la nouvelle, il a conseillé à son beau-frère de ne pas rentrer ; qu'ils se sont cachés un moment chez Monsieur K., l'ami de S. A. avant de rejoindre Aboisso, le 14 novembre 2004 ; que le maire de cette ville, un ami de S. A., les a installés sur sa plantation à Ayamé à 35 Km de la ville ; que son beau-frère et lui y sont demeurés jusqu'au décès du propriétaire en décembre 2005 ; que contraints de quitter la plantation, ils rejoignirent Lomé en janvier 2006 ; qu'ils ont trouvé un job sur un chantier et, sur conseil du propriétaire des lieux, le capitaine T., ils décidèrent de rejoindre le Bénin ; qu'en effet, ce dernier leur a conseillé de quitter la ville à cause des tensions existantes entre la Côte d'Ivoire et le Togo suite à l'embargo que le Togo a appliqué sur des commandes d'armes de la Côte d'Ivoire qui ont transité par le port de Lomé ; qu'arrivé au Bénin, le 22 mai 2006, ils demandent l'asile ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il avait été décidé lors d'une rencontre de personnalités proches du pouvoir en place que le requérant soit kidnappé pour faire pression sur son père qui a rejoint la rébellion; que c'est l'un des agents d'exécution de cette mission qui en fournit la confirmation et lui conseilla de fuir; qu'au regard des informations sur la Côte d'Ivoire, à l'époque des faits en cause de telles opérations avaient cours et avaient pour but de dissuader les transfuges; que dès lors les déclarations du requérant sur ce point peuvent être considérées comme vraisemblables et crédibles;

Considérant que de tels enlèvements connaissent des lendemains incertains ; que nombre de personnes enlevées dans de telles circonstances n'ont plus jamais été revues ; qu'il s'en suit que la menace ressentie par le requérant est de nature à susciter une crainte fondée de persécution et que c'est à juste titre qu'en quête de protection, il a fui au nord rejoindre son père ;

Considérant qu'il dut aussi quitter le Nord suite à l'arrestation de ses père et oncle qui ont pris position en faveur de IB dans la rivalité opposant celui-ci à Guillaume SORO; que comme précédemment, il est fondé à craindre de subir le même sort, et redouter le pire; qu'il y a lieu là également de retenir que le requérant a eu une crainte fondée de persécution;

Qu'étant retourné au Sud, à San Pedro, il n'y put trouver protection puisque son passage en zone rebelle l'y fit comme un rebelle et a suscité la descente chez ses hôtes des jeunes patriotes accusant ceux-ci d'héberger des rebelles ;

Qu'à l'analyse, les faits exposés sont de nature à susciter une crainte fondée de persécution au sens des dispositions conventionnelles susvisées; qu'étant donné qu'au Sud comme au Nord de son pays d'origine, le requérant a essuyé des menaces réelles de persécution; que dès lors, le requérant remplit les critères de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Qu'ainsi sa demande est accueillie;

Par ces motifs, accepte.

COTE D'IVOIRE : Enfant vivant à Bouna au Nord du pays - Contrôle de la région par les forces rebelles — Mort de sa mère et de sa sœur par des balles perdues — Enlèvement du père —Enrôlement forcé de l'enfant — Crainte fondée de persécution pour opinion politique. (FAVORABLE).

CE, 21 Mars 2007, n°753, A. T.

Considérant que le sieur A. T., né le 08 Juillet 1987, de nationalité ivoirienne (ICO), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait à Bouna dans le nord ouest de la Côte d'Ivoire avec ses parents depuis 1999; année à laquelle son père a été affecté au Lycée moderne de la ville en sa qualité de comptable ; qu'un matin de septembre 2002, il a été réveillé par des coups de feu ; que c'est sur la Radio France Internationale que ses parents et lui apprennent que la guerre avait commencé en Côte d'Ivoire et que les villes du nord étaient toutes sous le contrôle des rebelles ; que pris de peur, ils s'étaient enfermés chez eux ; qu'aux environs de 10 h, des griots à l'aide de leur tambour étaient passés dans toutes les rues convoquer la population sur la place du marché pour une information très importante ;que ceux-ci leur assuraient que les nouveaux maîtres de la ville voulaient les protéger et qu'ils n'avaient pas à craindre de sortir dans les rues ; que malgré sa peur, il s'y était rendu ; qu'à son arrivée, un militaire expliquait à la foule qui se trouvait sur place les raisons de la guerre ; qu'il parlait de l'injustice dont étaient victimes les Ivoiriens du nord et de la résolution qu'ils avaient prise, ses camarades d'armes et lui, de faire changer les choses; que la foule, toute heureuse acclamait ; qu'à la fin de son discours, le militaire avait sollicité l'aide de toute la population et spécialement des jeunes afin qu'ils atteignent ensemble leur idéal d'un monde meilleur pour les Ivoiriens du nord ; que certains jeunes s'étaient portés volontaires pour intégrer le groupe des rebelles et avaient été chaleureusement accueillis ; qu'il avait, lui, préféré rester avec ses parents; que tout se passait plus ou moins bien jusqu'en juillet 2004 ;que les forces gouvernementales ont commencé à asphyxier économiquement les zones rebelles dans le nord; que les commerçants ne pouvaient plus se ravitailler au sud et les ressources du nord avaient avec le temps, sensiblement diminué; que de plus une mésentente est née entre les chefs rebelles Guillaume SORRO et le sergent IB ; qu'une réelle insécurité est née dans la ville à la suite de cette mésentente; que les partisans des deux camps s'entretuaient et les rebelles pour subvenir à leur besoin étaient obligés de racketter la population qu'ils disaient protéger; qu'ils avaient même institué un impôt dont le montant se fixait à la tête de l'administré; que le père du requérant, en sa qualité de comptable du lycée, gérait aussi le magasin de vivres ; qu'il devait , à chaque passage des rebelles, donner plusieurs sacs de riz ou d'autres céréales disponibles ;

Que le 18 juillet 2004, sa mère et sa sœur se rendaient à l'Eglise catholique St Michel de Bouaké ville quand elles ont été touchées par des balles perdues et sont décédées des suites de leur blessures ; que vers décembre 2004, les ressources de la cantine du collège avaient tari et son père était obligé de remettre aux rebelles des bijoux de son épouse défunte ou autres choses de valeur qu'il possédait ; qu'un jour son père n'ayant pas pu payer l'impôt, a été arrêté et emmené par les rebelles tandis que le requérant est réquisitionné pour payer la dette de son père suivant les déclarations faites par les rebelles ; qu'il a été emmené de force à l'endroit que les rebelles nomment « centre de formation » et qui se trouve au sein de l'école Château dans le quartier de Soundjata ; que là il a reçu une formation de trois semaines ; qu'on leur

apprenait entre autres à se déplacer sur les coudes, à utiliser les armes à feu ; qu'à la fin de la formation, il avait reçu son arme de service, une kalachnikov et a été classé dans le groupe des « panthères » dirigé par un nommé « Keli » qui avait déserté l'armée ivoirienne ; que son groupe et lui étaient chargés de ramener des vivres au camp ; qu'il n'a jamais tué un homme ; qu'il lui arrivait de tirer en l'air pour effrayer ceux qui ne voulaient pas se faire dépouiller et que généralement cela suffisait à leur faire changer d'avis ; qu'il voyait certains de ses camarades tirer sur les gens lorsque ceux-ci ne s'exécutaient pas rapidement ; qu'à leur retour au camp, ils s'en ventaient et le prenaient pour un peureux ; qu'il évitait de tuer les gens à cause de son éducation religieuse ; qu'il se disait que Dieu allait lui demander des comptes mais que de toutes les façons, il savait qu'il serait amené à le faire le jour où sa vie serait menacée ;

Que le soir du 16 février 2006, son chef avait dit aux jeunes du groupe qu'il avait besoin d'un « garçon » c'est-à-dire un vrai homme ; que, contrairement à ses camarades, il n'avait pas soulevé la main ; que le chef l'a remarqué malgré tout et lui a demandé s'il a déjà tué; que ses camarades se sont mis à rire et il s'était senti obligé d'avouer à son chef qu'il ne souhaitait pas tuer; que le chef l'avait alors désigné d'autorité avec un nouvelle recrue nommé A. D. pour exécuter le lendemain un militaire loyaliste prisonnier dans le camp ; qu'il ne voulait pas le faire mais ne pouvait pas non plus refuser au risque d'en subir les conséquences ; que le lendemain matin, le prisonnier avait été confié aux deux personnes désignées pour qu'elles l'exécutent dans une forêt à proximité du camp (ce n'était pas vraiment une forêt, il y avait plutôt de hautes herbes) ; que c'est sur le chemin allant vers la forêt que lui était venue l'idée d'assommer son camarade et de fuir loin de ce « cauchemar » ; que sans trop réfléchir, il se détache du groupe, fait semblant de se mettre à l'aise et demande à son camarade de continuer ; que lorsque celui-ci l'avait dépassé, il s'était retourné et l'avait assommé violemment à la nuque et sans même vérifier s'il était mort ou vivant, il prit la fuite en ignorant complètement le prisonnier; qu'il a couru pendant longtemps avant de s'arrêter et a même continué à marcher à la tombée de la nuit ; que le lendemain vers 16h 30, il avait atteint la ville de Sampa, ville frontalière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana; qu'il avait alors croisé un douanier ghanéen qui s'exprimait en français et lui a expliqué qu'il avait fui d'un camp de Bouna; que ce dernier sceptique au début parce que ne comprenant pas comment il avait pu passer la zone sous contrôle des forces de paix, a décidé, après ses explications de l'aider ; qu'il lui a demandé s'il avait un parent proche quelque part , et il lui a expliqué qu'un protégé de son père, G. R. F. se trouvait au Bénin et que ses grands-parents avaient été tués dans le village de Douekoue par des Dozzos, (des chasseurs) pendant leur sommeil ; que le douanier le confia à un camionneur qui devait se rendre au Bénin ; que c'est ainsi qu'il est arrivé au Bénin le 22 février 2006 et demande l'asile.

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que d'après les faits le requérant présente des raisons sérieuses de craindre une persécution s'il retourne dans son pays d'origine ;

Qu'en effet d'une part il est domicilié à Bouna, localité située dans le Nord du pays ; qu'il a été témoin des évènements qui ont fait naître la rébellion au Nord du pays ;

Que d'autre part les décès de sa sœur et sa mère, victimes des balles perdues, ont plongé le requérant dans un traumatisme grave dont il n'a pu jamais se remettre ;

Que par surcroît le requérant souffre de la disparition de son père devenu l'otage des rebelles ; qu'en plus d'avoir fait voler sa famille en éclats, les rebelles ont préjudicié à

l'équilibre affectif et psychologique du requérant ; que d'ailleurs la cruauté avec laquelle il a assommé son coéquipier, vient justifier la perte de cet équilibre, et partant la perte de son caractère humain ;

Qu'enfin il n'est pas à perdre de vue que le requérant n'a éprouvé aucune volonté à faire partie de la rébellion, mais a été enrôlé de force ; qu'il a pu de ce fait être considéré par les rebelles comme un partisan du pouvoir ; que si le requérant n'avait pas pris la fuite après avoir assommé son coéquipier, son refus d'exécuter le prisonnier pourrait confirmer aux rebelles les soupçons de son appartenance au pouvoir ;

Qu'en conséquence le requérant est fondé à bénéficier de la protection internationale au titre de la Convention de Genève de 1951, pour opinion politique imputée ;

Qu'ainsi sa demande est accueillie;

Par ces motifs, accepte

COTE D'IVOIRE : Militant du RDR – Menace personnelle - Crainte fondée de persécution pour motif politique (FAVORABLE).

CE, 22 novembre 2006, n°497, Z. Y.

Considérant que le sieur Z. Y., né le 12 août 1976, de nationalité ivoirienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il vivait dans la ville de Abengourou depuis son enfance ; qu'il exerçait le métier de mécanicien et avait ouvert un maquis pour son épouse dans le quartier de Monsikrou en 2002 ; qu'il a adhéré au Rassemblement Des Républicains (RDR) en 2000 en voyant l'injustice dont ont été victimes les Ivoiriens originaire du nord de la Côte d'ivoire ou des personnes venues des pays environnants ;

Que le maquis de son épouse servait parfois de lieu de réunion même en son l'absence ; qu'au cours d'une de ces réunions, ses camarades avaient eu une dispute avec un client ; qu'en effet, ce dernier est intervenu dans les débats pour défendre la politique du président GBAGBO ; que les amis du requérant l'ayant pris pour un Bété l'avaient expulsé du maquis ; que ce dernier y est revenu le lendemain accompagné de trois autres personnes pour le rencontrer ; que ne l'ayant pas vu ils se sont rendus à son domicile ; qu'il avait quitté la ville une semaine plus tôt pour Agnibiokrou pour y acheter des pièces qu'il utilisait dans le cadre de ses activités de mécanique ; que les visiteurs sont alors repartis au maquis et y ont mis le feu ; qu'ils se sont enfin présentés aux employés du maquis comme étant des policiers et ont promis revenir à son retour ; que le lendemain à son retour, il a été informé de la situation ; que craignant pour sa vie parce que conscient de la toute puissance des policiers sous le pouvoir du président GBAGBO, il a préféré quitter la ville ; qu'en 2003, sa carte d'identité lui a été retirée lors d'un contrôle d'identité par la police au motif qu'il ne pouvait être que Burkinabé vu son patronyme ; qu'il est donc arrivé au Bénin pour y demander l'asile ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que les déclarations du requérant sont cohérentes avec les informations contenues dans son dossier ; que les rapports de Human Rights Watch sur la situation des droits de l'homme, publiés en 2005 et en 2006, révèlent que « les instances gouvernementales d'application de la loi telles que la police, les gendarmes et le Centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS) continuent à perpétrer de graves violations des droits humains .» ; que selon les victimes interrogées, ces violations se produisent souvent au cours des fréquents contrôles des cartes d'identité et des permis de conduire aux points de contrôle et d'autres endroits au motif de la lutte contre la criminalité ; qu'ainsi, les personnes porteuses de cartes d'identité du Burkina-Faso, du Mali, et les Ivoiriens dont le nom de famille les identifie comme membres d'un groupe ethnique originaire du nord sont systématiquement rackettés et se voient parfois retirer leurs pièces même après avoir payé la somme demandée ; que dans ce contexte de discrimination le requérant a pu effectivement se voir retirer sa carte d'identité ; et en raison de ces faits, nourrir une crainte fondée de persécution au sens des dispositions conventionnelles ;

Considérant que le maquis de son épouse, lieu des réunions politiques des partisans du RDR, a été incendié par des proches de GBAGBO; que cet incendie le vise personnellement en raison de son engagement au RDR, la preuve en est qu'après l'incendie, les auteurs sont revenus le chercher à son domicile; qu'il résulte de l'ensemble que la crainte dont se prévaut le requérant peut être regardée comme fondée pour opinion politique, conformément aux dispositions de l'article précité de la convention de Genève;

Qu'ainsi sa demande est accueillie;

Par ces motifs, accepte.

COTE D'IVOIRE : Ancien membre de la FESCI – Soupçon de lien avec la rébellion –Opinion politique imputée. (FAVORABLE).

CE, 25 octobre 2006, n°466, S. P.

Considérant que le sieur S. P., né le 05 février 1980, de nationalité ivoirienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande le requérant déclare qu'il vivait à Bouaké; qu'il a intégré la Fédération Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), mouvement estudiantin reconnu par les autorités en 1998 et, en est devenu le coordonnateur dans la région du centre nord ; qu'en mars 1999, les autorités ivoiriennes ont jugé que la FESCI incitait ses membres ainsi que les autres élèves à la haine et à la révolte ; que le Président Bédié a affirmé à la télévision que la Côte d'Ivoire vivait des moments difficiles en raison de la déstabilisation

entretenue par les partis de l'opposition (RDR et FPI), soutenus par la FESCI ; que des arrestations de leaders d'opinion s'en sont suivies dans les établissements secondaires et universités ;

Que décidés à ne pas céder à la pression du gouvernement, et de commun accord avec certains de ses camarades, il a organisé un meeting d'explication aux membres à l'université de Bouaké ; que les forces de l'ordre ont fait irruption au lieu du meeting et ont arrêté plusieurs organisateurs dont lui-même qui a été conduit à la Préfecture de police de Bouaké ; qu'il a été interrogé sur ses activités au sein du groupe et ensuite incarcéré ; qu'à la faveur des pourparlers entre les autorités ivoiriennes et la FESCI, ses camarades et lui ont été libérés ;

Qu'il a ensuite suspendu ses activités au sein de la FESCI pour se consacrer plus à la préparation du BAC; qu'il se convertit au catholicisme; qu'étant dans cette région, la seule personne à avoir réussi à son examen il a été soupçonné par les autres leaders de la FESCI d'avoir collaboré avec les autorités pour y parvenir; que découragé par cette considération, et de plus en plus pris par ses activités religieuses, il décida d'arrêter ses activités syndicales; que cette décision a été considérée comme un aveu de culpabilité et de trahison;

Qu'il s'est inscrit en septembre 2002, à la Faculté de droit de l'Université de Bouaké ; qu'à cause de la guerre survenue quelques jours plus tard, cette université a été délocalisée à Abidjan ; que la plupart de ses anciens camarades de la FESCI ont rejoint Abidjan tandis que lui, est resté à Bouaké, dans la maison communautaire des enfants de Padre Pio afin de secourir la population locale ; que les membres de la communauté n'ont rejoint Abidjan qu'en novembre 2002 ; qu'à son arrivée, il commença les cours à l'université de Cocody ; qu'il a alors reçu à plusieurs reprises des coups de fils anonymes l'accusant d'être membre du RDR, d'être un espion à la solde des rebelles pour n'avoir pas rejoint tôt Abidjan ; qu'il a été victime d'altercations et de tentative d'enlèvement de la part des membres de la FESCI ; qu'il a pu éviter d'être lynché grâce à un de ses amis qui lui a mis la puce à l'oreille ;

Qu'il voulut se rapprocher des responsables du groupe pour demander leur indulgence mais s'est résigné compte tenu du slogan de la FESCI qui dit : « lorsque tu quittes la FESCI, tu dois assumer ta sortie », c'est-à-dire que tu ne reçois plus la protection de tes anciens pairs ;

Que vers début 2003, la psychose de la machette s'est installée sur le campus ; qu'il a été, à plusieurs reprises, témoin d'agressions d'étudiants, à la machette ; qu'en janvier 2004, un de ses amis, D. H., qui venait de se désengager de la FESCI lui avait avoué avoir dirigé contre lui des attaques auparavant et qu'il était toujours en danger ; que malgré cet aveu, il continua d'aller aux cours sans désemparer ; qu'en février 2004, la rumeur courut que son ami D. H. a été enlevé par les membres de la FESCI et retrouvé pendu deux jours plus tard derrière le campus ;

Qu'en mars 2004, il a été une fois de plus pris à partie par des responsables de la FESCI et s'en est sorti grâce à l'intervention d'un ancien fesciste qui milite au sein de la rébellion ; que celui-ci avait agi ainsi dans l'intention de le protéger, mais le compromit comme ayant partie liée avec la rébellion ; que craignant de subir le même sort que son ami D. H., il décida de fuir le pays et se rendit au Bénin en quête d'asile ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant qu'il ressort du dossier du requérant que ce dernier a fourni des déclarations cohérentes, précises et détaillées ; que les informations sur le pays d'origine tendent à en établir la vraisemblance ; qu'en effet, la FESCI est un mouvement estudiantin très politisé dont les membres usent de violences ; que les étudiants de la FESCI ont kidnappé et

torturé plusieurs étudiants membres de la seconde association d'étudiants, l'AGEECI sans qu'aucune action ne soit prise contre eux ;

Que selon toute vraisemblance, d'une part, le requérant s'est mis en marge du mouvement après y avoir assumé de grandes responsabilités, et taxé, de ce fait, de collaborer avec le pouvoir ; que d'autre part, il est soupçonné d'être lié à la rébellion, du fait d'avoir quitté Bouaké et d'avoir été défendu par un ancien fesciste lié à la rébellion ; qu'enfin son ami Dodo Habib dans une situation analogue d'ancien fesciste a été enlevé et retrouvé pendu ; qu'en ses situation et conditions, le requérant est fondé à craindre de subir un mauvais sort ; qu'ainsi ses craintes de persécution sont fondées au regard des dispositions de la Convention de Genève de 1951 ;

Considérant en outre que le requérant a été arrêté lorsqu'il assumait des responsabilités à la FESCI; qu'il a reçu des coups de fil anonymes; qu'il a été victime d'altercations et de tentatives d'enlèvement; qu'il a été pris à partie, lynché par ses anciens camarades fescistes; que ces antécédents sont de nature à sinon susciter du moins conforter une crainte fondée de persécution pour opinion politique imputée en raison de son passé d'ancien fescite soupçonné d'être lié à la rébellion;

Que par conséquent, le requérant remplit les critères de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Qu'ainsi sa demande est accueillie;

Par ces motifs, accepte;

TCHAD : Opinion politique imputée - Crainte fondée de persécution. (FAVORABLE)

CE, 13 décembre 2006, n°528, H. R.

Considérant que le sieur H. R., de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de statut de réfugié ;

Considérant que le requérant déclare être originaire de la région de Mandoun au sud du Tchad ; qu'il est fils de F. Y. et de Z. B. ; qu'il est marié et père de trois enfants ; qu'il est agent permanent de l'Etat tchadien depuis 2002 et professeur certifié de philosophie au lycée de Goz-Béida, une petite ville située dans nord Est du Tchad ; que sa famille a été évacuée de Goz-Béida pour N'Djamena en février 2006 en raison de l'instabilité socio-politique de la région ;

Qu'au début de l'année 2006, certains fonctionnaires originaires du nord-est se sont constitués en un comité chargé de mobiliser tous les jeunes cadres résidant dans la région pour militer aux côtés des rebelles du Rassemblement pour la Démocratie et la Liberté (RDL) dirigé par le capitaine Mahamat Nour; que l'objectif de ce comité est de soutenir par la mobilisation populaire, les rebelles du RDL et du Front Uni pour le Changement (FUC) pour renverser le régime du Président Idriss Deby; que le comité, constitué de jeunes cadres ressortissants de la plupart des régions du pays est dirigé par les frères jumeaux E. Ti. et E. To., originaires de Goz-Béida; que l'une des raisons qui justifient les actions des frères

jumeaux est que depuis deux ans, E. To., initiateur de ce comité, ancien directeur de cabinet civil à la Présidence de la République et fonctionnaire à la Coordination Nationale du Pétrole (CNP) a été relevé de ses fonctions par le régime en place ;

Que le 23 mars 2006, il y a eu une attaque des forces armées tchadiennes contre les rebelles du RDL à Hadje Marfayine non loin de la localité d'Adré à la frontière soudano-tchadienne; que sous le commandement du capitaine Mahamat Nour, les rebelles ont riposté, et les affrontements ont duré deux jours du 23 au 24 mars 2006; que suite aux affrontements, les rebelles ont envoyé des émissaires à Goz-Beida et à Adré pour rencontrer des jeunes cadres proches de la rébellion et les sensibiliser sur la tenue d'une rencontre à l'issue de laquelle un comité d'accueil populaire aux rebelles sera mis en place; qu'après moult hésitations et craignant de se faire enlever par les rebelles s'il refusait de prendre part à la dite rencontre, il a fini par y participer; qu'il a signé à l'instar de tous les autres participants, le procès-verbal de la réunion;

Que trois jours après la tenue de cette rencontre, une série d'arrestations a été déclenchée par le régime tchadien qui a décidé de finir avec cette rébellion et toutes les personnes qui constituent une base arrière et un soutien pour elle ; que plusieurs éléments de la rébellion et des centaines de civils soupçonnés ont été arrêtés aussi bien à Adré qu'à Goz-Béida, localités reconnues comme pro-rebelles par le pouvoir en place ; que le procès-verbal de la réunion du comité de soutien auquel il a pris part et la liste des participants ont été remis aux forces de sécurité par certains des civils arrêtés ;

Que face à cette situation, il a fui de son domicile pour se réfugier chez D. H., une revendeuse originaire de la même région que lui et résidant dans un autre quartier ; que le 28 mars 2006, il a contacté son grand frère Y. N., un agent de la police tchadienne, qui travaille à la Direction Générale de la Police à N'Djamena ; que celui-ci lui a confirmé la volonté et la décision du régime tchadien d'en finir avec les rebelles et toutes les personnes qui les soutiennent et lui a également conseillé de tout faire pour se mettre à l'abri ; que craignant de se faire arrêter si jamais il tentait de se rendre à N'Djamena où vivait sa famille, il a quitté le domicile où il s'est réfugié pour se rendre à Adré, le 08 avril 2006 ; qu'il a rencontré dans cette localité, certains de ses collègues se trouvant dans la même situation que lui ; qu'ensemble, ils ont pris la décision de quitter le Tchad pour se réfugier au Bénin où ils estiment pouvoir vivre en paix ; que le 10 avril 2006, il a quitté Adré et est arrivé au Bénin le 16 avril 2006 ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951, dans le cadre de détermination du statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécuté du faite de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et ses opinions politiques, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le demandeur est originaire de MANDOUN au sud du Tchad et travaille à Goz-Béida; qu'il a participé à la réunion du comité de soutien aux rebelles et, comme les autres participants, a signé le procès-verbal de cette réunion; que ce document étant parvenu aux mains des forces de l'ordre qui sont décidées à en finir avec la rébellion et tous ceux qui la soutiennent; que cette information ayant été confirmée par son grand-frère Y. N., un agent de la police tchadienne, qui travaille à la Direction Générale de la Police à N'Djamena, le requérant a des raisons sérieuses de craindre d'être arrêté et persécuté voire tué s'il reste dans la localité de Goz-Béida; qu'en effet, étant un agent permanent de l'Etat en poste dans cette localité, il eût été très facile pour l'Etat qui l'y a affecté de l'y retrouver;

Considérant qu'au regard des présentes circonstances, sans qu'il soit possible de lui opposer l'alternative de protection interne notamment à N'Djamena étant entendu qu'en

l'espèce, l'agent de persécution est l'Etat, le requérant a des raisons fondées de craindre d'être persécuté s'il se fait prendre ; que dès lors, il remplit le critère de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Qu'ainsi sa demande est accueillie;

Pas ces motifs, accepte.

NIGERIA: Militant du MASSOB – Attaque de son village et mort de son père – Imprécisions quant aux circonstances de l'attaque – Absence de persécution personnelle – motif d'ordre économique – Crainte non fondée. (REJET).

CE, 19 Juillet 2006, n°287, G. S.

Considérant que le sieur G. S., né le 14 mai 1971, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est un membre du MASSOB (Mouvement pour l'Actualisation de l'Etat Souverain du Biafra) qu'il prétend avoir rejoint depuis 2000 ; qu'il a fui d'Imo, son Etat de provenance, suite à une attaque perpétrée par la force militaire fédérale en son village natal d'Abiazu LGA (Abiazu Local Government Area) ; que c'était le 21 mars 2006, premier jour des opérations du recensement ; que son père, un ancien combattant de la guerre du Biafra rendit l'âme durant cette attaque ; qu'il s'est enfui pour se réfugier chez son frère M. N., vendeur de chaussures et de sacs au marché de Warri, mais que mal lui en prit ; qu'en effet, le marché de Warri aussi fut attaqué parce que protestant contre le recensement ; que son frère reçut une balle perdue et fut transporté à l'hôpital où il rendit l'âme ; qu'il se refusa à se rendre chez son autre frère C., résident de l'Etat du Delta, en raison des représailles contre le Mouvement pour l'Emancipation du Delta du Niger (MEND), ce qui rend cet Etat d'impossible retraite pour les militants du MASSOB ;

Qu'il se rendit plutôt à Benin City, puis à l'Etat d'Edo où il se retrouva aussitôt sans argent ; que grâce à certaines personnes de bonne volonté, il put gagner ensuite Lagos puis le Bénin :

Qu'en dehors de la crise du recensement de la population, il n'y a pas de vie normale au Delta du Niger; qu'à cause de la violence sur les membres du MASSOB, il craint pour sa vie, et pour cette raison, ne peut retourner au Nigeria avant la réalisation de l'Etat du Biafra;

Considérant que l'article 1^{er,} A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant en premier lieu que le requérant expose l'attaque de son village d'Abiazu par les forces gouvernementales mais n'explique pas les raisons de cette attaque de

sorte à permettre de cerner les causes de ce déchaînement de violences et qualifier convenablement les faits ;

Qu'il déclare que son père rendit l'âme durant cette attaque, sans autres détails sur les circonstances ; qu'en l'état, il ne peut être établi si son père a été tué ou a simplement expiré face à l'attaque du village ; qu'à supposer qu'il ait été tué, il n'est non plus établi que c'est en raison de son engagement au sein du MASSOB ; qu'il y a lieu de conclure que ce décès invoqué de son père, membre du MASSOB, dans des circonstances non élucidées, ne peut, tel qu'exposé, étayer la thèse de sa persécution pour son appartenance au MASSOB ;

Considérant en second lieu qu'après avoir fui lors de l'attaque, il s'est réfugié auprès de son frère au marché de Warri; que l'attaque les y a rejoints et causé la mort de son frère, victime d'une balle perdue; qu'il ne peut être déduit de telles circonstances que le frère a été la cible d'une machination, la victime d'une persécution; que par conséquent, le décès du frère dans ces circonstances, résulte d'un hasard et ne peut dès lors conforter son sentiment de persécution en raison de son appartenance au MASSOB;

Qu'en somme, il ne résulte pas des faits tel qu'exposés que le requérant a été la cible d'une persécution en raison de son engagement dans le MASSOB ; qu'il suit de là que les faits allégués, en raison de leur imprécision, et eu égard à leur caractère général, ne sont pas susceptibles de justifier les craintes actuelles et personnelles de persécution du requérant au sens des exigences des dispositions de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant au surplus, qu'avant de venir au Bénin, le requérant s'est rendu à Benin City, puis à l'Etat d'Edo; que pour quitter ces lieux, la seule raison qu'il allègue est le manque de moyens financiers; que ce motif ne constitue pas une persécution; et que dès lors, en l'absence de raison justifiant qu'il y est de quelque façon exposé à des menaces voire persécutions, il est opposable au requérant d'avoir disposé d'une possibilité de fuite et de réinstallation interne à Bénin city et Edo, et que par suite sa crainte n'est pas fondée;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.";

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi, sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

NIGERIA: Appartenance des frères de la requérante au MOSOP - Descente policière au domicile familial, suivie d'une arrestation – Contradictions – Crainte non fondée de persécution. (REJET).

CE, 07 février 2006, n°625, D. K.

Considérant que dame D. K., née le 15 janvier 1983, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l' Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Coordination Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante déclare qu'elle est la sœur de S. et B. G., tous deux demandeurs d'asile à qui le gouvernement béninois n'a pas reconnu le statut de réfugié ; que ces deux personnes étaient membres du MOSOP, Sorle étant membre du NYCOP (National Youth Council of Ogoni People) et Barisua du Nuos (National Union of Ogoni Students) ; qu'ils étaient opposés aux activités du groupe Shell dans la région ; que selon eux, ces activités ne profitent pas à la région ;

Qu'ils sont des membres influents du mouvement à Buan leur village natal ; que Sorle en était le "Public relations Officer", c'est-à-dire chargé de la sensibilisation de la population, de l'information et de la motivation des membres ; qu'elle était internée au noviciat des sœurs ; que c'est S. qui travaillait alors à la Savana bank qui pourvoyait à ses besoins ; payait sa scolarité ; que c'est seulement après cinq ans de noviciat qu'elle devrait faire ses vœux et devenir religieuse alors qu'elle n'en a fait que trois ; qu'elle était autorisée à rendre visite à la famille une semaine par an ;

Qu'en juin 2002, elle a été obligée de quitter l'internat parce que plus personne ne payait sa contribution après que S. a été obligé d'abandonner son emploi et de quitter le territoire nigérian pour ne pas être arrêté par les State Security Service ;

Qu'elle est allée à Port Harcourt rester avec sa sœur aînée jusqu'au 15 août 2005, date à laquelle elle est revenue au village ;

Que le 30 Septembre 2005, trois policiers et deux civils sont venus à la maison où il y avait sa belle-sœur B., la femme de son frère Barisua, les parents et elle ; qu'ils ont commencé à poser des questions concernant la position de ses frères S. et B. ; que n'obtenant pas les réponses auxquelles ils s'attendaient, ils ont commencé à porter des coups à sa belle-sœur et elle avant de les emmener au poste de police de Bori camp où elles ont été détenues pendant une journée ; qu'en tentant de fuir la belle-sœur fut même grièvement blessée aux pieds, et elle battue et affamée ;

Que le lendemain, Y. L., son ami est venu donner de l'argent aux policiers pour qu'elles soient relâchées ; que quinze jours après, elles se rendent au Bénin et demandent l'asile ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que d'une part il ressort des déclarations de la requérante et celles de sa belle sœur certaines incohérences ; qu'en effet, la première déclare avoir été arrêtée détenue et battue avec sa belle sœur, alors que la seconde soutient que la requérante était absente et ne l'a rejointe qu'au Bénin ;

Considérant d'autre part qu'à la demande du frère, le nommé S., a été rejetée par le Comité d'Eligibilité en sa session du 12 avril 2006, au motif que la crainte de persécution

n'était pas fondée ; que dès lors la requérante ne saurait tirer de l'engagement politique de son frère une crainte de fondée de persécution au sens des dispositions conventionnelles ;

Considérant enfin que le fait qu'elle a été arrêtée et détenue pendant une journée n'est pas suffisant à constituer une persécution, ni de nature à lui faire entretenir une crainte fondée de persécution, au sens des dispositions conventionnelles;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits sont survenus au Nigeria, ni des déclarations du requérant que son départ est lié à la survenance de tels faits, qu'il s'en suit que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette

NIGERIA : Militant du MASSOB - blocage des activités de recensement – Intervention des forces de l'ordre – Crainte non fondée de persécution. (REJET).

CE, 19 Juillet 2006, n°295, B. I.

Considérant que le sieur B. I., né le 08 Janvier 1961, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare que son feu père avait fait la guerre du Biafra (1967-1970); qu'il est lui-même un membre du Mouvement pour l'Actualisation de l'Etat Souverain du Biafra (MASSOB); qu'il a fui de son village natal d'Amudi Obizi Ezinhitte, Etat d'Imo, par suite de la crise survenue au moment du recensement de la population de mars 2006; que parce qu'ils ont refusé de se faire recenser, le gouvernement fédéral a dû proroger lesdites opérations de deux jours, soit du 26 au 27 mars; qu'ils ne se considèrent pas comme des citoyens du Nigeria, mais plutôt du Biafra dont ils oeuvrent pour l'autodétermination;

Que le 26 mars vers 11 heures du matin, alors qu'ils étaient en train d'empêcher les agents recenseurs de procéder au recensement dans leur localité, en s'interposant entre ceux-ci et les populations, des militaires se sont rués sur eux et les ont roués de coups ; que ceux qui osaient résister se faisaient tirer dessus sans sommation ; qu'ainsi son père, M. A. U., 75 ans, a été battu jusqu'à perdre connaissance ; son frère cadet, B., froidement abattu ; que sur ces entrefaites, il a pris la fuite ; qu'il s'est rendu dans l'Etat voisin du Bayelsa où il résida pendant 20 jours sans y retrouver son frère ;

Qu'il a quitté Bayelsa parce que les membres du MASSOB y étaient recherchés en raison des tensions entre les militaires et le Mouvement pour l'Emancipation du Delta du Niger (MEND) ; qu'il s'est rendu à Benin City avant de rejoindre Masa Masa à Lagos, puis le Bénin ;

Considérant que l'article 1^{er,} A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant qu'en refusant de permettre l'exécution du recensement, une décision gouvernementale, le requérant et les siens ont défié l'autorité de l'Etat ; que ce faisant ils s'exposaient à voir cette autorité s'affirmer par la force pour se rétablir et restaurer l'ordre ;

Considérant qu'en raison de leur opposition active au recensement, le Gouvernement n'a pas d'abord recouru à la force mais a dû proroger de deux jours la durée des opérations, que c'est seulement face à leur résistance répétée qu'il a eu recours à la force; que dans ces conditions, le requérant ne peut, de ces faits, exciper une violation de ses droits et libertés fondamentales, ni arguer d'une quelconque persécution ou menace de persécution au sens des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.";

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

NIGERIA : Membre du MASSOB arrivé au Bénin à cause des attaques policières répétées — Militantisme non actif - Absence de persécution personnelle — Absence de crédibilité — (REJET).

CE, 08 novembre 2006, n°479, S. V.

Considérant que le sieur S. V., né le 23 octobre 1949, de nationalité nigériane (NIG) a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande le requérant déclare appartenir au Movement for Actualization of Souvereign State of Biafra (MASSOB), une association qui prône la non violence dans une lutte permanente pour la reconnaissance et l'autonomie du pays BIAFRA; qu'il y a adhéré en 1999 dès qu'il en a appris la création par Ralph UWAZURUIKE dans la région de ABIA, précisément à OKWE; qu'il habitait alors à ENUGU à environ 40 kilomètres de OKWE;

Que l'une des raisons de son adhésion est qu'il a fait la guerre du Biafra de 1967 à 1970 quand sa région a voulu se retirer de la fédération nigériane ; qu'il est entré dans l'armée du Biafra en 1967 à Etete (ABA state) précisément à ihite owere comme membre des commandos ; qu'on les envoyait surtout sur les fronts où il fallait intervenir d'urgence pour apporter un appui décisif aux unités en combat ;

Que depuis 1970, la situation n'aurait fait qu'empirer ; qu'il a décidé de faire la campagne de porte à porte pour sensibiliser la grande famille des Igbos sur la situation afin que le nombre d'adhérents augmente et qu'ils puissent faire pression pour une amélioration des conditions de vie en pays Biafra ;

Qu'à la fin de la guerre il s'est lancé dans la vente des habits et chaussures d'occasion à Abia state Nga road ; que c'est dans cette nouvelle situation que l'un des jeunes, C. M. alors District Officer du Massob à Owere, s'est rapproché de lui pour le sensibiliser sur le mouvement ; qu'il a alors commencé à prendre part aux différentes réunions et formations une fois par mois à OKWE ;

Qu'il a donné quelques informations sur la détention en résidence surveillée du fondateur du mouvement depuis fin 2005 ; que le mouvement a pris de l'ampleur de 1999 à 2001 ; qu'il participait aux séances de sensibilisation des populations sur les luttes à mener contre les exactions du gouvernement ;

Qu'il a été témoin à plusieurs reprises, de descentes policières sanglantes et meurtrières, à OWERE et à OKIGUE surtout au cours des réunions des membres du MASSOB; qu'il a pu néanmoins à chaque fois échapper aux policiers;

Que ceux-ci ont débarqué à nouveau à OKIGUE, le 29 mars 2003, aux environs de 11 heures du matin, alors qu'ils étaient en formation et ont fait cette fois un carnage ; qu'ils en ont profité pour prendre possession de la base de données concernant l'adresse de toutes les personnes présentes à ce meeting, y compris les photos ; que c'est après cet évènement qu'il a commencé à avoir la visite des agents à la maison ; que ces visites devenues sérieuses l'ont obligé à quitter Umwahia pour Lagos le 18 avril 2003, et à rejoindre Cotonou où il est arrivé le 20 Avril ;

Que sept mois après son arrivée au Bénin, alors qu'il se rendait à Missebo pour acheter des chaussures d'occasion et autres à revendre, il a rencontré un ami nommé C. O., membre du MASSOB et aussi demandeur d'asile, qui lui a annoncé que sa femme avait été arrêtée parce que les agents de sécurité n'arrivaient pas à le localiser;

Que trois mois après cette nouvelle, il a rencontré sa voisine de marché, M. N. qui lui a annoncé que sa femme a été relâchée ; qu'il lui a envoyé le nécessaire par l'intermédiaire de cette voisine afin qu'elle le rejoigne au Bénin ; que c'est ainsi qu'elle est arrivée à Cotonou le 15 Mai 2004 avec son enfant ; qu'il ne peut retourner au Nigeria car la situation s'y est empirée depuis son départ ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant que les faits que rapporte le requérant vont en contradiction avec la version donnée par son épouse; qu'elle explique en effet qu'elle n'a jamais reçu commission de son mari auprès de dame M. N.; qu'elle a continué ses activités commerciales après sa libération avant de se décider à se réfugier au Bénin; que c'est arrivé au Bénin qu'elle a été informée par un monsieur que son mari y est réfugié; qu'elle a nié les activités commerciales de son mari et a soutenu qu'il est demeuré enseignant; que de plus ni le requérant ni sa femme n'ont pu expliquer la discordance observée dans leurs versions des faits; qu'en conséquence la crédibilité du requérant ne peut être établie;

Considérant que le requérant a mentionné qu'il a assisté depuis 2001 à des scènes de violence policière contre les membres du MASSOB sans jamais en avoir été victime; qu'en effet, il ne participe même pas aux marches pacifiques ; qu'il prend part aux formations et ne se contente que de faire des sensibilisations de porte à porte ; qu'il en résulte que son militantisme n'est pas affiché et qu'il n'est pas une cible de persécution en raison de ses opinions politiques ; qu'ainsi sa crainte de persécution n'est pas fondée au sens de l'article de la convention précitée ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois, que les pièces versées au dossier ne renseignent pas que le départ du requérant est lié à l'une de ces situations ; que les informations sur le pays d'origine du requérant n'en font pas état ; que le requérant peut y retourner sans craindre d'être victime de quelque violence que ce soit ; qu'il ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

II. ABSENCE DE CREDIBILITE

Le premier numéro du recueil des décisions du Comité d'Eligibilité nous a donné l'occasion de fixer que l'examen de la cohérence interne et externe du discours du requérant permet de conclure à sa crédibilité ou à son absence de crédibilité. Cette étape est primordiale à l'examen au fond de sa demande ; car l'absence de crédibilité suffit à rejeter sa demande.

Il est attendu du demandeur d'asile non nécessairement de rapporter des preuves matérielles des faits qu'il allègue, mais que sa relation des faits ayant provoqué son départ de son pays d'origine soit un discours logique, et que les faits matériels invoqués soient vraisemblables. Le challenge est de vérifier si les faits sont réellement survenus et si le requérant les a effectivement vécus ou s'il les a endossés aux seules fins de se voir reconnaître le statut.

Cette entreprise conduit à considérer comme invraisemblables les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées ou sont contradictoires.

Dès lors, ne sont pas considérées comme vraisemblables les allégations qui, sur des points essentiels, sont contradictoires (CE, 21 Février 2007, n°657, D. F.; CE, 13 décembre 2006, n°538, L. K.; CE, 12 juillet 2006, n°367, M. V.; CE, 28 février 2007, n°666, P. N.); ou incompatibles avec des faits connus et pouvant être prouvés (CE, 21 mars 2007, n°771, A. M.); ou encore, en contradiction manifeste avec la réalité, ne correspondant pas à l'expérience générale ou encore n'étant pas plausibles (CE, 21 février 2007, n°657, D. F.).

Du premier numéro à celui-ci, le Comité d'Eligibilité n'a pas varié dans son appréciation de la crédibilité des demandes d'asile. Les critères auxquels il a recours n'ont pas varié et sont de nature à conduire à une appréciation objective des demandes pour n'en rejeter que manifestement non crédibles.

NIGERIA : Occupation sans titre d'un camp - Fuite du requérant due à l'expulsion des habitants installés sur le camp – Déclarations non avérées – Absence de crédibilité. (REJET)

CE, 21 Mars 2007, nº 771, A. M.

Considérant que le sieur A. M. né le 11 Mai 1985, de nationalité nigériane (NIG), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il vivait avec ses parents dans le camp d'Igritta au Nigeria où il est né mais ignore jusqu'à ce jour, la raison de l'installation de ses parents dans ce camp ; que le terrain est leur propriété ; que le 15/06/06 ils auraient reçu l'ultimatum de quitter le camp ; que le 12/09/06, en l'absence du requérant, des gens sont venus expulser les habitants du camp ; qu'à son retour, le camp était vidé de ses habitants ; qu'il a alors ramassé ses affaires et est parti ; que chemin faisant, il a croisé le nommé A. en compagnie de qui il vint au Bénin le 26/09/06, en quête d'asile ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un de motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel

Considérant que le requérant a quitté le camp d'Igritta (Aro Camp) aux motifs que ses habitants ont été expulsés pour avoir élu domicile sur une propriété privée ;

Que cependant d'une part, que d'après les informations reçues du Bureau du HCR au Nigéria, le camp existe ; qu'il appartenait à une Eglise anglicane qui a autorisé les habitants à s'y établir dans les années 70 ; que le camp ayant changé de main, le nouveau propriétaire notifia aux habitants un préavis de déguerpissement ; que suite à cela, certains ont quitté le camp, mais la majorité y réside encore jusqu'à présent ; qu'aucune action n'a jusqu'à présent été prise pour les contraindre à quitter le domaine ; que par conséquent, les incidents allégués comme survenus le 12 septembre 2006 n'ont pas eu lieu ; que dès lors le requérant a fait des déclarations inexactes ; qu'il y a lieu, sans considérer les autres incohérences, de le déclarer non crédible ;

Considérant d'autre part qu'en toute hypothèse, les motifs de départ d'Aro camp sont liés à une occupation sans titre, fût-ce de longue durée, d'un domaine privé ; qu'après un préavis de déguerpissement non respecté, la restauration par la force du propriétaire dans ses droits ne peut être regardée comme une forme de persécution au sens des stipulations de la convention de Genève de 1951 ; que même s'ils étaient constitutifs d'une forme de persécution, ces faits ne se rattachent à aucun des motifs conventionnels limitativement énumérés ;

Qu'il suit de l'ensemble que le requérant n'est pas crédible, et par conséquent ne peut être éligible au statut de réfugié selon l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination

étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

COTE D'IVOIRE : Attaque de rebelles – prise d'otages - contradictions – incohérences et anachronisme - absence de crédibilité (REJET)

CE, 21 février 2007, n° 657, D. F.

Considérant que dame D. F. de nationalité ivoirienne a saisi le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), d'une demande aux fins de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante déclare qu'elle vivait à Man où elle aidait ses parents dans les travaux champêtres ;

Qu'un jour, leur village a été attaqué par des rebelles alors qu'elle revenait du champ avec une dizaine de ses camarades ; que le groupe a été pris en otage et peu après leur sortie du village, elles ont été réparties entre leurs kidnappeurs qui se sont ensuite séparés ;

Qu'elle a suivi le rebelle qui l'a choisie dans une brousse; que ce dernier y disposait d'une cabane ; qu'elle a passé un certain temps avec lui dans cette brousse où il la violait dès que le désir le prenait ; qu'ils ne recevaient jamais de visite et ne discutaient pas parce que son geôlier ne comprenait ni français ni son dialecte ; que cependant, il lui avait fait comprendre par des gestes que si elle essayait de fuir, il la tuerait ; que quelques temps après, elle est tombée enceinte ;

Qu'un jour, en l'absence du geôlier, elle a décidé de se promener dans la brousse et a rencontré un groupe de gens qui chantaient les louanges de Dieu et dansaient ; qu'elle leur a exposé son problème et ceux-ci lui ont expliqué qu'ils devraient se rendre dans la semaine à Abidjan mais qu'ils ne pouvaient l'aider sans la permission de son geôlier au risque d'en subir les conséquences ; qu'elle revint à la cabane et au retour de son ravisseur, elle lui fit comprendre qu'elle devrait se rendre à l'hôpital pour suivre sa grossesse ; que celui-ci ayant déjà remarqué son état a accepté de la laisser y aller ; qu'elle rejoignit les membres du groupe et les suivitt à pieds jusqu'à Abidjan quatre jours plus tard, puis continua seule sa route ;

Qu'elle a rencontré une jeune dame à Makory et lui a raconté son histoire ; que celle-ci ne pouvant l'aider lui a indiqué la gare d'Adjamé où elle pourrait demander de l'aide ; que les chauffeurs de cars qu'elle a rencontrés sur place lui ont conseillé de quitter la ville parce que les personnes en provenance du nord étaient mal vues à Abidjan ; que l'un d'eux l'a conduite gratuitement au Ghana où elle a rencontré une dame qui l'a amenée à Lomé au Togo ; que par hasard au Togo, elle a rencontré une dame qui lui apprit qu'une Ivoirienne du nom de F. vendait à la gare STIF de Cotonou ; qu'ayant cru qu'il s'agissait de sa sœur aînée qui a suivi

depuis des années un Béninois, elle vint au Bénin sans retrouver les traces de celle-ci ; qu'elle demande la protection des autorités béninoises ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que l'examen du dossier de la requérante fait ressortir des contradictions qui font conclure à l'invraisemblance de ses déclarations ;

Que d'une part, du formulaire d'enregistrement initial à celui de l'évaluation, la requérante a produit deux différentes versions des faits ; qu'en effet, lors de son enregistrement, la requérante mentionne avoir été séquestrée le 10 décembre 2001 par un rebelle à Bangola alors qu'elle avait fui avec un groupe de filles de son village Facobly ; qu'à l'entretien cependant elle soutient, tout en déclarant ignorer les dates des évènements, qu'elle a été kidnappée dans son village Man alors qu'elle revenait du champ ; qu'interpellée sur ces incohérences, elle n'a pu en donner une explication ; que de plus toutes les questions qui lui furent posées pour approfondir les faits vécus sont restées sans réponses ;

Que d'autre part les sources d'informations disponibles sur le pays, ne rendent compte d'aucun contrôle du village de Man par les rebelles en 2001 ; qu'à l'époque évoquée par la requérante la guerre n'était pas encore déclenchée ; que celle-ci n'a commencé qu'en septembre 2002 ; qu'en conséquence, la requérante ne peut être déclarée crédible ;

Que dès lors, elle ne répond ni aux critères d'éligibilité définis par la convention de Genève ni à ceux définis par la convention de l'OUA;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CONGO Brazza : Enrôlement de plein gré dans la milice – Participation active à la guerre civile – vol d'armes dans un camp – absence de crédibilité (REJET)

CE, 28 février 2007, n°666, P. N.

Considérant que Monsieur P. N., né le 30 mai 1985, de nationalité congolaise (COB), a saisi le du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) aux fins d'une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est originaire de la région du Pool au sud du Congo; qu'il vivait avec ses parents à Brazzaville; qu'en 1996, alors qu'il était en classe de Terminale, il a abandonné les études, faute de moyens; qu'il a intégré pendant la guerre civile survenue au Congo en 1997, la milice du Pasteur NTUMI, leader du Conseil National de Résistance (CNR) et combattait à ses côtés les forces armées congolaises et les miliciens progouvernementaux; qu'il appartenait aux miliciens "Nsiloulous" de

Matoubou ; qu'il a été formé au maniement des armes de guerre, et aux techniques d'attaque de l'adversaire;

Qu'après sa formation, il fut envoyé au village de Kinkala, où de 1997 à 1999, il a combattu aux côtés des miliciens "Ninjas Nsiloulous" du CNR dans la région du Pool ; que leur objectif était de libérer les populations civiles de la région qui, depuis l'arrivée au pouvoir de Dénis SASSOU NGUESSO, en 1997, n'ont jamais vécu en paix ; que ces combats firent plusieurs morts ; que durant la même période, avec ses frères d'armes, il s'est adonné à des pillages des exactions et exécutions sommaires ;

Que de Kinkala, il fut ensuite transféré avec cinquante (50) autres miliciens à Loutété où il fut chargé de l'encadrement technique de nouveaux miliciens recrutés par les responsables du CNR dans la localité ;

Qu'en juin 1999, suite à un accord de cessez-le-feu signé entre le pouvoir en place et la rébellion portant le Désarmement , la Délobilisation et la Réinsertion des miliciens, il a été réinséré dans l'armée régulière, puis envoyé à la garnison militaire de Latchema à Brazzaville .

Qu'après une année dans ce camp, il a été affecté au niveau du service des matériels où il était chargé de la garde et de la surveillance des armes ; qu'après quatre ans de service, dans la nuit du 09 janvier 2005, plusieurs armes de guerre ont disparu du camp ; que le 10 janvier 2005, il est informé par son ami, M., un colonel de l'armée qu'il est soupçonné d'avoir participé à la disparition des armes ; que ce dernier lui a conseillé de quitter la ville pour se mettre à l'abri de toute interpellation ;

Que dans la soirée du 10 janvier 2005, il a quitté Brazzaville pour Gamboma où il est resté deux semaines ; mais compte tenu des conditions de vie qui devenaient de plus en plus difficiles, il a quitté le Congo le 20 janvier 2005, et passant par le Cameroun et le Nigeria où il fit respectivement quatre (04) mois et d'un (01) mois ; il est arrivé au Bénin le 30 juin 2005 et demande l'asile ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant que du formulaire d'enregistrement initial à celui de l'entretien le requérant a donné deux différentes versions de son histoire ; que reçu lors d'un second entretien afin de le voir se prononcer sur les divergences observées, le requérant a donné une troisième version qui n'est conforme à aucune des deux précédentes ;

Qu'en premier lieu il mentionne sur son formulaire d'enregistrement initial qu'il a vécu en famille avec ses frères et sœurs jusqu'en juillet 2002 et n'aurait combattu aux côtés des miliciens Ninjas que de 2002 à 2004 ; qu'au contraire, lors du dernier entretien, il prétend avoir combattu aux côtés du CNR du pasteur NTUMI de 1997 à 1999 ; qu'en plus de cela , il soutient lors du premier entretien qu'après sa réinsertion dans les forces armées congolaises a été affecté à la Garnison de Suako à Brazzaville alors qu'au second entretien, il dit avoir été affecté au camp militaire de Latchema où il aurait passé plus de cinq ans ;

Qu'en deuxième lieu, le requérant mentionne sur son formulaire d'enregistrement que le vol d'armes est survenu entre le 15 et le 17 janvier 2005 alors qu'aux deux entretiens, il soutient que l'évènement s'est produit dans la nuit du 09 au 10 janvier 2005 ; qu'ensuite, lors du premier entretien, le requérant a déclaré avoir quitté Brazzaville, le 10 janvier 2005 pour Gamboma où il aurait passé deux semaines avant de quitter le pays pour le Cameroun et le Nigéria, toute chose contraire aux faits allégués à la première interview et selon lesquels il a quitté son pays directement pour le Cameroun le 10 janvier 2005 ;

Qu'en troisième lieu, quant à l'identité du colonel qui l'a informé des soupçons qui pèsent sur lui dans l'affaire du vol, il ditcéclare au premier entretien qu'il s'agit du sergent Mouaka alors qu'au second entretien il parle du colonel Mombo;

Qu'interpellé sur ces contradictions, le requérant n'a pu donner aucune explication valable et s'est confondu en excuses ;

Qu'il résulte de la somme des incohérences, contradictions et anachronismes que le requérant n'est pas crédible ; et, sans qu'il y ait besoin d'étudier plus loin sa demande, de la déclarée non fondée au regard des dispositions conventionnelles susvisée ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours au Congo Brazzaville; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CONGO Brazza. : Allégations contraires à la situation dans le pays d'origine à l'époque des faits – Absence de crédibilité. (REJET)

CE, 21 février 2007, n°646, K. I.

Considérant que Monsieur K. I., né le 06 mai 1962, de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il vivait à Brazzaville dans le quartier Bas Congo avec sa famille et était propriétaire depuis avril 2002, d'une entreprise dénommée « Secrétaire Express » ; qu'il a créé le 07 janvier 2004, le parti politique, PARDEC, Parti pour le Renouveau et le Développement du Congo dans le but d'œuvrer pour le développement économique et social de son pays ; que l'enregistrement du parti était encore en cours lors de sa fuite du pays ;

Que le parti n'a cependant organisé aucune manifestation publique de protestation ou de soutien dans le pays mis à part les conférences de presse pour inviter la population à son congrès constitutif de décembre 2003, faire le point des travaux préparatoires en février 2004, et prendre part au premier congrès national organisé en janvier 2005; que le 22 février 2005, il a reçu la visite de cinq militaires, venus perquisitionner son domicile; que ces derniers ont affirmé qu'ils agissaient sur ordre de leur supérieur hiérarchique; qu'après une trentaine

minutes de fouilles, ils sont répartis emmenant avec eux les éditions de journaux ayant fait cas du congrès constitutif du parti du requérant ; que l'un d'eux lui aurait promis de revenir ;

Qu'après leur départ, il s'est rendu dans une maison d'édition non loin de son domicile pour informer l'opinion publique du harcèlement dont il a été victime ; que l'édition du quotidien du 03 mars 2005 aurait fait cas de l'incident ; que le 04 mars 2005, il se trouvait dans sa boutique quand des bruits de coups de feu lui étaient parvenus ; qu'ayant compris qu'il était en danger, il est sorti par la porte arrière, a escaladé la clôture et s'est rendu au port clandestin, où il a pris une pirogue pour quitter le pays ; qu'en passant par la RCA, le Tchad, le Cameroun et Nigeria, il vint au Bénin où il demande l'asile en raison de la stabilité politique du pays ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant d'une part que de la lecture des faits, il ressort un anachronisme relatif à la date de création du parti (07 janvier 2004) et celle de la tenue du congrès constitutif (décembre 2003);

Que d'autre part le PARDEC reste inconnu de l'autorité pour n'avoir pas été enregistré ; qu'au sein de ce parti, le requérant n'a organisé aucune activité politique jusqu'à sa fuite ; que les conférences de presse et congrès sont insuffisants à démontrer un activisme politique pouvant justifier les perquisitions et fouilles de son domicile ; qu'il ne démontre pas cette causalité, et que, s'il y a eu perquisition, il n'est pas exclu qu'elle eut lieu dans le cadre d'une infraction ; que la saisie des journaux ayant invité les populations au congrès constitutif, sans autre prise de position politique, ne saurait traduire l'imputation d'une opinion politique ; qu'il suit de l'ensemble que le requérant ne démontre pas les circonstances pouvant permettre de le considérer comme cible d'une persécution ;

Qu'enfin, les circonstances décrites n'établissent pas que, ce que le requérant qualifie de coup de feu, en sont effectivement ; ni, si c'était le cas, qu'il en a été la cible ; qu'en l'occurrence, il est bien plausible qu'il s'agisse de manœuvres de malfrats ; que dès lors, les faits décrits par le requérant ne concourent sur ce point pas à rendre sa crainte objective ; et sur l'ensemble, à le tenir pour crédible ;

Qu'en conséquence, il ne peut, de l'ensemble, exciper une crainte fondée de persécution au sens des stipulations de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours au Congo Brazzaville; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

NIGERIA : Occupation sans titre d'un camp - Fuite de la requérante due à l'expulsion des habitants installés sur le camp — Déclarations non avérées — Refus d'information -Absence de crédibilité. (REJET)

CE, 28 février 2007, n°676, Mme WQ

Considérant que dame WQ, née le 10 octobre 1970, de nationalité nigériane (NIG), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante déclare qu'elle est née à DIA dans l'Etat de Port Haccourt au Nigeria ; que sa famille s'est installée dans le camp d'Aro peu après sa naissance, à cause de la guerre ; qu'elle a quitté ce camp avec un groupe de personnes dirigé par le frère A., en novembre 2006, et affirme ne plus se souvenir de la date précise ; qu'en effet, depuis le début du mois d'octobre, des individus dont elle ignore le nombre et l'identité venaient les nuits dans le camp et tiraient des coups de feu ; qu'elle ignore le but poursuivi par ceux-ci et ne souhaite pas non plus donner plus de détails sur les circonstances de son départ afin de ne pas donner des informations qui pourraient contredire celles mentionnées par le sieur A. dans son formulaire d'enregistrement ; qu'elle a traversé les villes de Bendel et de Lagos où elle a dû marcher pour amoindrir les frais de voyage jusqu'au Bénin ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que reçue en entretien, la requérante a refusé de donner les raisons de son départ du pays d'origine au motif que ces raisons avaient été préalablement mentionnées sur le formulaire d'enregistrement initial par son chef de groupe ; qu'ainsi tout porte à croire sinon que la requérante a quitté son pays d'origine sans aucune raison valable, du moins qu'elle l'a quitté simplement pour suivre son chef de groupe, A. ;

Que d'une part si elle quitte son pays de nationalité sans aucune raison valable, il y a lieu d'en conclure à une absence de crainte ; que si elle le quitte simplement pour suivre son chef de groupe, et que la demande de celui-ci a été rejetée par décision du Comité d'Eligibilité en sa session du 25 avril 2007, pour absence de crédibilité et crainte non fondée, il y a lieu de conclure par les mêmes motifs au rejet de la demande de la requérante ;

Considérant au surplus qu'au fond, d'après les investigations du HCR, le camp d'Aro existe; qu'il appartenait à une église anglicane qui a autorisé les habitants à s'y établir dans les années 1970; que le camp ayant changé de main, le nouveau propriétaire a notifié aux habitants un préavis de déguerpissement; que suite à cela, certains ont quitté le camp, mais la majorité y réside encore jusqu'à présent; que jusque-là aucune action n'a été prise pour les contraindre à quitter le domaine; que par conséquent, les incidents allégués comme survenus par la requérante n'ont pas eu lieu; que dès lors le requérante a fait des déclarations inexactes; qu'il y a lieu, sans considérer les autres incohérences, de la déclarer non crédible;

Considérant en outre que les informations reçues du Nigeria attestent que l'éviction des habitants du camp par la force n'a jamais eu lieu, contrairement à ce que déclare la requérante ; qu'il suit de là que tout motif de crainte disparaît ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC: Epouse d'un garde de corps de MOBUTU – Epoux arrêté et assassiné – Incohérences, contradictions et anachronismes: Absence de crédibilité (REJET)

CE, 07 février 2006, n°627, Mme C. F.

Considérant que dame C. F., née le 15 avril 1957 de nationalité congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante déclare que son époux R. K. M. était militaire et garde de corps du président MOBUTU ; qu'en 1997, son époux a accompagné le président en exil au Maroc et est revenu au Congo en octobre 2003, soit quatre ans après le décès de Mobutu, survenu peu après son départ du pays ;

Que quelques semaines après son arrivée au pays, les 4 et 9 octobre 2003, l'époux a été arrêté à leur domicile et emmené à l'« auditorial » pour fournir des renseignements sur les endroits où il avait caché les armes avant son départ avec le président ; que toutes les deux fois, il a été remis en liberté le même jour ; que son époux, pendant qu'il était encore en fonction, était chargé de distribuer des armes aux soldats de Mobutu ;

Que trois soldats sont venus arrêter son époux à domicile dans la matinée du 18 octobre ; que le même jour, aux environs de 17 h, elle a été informée par deux amis de son époux de l'assassinat de celui-ci par les soldats ; que l'un d'eux, A., estimant qu'elle était en danger, lui a conseillé de s'enfuir ;

Qu'elle est allée récupérer six de ses enfants et a laissé les six autres à des amis ; qu'elle s'est rendue ensuite dans la commune de Kikole près d'une lagune , où elle a rencontré un pêcheur du coin qui lui a offert l'hospitalité pendant deux mois ; qu'elle en était là quand A. l'ami de son mari, l'a informée de ce qu'elle était recherchée ; qu'elle a décidé alors de se rendre à Brazzaville où elle a séjourné deux jours dans un centre pour handicapés avant de venir au Bénin ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant cependant que des incohérences ont émergé de l'exposé des faits allégués par la requérante ;

Qu'en effet, elle a varié dans ses déclarations lors de précédents entretiens ; que confrontée à ces inconstances et incohérences, elle n'a pu en donner aucune explication valable ; qu'au dernier entretien par exemple, ses déclarations ont été émaillées de contradictions tant sur les circonstances de la mort de son époux que celles la concernant personnellement ;

Qu'en premier lieu, sur son formulaire d'enregistrement, elle dit avoir quitté le Congo en avril 2004 alors qu'elle a soutenu au cours de l'entretien avoir quitté deux mois après le décès de son époux, c'est-à-dire en décembre 2003 ;

Qu'en deuxième lieu, elle a mentionné que son époux a été retrouvé mort le lendemain de son arrestation par les soldats de KABILA, en laissant entendre ne pas connaître les auteurs de ce meurtre, mais qu'elle se rétracta lors d'un autre entretien en affirmant que son époux a été assassiné par les soldats de KABILA à l'« auditorial » ;

Qu'en troisième lieu, elle allègue qu'ayant appris la nouvelle de l'assassinat de son époux, elle a été chercher ses enfants à l'école et s'est enfuie avec eux ; qu'elle a par contre affirmé plus tard que les enfants l'ont rejointe au lieu où elle s'est cachée lorsqu'ils ont appris de leurs voisins à leur sortie d'école la nouvelle du décès de leur père ;

Qu'en quatrième lieu, sur le formulaire d'enregistrement initial, elle a mentionné avoir 11 enfants, ce qu'elle remettra en cause lors de l'entretien en portant le nombre à 12;

Qu'en cinquième lieu, sur le formulaire d'enregistrement, elle a mentionné être membre

du parti MPS, mais à l'entretien, elle a déclaré être plutôt une sympathisante de l'UDPS, dont est membre son époux ;

Que l'ensemble de ces contradictions et incohérences ruinent sa crédibilité et fondent le rejet de sa demande de statut au motif d'absence de crédibilité, sans qu'il y ait lieu d'examiner plus loin le fondement de sa demande au regard des conventions relatives aux réfugies ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ce motif, rejette.

CONGO Brazza. : Membre d'une structure des droits de l'homme intervenant pour la libération de personnes détenues – Arrestation du requérant suite à ses interventions – Incohérences, absence de crédibilité. (REJET)

CE, 06 Décembre 2006, n° 520, I. N.

Considérant que le sieur I. N. né le 29 Juin 1972, de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivité locales (MIPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que le requérant déclare qu'il est le superviseur adjoint de la Convention Nationale des Droits de l'Homme (CONADHO) au Congo, une association de défense des droits de l'homme qui s'attelle à la formation des populations civiles sur leurs droits et devoirs ; que l'Association, dont il ignore la date de création, a son siège au quartier Bacongo à Brazzaville ; qu'il y a adhéré en 1999 et a été élu au poste de superviseur adjoint depuis 2000 ; que sa mission consistait essentiellement à assurer l'intérim du superviseur général ;

Que le 14 février 2005, suite à une affaire de vol d'une trentaine d'armes au camp militaire appelé « Camp de la Milice » à Brazzaville, plusieurs militaires et civils soupçonnés

ont été arrêtés par la police congolaise; que le 16 février 2005, en tant que responsables de la CONADHO, ils se sont rendus au commissariat central de la ville de Brazzaville pour exiger la libération immédiate et sans condition de tous les civils arrêtés; que le commissaire central les a référés au ministre de l'intérieur; que deux jours plus tard, maître T. D., président du bureau directeur de l'association a été reçu par P. O., ministre de l'intérieur; qu'au lendemain de cette rencontre, tous les civils arrêtés ont été libérés;

Que deux semaines plus tard, la police a procédé à l'arrestation de certains miliciens Ninjas du pasteur Ntumi qui vendaient de l'essence frelatée au bord des voies publiques ; que la CONADHO est une fois encore intervenue auprès du commissaire central de Brazzaville et de la Direction Générale de la Police pour obtenir leur libération ;

Que suite à une descente de la police au siège de la CONADHO au début du mois de mars 2005, plusieurs autres responsables de l'association et lui-même ont été interpellés ; qu'ils ont été accusés de défendre et d'œuvrer régulièrement pour la libération des personnes qui violent les textes de lois en vigueur dans le pays ; que trois jours après leur interpellation, la police est venue réclamer les textes fondateurs de la CONADHO ; que suite à cette descente de la police, il prit peur et quitta Brazzaville le 04 mars 2005 pour le Bénin via la Pointe Noire où il passa une semaine ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 dans le cadre de la détermination du statut de réfugié , conduit à examiner si le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant est un membre de la CONADHO, une association non gouvernementale qui œuvre pour la promotion des droits de l'homme, et qu'il a quitté son pays suite une descente policière au siège de la CONADHO, qui vit son interpellation et celle d'autres responsables, puis une autre descente avec pour but de consulter les documents de base de l'association ; qu'à l'occasion, les forces de l'ordre ne purent ni récupérer les documents ni les consulter, et repartirent sans proférer aucune menace ; que c'est pourtant cette seconde descente policière qui fit partir le requérant ; Qu'au vu de ces circonstances, il ya lieu de constater l'invraisemblances des déclarations du requérant et d'en déduire que sa crainte n'est pas fondée ;

Considérant en outre qu'il exprime la crainte d'être arrêté s'il retourne dans son pays ; que si tant est que les forces de l'ordre voulaient l'arrêter, elles l'auraient fait le jour même où il fut interpellé ; que de plus les autres membres même ceux qui étaient présents au siège le jour de la descente des policiers résident toujours dans le pays ; que le président de l'ONG maître Thomas DJOLANI et les autres membres continuent toujours de militer sur le territoire sans être inquiétés ; que dès lors, il ne risque aucun préjudice ou un sort intolérable s'il y retourne, et partant que sa crainte n'est pas fondée au sens des dispositions de la convention susvisée :

Qu'il suit de l'ensemble que le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1^{er} , A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs que la convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité "

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le Congo, que ce pays est exposé à une situation d'agression , d'occupation extérieure, de domination étrangère ou qu'il y soit survenu des événements troublant gravement l'ordre public, qu'en effet, les descendes policières à la CONADHO ne peuvent être considérées comme des événements troublant gravement l'ordre public ; que dès lors, le requérant n'est pas recevable à exciper des faits qu'il invoque le mérite de la qualité de réfugié au regard de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA de 1969

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC: Organisation de propagande au profit d'un parti politique – Actes d'incivisme – Arrestation d'un membre de l'organisation –Fuite du requérant - Imprécisions et ignorances quant aux faits essentiels – Absence de crédibilité. (REJET)

CE, 18 avril 2007, n°900, O. I.

Considérant que Monsieur O. I, né le 30 octobre 1965, de nationalité congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est né en 1991 à Bukavu et d'ethnie Muchi ; que les Muchi sont un groupe de gens qui vivent à l'Est du Congo plus précisément dans la province du Sud Kivu ; qu'il a vécu à Bukavu depuis sa naissance avec sa mère, d'après qui, père est parti quand il était encore enfant ; qu'ils sont venus à Kinshasa chez sa grand-mère maternelle auprès de qui il est resté alors que sa mère continuait ses activités commerciales entre Bukavu et Kinshasa ;

Que l'un des ses amis, P. Z., est venu l'entreprendre pour mobiliser les populations à la cause du MLC ; que le groupe constitué à cet effet, dont il ne donne pas le nom est présidé par Patrick Zozo, et lui-même en assure le secrétariat ;

Que le 13 septembre 2006, ils sont allés au Bas Congo et à Kikwit pour leur propagande; qu'à l'entrée de Kikwit, ils ont rencontré des militaires qui leur ont refusé l'accès de la ville, et, face à leur pression et au désordre qui s'en est suivi, ont tiré et tué deux personnes ;

Que dans le cadre des élections, il soutient avoir voté à la place de sa grand-mère, avec la carte de celle-ci qui était malade et hospitalisée ; qu'il put le faire par la faveur du chef du centre qui connaissait sa grand-mère et lui ;

Que du retour de Kikwit, il apprit l'enlèvement de S. I., un ami avec qui ils ont fait la propagande ; que ne se sentait pas en sécurité, il se réfugia chez une amie de sa grand-mère, et de là, après quelques jours, il fut emmené à l'aéroport, avec trois autres personnes ; qu'avec un visa collectif, et sans présenter aucun autre papier, ils prirent l'avion pour venir au Bénin, le 16 novembre 2006;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il ne ressort pas des sources d'informations consultées que des affrontements ont eu lieu entre un groupe de manifestants et les militaires en septembre 2006 à Kikwit :

Considérant que le requérant reçu en entretien, n'a pu dire le nom du groupe auquel il a adhéré en vue de faire la propagande ni celui du chef du centre qui lui a permis de voter avec la carte de sa grand-mère; qu'il n'a pu non plus définir le sigle du MLC, désignant le parti pour lequel il a milité; que l'imprécision et l'ignorance du requérant sur des faits essentiels de son histoire lui ôtent toute crédibilité;

Qu'en effet, en affirmant qu'il a pris l'avion sans présenter de papiers à l'aéroport et qu'il a disposé d'un visa collectif, le requérant conforte son manque de crédibilité ;

Considérant qu'à supposer établis les incidents de Kikwit, la riposte des militaires par les coups de feu ne peut être regardée comme un acte de violence mais une mesure de sécurité pour restaurer l'ordre ; qu'au contraire, les jets de pierre occasionnés par la foule, y compris le requérant, témoignent d'actes d'incivisme qui doivent être sanctionnés par les autorités compétentes ; que dans ces conditions, la crainte alléguée en raison de ces faits ne peut être considérée comme une crainte de persécution au sens de la disposition conventionnelle sus visée:

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours en RDC; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC: Agent commercial exerçant pour un quotidien – Parution d'un article sur le fils du Président –Incendie de la maison du journal par les forces de l'ordre – Arrestation du directeur du journal – Fuite du requérant du pays d'origine – Absence de crédibilité- crainte non actuelle. (REJET)

CE, 09 Mai 2007, n°988, P. U.

Considérant que le sieur P. U., né le 16 février 1970, de nationalité congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que le requérant déclare qu'il est un agent commercial au journal « Le Potentiel » depuis 2000 et habite à Kalamu ; qu'en juin 2006, « Le Potentiel » a fait paraître un article déclarant Joseph Kabila fils adoptif de Laurent D. Kabila ; que ce journal a été mis en vente depuis quatre jours quand le ministre de l'information a déclaré sur les ondes de suspendre la vente de ce numéro; que comme l'article était déjà mis sur le marché, la population en faisait la demande et le reste du stock n'avait pas été retiré de la circulation ; que dans la nuit du 28 au 29/06/06, le gouvernement a envoyé des policiers au journal pour détruire l'édition en l'incendiant à cause de cet article ; qu'il a appris que le responsable du journal a été arrêté; que dans la matinée du 29/06/06, il a appris la nouvelle de l'incendie et l'arrestation du directeur du « Potentiel » ; qu'avec ses collègues et d'autres personnes, ils discutaient de la filiation de Joseph Kabila et de l'incendie du « Potentiel » quand les militaires ont débarqué; qu'il a été le premier à être arrêté et conduit au cachot dans la commune de Kalamu; qu'il a été détenu pendant quatre jours; que le cinquième jour, ses codétenus et lui étaient sortis pour désherber les abords de la rue jouxtant le cachot avec quatre policiers comme gardes ; que l'un des gardes étant parti, il profita de cet instant pour fuir ; que malgré la poursuite de deux gardes, il arriva à leur échapper; qu'il s'est réfugié chez un ami où il a passé la nuit du 29/06/06; que le 30/06/06, il traversa le fleuve pour Brazzaville et y séjourna jusqu'en juillet à Poto Poto; que le 20/07/06, il quitta Brazzaville pour le Cameroun ; qu'il y résida pendant cinq mois en travaillant avec une exportatrice de feuilles de manioc ; que cette dernière ayant fermé son entreprise, il vint au Bénin le 15/01/07 en quête d'asile;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que le requérant craint de retourner dans son pays parce que son journal n'a pas observé l'ordre de retrait donné par le ministre à propos de l'article en cause ;

Que cependant d'une part, il n'est ni directeur de publication ni rédacteur en chef, ni responsable du journal, mais simple agent commercial ; que la charge du retrait de l'article ne lui incombe pas ; que n'ayant aucun pouvoir de décision dans la rédaction du journal, le requérant n'est pas la personne en vue pour subir les représailles du pouvoir ; que d'ailleurs, avant sa fuite il a été informé de l'arrestation du directeur du journal ; que s'il a été arrêté c'est non en tant qu'agent commercial du journal mais parce qu'ils ont été surpris en train de discuter de la filiation de Joseph KABILA et de l'incendie du journal ;

Que d'autre part les circonstances de sa fuite, telles que décrites restent invraisemblables et laissent croire que les prétendus gardes n'étaient pas armés et n'ont reçu aucune instruction ou formation les prédisposant à la fonction ;

Que par ailleurs, le requérant ne peut être cru en ses allégations lorsqu'il rapporte que la maison du journal a été incendiée ; qu'en réalité les informations disponibles sur le pays d'origine renseignent que ces types d'incendies n'ont été observés en 2006 que sur les stations radios et télévisions de Jean-Pierre BEMBA ;

Considérant au surplus qu'après avoir fui son pays d'origine le requérant a longtemps séjourné au Cameroun et n'y a jamais introduit une demande d'asile ; que pourtant, au Cameroun, il n'a ni subi de menaces ni été confronté à un problème d'insécurité ; qu'en s'abstenant d'y demander l'asile le requérant s'est privé du bénéfice de la protection d'un pays tiers sûr ;

Considérant que pour quitter le Cameroun, le requérant n'a prétexté que de la fermeture de l'usine où il travaillait ; que ceci montre qu'en réalité, il ne craignait pas pour sa vie mais pour sa survie ; qu'il faut en déduire que ni les faits ni la crainte allégués ne sont réels ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant enfin, qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC: Militant d'une organisation politico-religieuse interdite – Persécutions des responsables de l'organisation par le pouvoir—Organisation également interdite dans le premier pays d'asile – Imprécisions et informations superficielles sur les éléments clés de son histoire – Absence de crédibilité. Crainte non fondée (REJET)

CE, 13 décembre 2006, n°538, L. K.

Considérant que le sieur L. K., de nationalité RDC, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés, une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare être, membre de l'organisation Bundu Dia Kongo, depuis 1993; qu'il s'agit d'une organisation politico-religieuse qui a pour but de restaurer le royaume Kongo dans ses frontières anciennes allant de l'Angola jusqu'au Congo Brazzaville, en passant par la RDC ; qu'en 1994, il est élu secrétaire provincial (Bas-Congo) de l'organisation ; que depuis 1996, les membres de l'organisation ont commencé à subir des persécutions ;

Que du fait du déclenchement en 1996 de la rébellion de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Zaïre (AFDL) de Laurent D. KABILA, NE MUANDA NSEMI, chef spirituel de l'organisation, et ses conseillers ont été arrêtés, torturés et emprisonnés par le régime de Mobutu ; qu'à l'avènement de Laurent D. Kabila, du fait des troubles dans le pays, le roi et ses conseillers s sont évadés de la prison centrale de Makala le 17/05/1997 ; que le 20/05/1998, l'organisation est de nouveau interdite ; que le chef spirituel et d'autres responsables sont arrêtés et les locaux de l'organisation à Kinshasa sont brûlés ; que le requérant a dû vivre dans la clandestinité de 1998 à 2002, mais, se sentant toujours en danger, il a quitté la RDC pour Brazzaville ; que la même interdiction frappant l'organisation dans ce pays, il dut fuir pour le Bénin où il est arrivé le 02/09/2005 ; que les membres de l'organisation sont toujours recherchés par le régime au pouvoir en RDC car, l'existence de l'organisation est vue par le pouvoir comme une contestation de son autorité ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951, dans le cadre de détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs ;

Considérant cependant qu'en tant que membre du groupe Bunda Dia Kongo dont il fut élu secrétaire provincial (Bas-Congo), le requérant n'a pas pu donner des détails sur les différentes activités menées en tant que secrétaire provincial de l'organisation ; qu'il n'a pas pu expliquer les circonstances de sa vie clandestine, et que dans l'ensemble, il est resté vague et imprécis dans ses déclarations ; que ces lacunes entament sa crédibilité ;

Qu'en l'absence de précision sur ses responsabilités et son engagement au sein de l'organisation, il n'est pas possible d'apprécier le risque encouru, et partant, le fondement de sa crainte ; qu'il est normalement de la responsabilité du requérant de fournir les informations nécessaires à l'appréciation de sa demande ; que d'y avoir failli et partant rendu impossible l'appréciation du fondement de sa demande, le requérant appelle le rejet de sa demande ; qu'ainsi, au regard des dispositions conventionnelles susvisées, la crainte du requérant n'est pas fondée ;

Considérant d'une part que le mouvement Bundu Dia Kongo a des revendications remettant en cause les frontières nationales de nombre de pays ; que ces revendications n'étant de l'ordre de celles relevant de l'autodétermination des peuples ; que d'autre part, il est du rôle de l'Etat de maintenir la stabilité de ses frontières et l'intégrité territoriale ; qu'il est par conséquent normal que l'Etat, ayant interdit le mouvement, en réprime les manifestations, sans qu'il puisse dès lors être possible d'en exciper des raisons d'une crainte fondée de persécution au sens des dispositions conventionnelles susvisées ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs que la convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne 'obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination

étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité "

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des déclarations du requérant, ni des informations sur la RDC, que ce pays est exposé à une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou qu'il y soit survenu des événements troublant gravement l'ordre public ; qu'en effet, les arrestations et même les poursuites opérées par le ministère public ne peuvent être considérées comme des événements troublant l'ordre public car il est du pouvoir de l'Etat de préserver son intégrité territoriale ; que dès lors, le requérant ne peut pas bénéficier la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, 2 de ladite convention ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC: Soupçons de liens avec des infiltrés – Absence de crédibilité sur les faits essentiels – Alternative de protection interne. (REJET).

CE, 12 juillet 2006, n°367, M. V.

Considérant que le sieur M.V., né 31 août 1967, de nationalité congolaise a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande le requérant déclare être le neveu de Jean Pierre BEMBA et le chauffeur de sa mère ; que comme il connaissait bien la ville de Kinshasa, il servit de guide à un groupe de jeunes venant de l'Equateur, qui ont habité chez la grand-mère ; qu'il n'est pas apprécié des habitants de son quartier Matete à Kinshasa parce que depuis l'ère MOBUTU, le requérant vivait dans l'opulence ; que certaines personnes de son quartier l'ont dénoncé comme facilitant la circulation des infiltrés, ce qu'il n'avait pas pris au sérieux ;

Que des coups de feu ont retenti dans la nuit du 24 mai 2004 ; qu'il aurait appris que les rebelles étaient rentrés dans la ville ; que le lendemain, alors qu'il se rendait au service, les habitants de sa commune lui intimèrent l'ordre de montrer où se cachaient les gens qu'il promenait dans toute la ville ; qu'il réussit à s'échapper et se rendit chez sa grand mère où il ne trouva personne ; que ne pouvant plus retourner chez lui parce qu'indexé dans tout le quartier, il parvint tout de même à atteindre le domicile de la famille de son épouse ; qu'il décida avec cette dernière de quitter la RDC, le 26/05/04 par pirogue pour le Congo Brazzaville en attendant le retour au calme ; qu'à cause de la proximité des deux pays, ils quittent Brazzaville le 13/06/04 par avion pour le Bénin en quête d'asile ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés ;

Considérant que d'une part le requérant affirme être le neveu de Jean-Pierre Bemba et membre de son parti ; que cependant il ne sait rien de ce parti auquel il dit appartenir et ne possède sur lui ni de document justifiant son appartenance au parti ni celui pouvant démontrer son lien de parenté avec Jean-Pierre BEMBA ; qu'il n'a pu ni situer son lieu de travail qui est le domicile de la mère de Bemba ni renseigner sur les jeunes qu'il promenait dans la ville ; qu'il n'a pu dire l'origine des soupçons portés sur sa personne ; qu'il en résulte que les faits rapportés par le requérant manquent de crédibilité ;

Considérant d'autre part que le requérant dit être soupçonné de faciliter la circulation des infiltrés ; que les soupçons proviennent non de l'Etat mais d'un groupe de personnes de son quartier ; qu'il avait la possibilité d'échapper à ses accusateurs en s'installant dans une autre ville de son pays où il ne s'inquiètera plus ; qu'il pouvait donc continuer à bénéficier de la protection de la RDC, Etat dont il est un citoyen,; que la crainte dont se prévaut le requérant n'est donc pas fondée; et par suite, n'est éligible au statut de réfugié en vertu de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits sont survenus en RDC, ni des déclarations du requérant que son départ est lié à la survenance de tels faits, qu'il s'en suit que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la convention de l'OUA de 1969 :

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

III. EXIGENCE QUE LA CRAINTE REVETE UN CARACTERE PERSONNEL ET ACTUEL

Pour qu'une demande de statut prospère, il faut que la crainte objective qui la sous-tend soit d'actualité. Le caractère actuel de la crainte est une exigence de la définition même du réfugié. Il s'agit d'une crainte future de persécution. Le fait d'avoir subi des persécutions est à prendre en considération, mais il est essentiel que ce passé fonde une crainte de persécution future. Il faut une crainte actuelle de persécution future.

En conséquence, celui qui se prévaut de persécutions passées qui n'offrent aucune perspective de résurgence dans le futur n'a pas une crainte fondée de persécution au sens des exigences des dispositions conventionnelles. La protection de la convention n'a de sens que contre une persécution à venir. Celles survenues relèvent du passé et l'on ne peut les prévenir ni se protéger contre. C'est ainsi que dans l'affaire des « Disparus du Beach », la crainte alléguée par une requérante du fait des activités de son époux présumé détenteur de documents y relatifs est rejetée pour perte d'actualité, en raison de ce que cette affaire est close devant les juridictions nationales de son pays et que ni son époux, ni elle-même n'ont été citées, ni invoqués durant la procédure (CE, 28 février 2007, n°665, K. J.).

De même, n'est plus d'actualité, la crainte de la requérante dont l'époux est un opposant politique dont le parti a fomenté un coup d'Etat déjoué, dès lors que malgré les menaces subséquentes elle est restée dans le pays jusqu'à ce que 2 ans plus tard, le régime a été renversé par un autre coup d'Etat; que le changement survenu place son époux dans une position d'allié objectif du nouveau régime et rend caduque sa crainte de persécution en raison de l'engagement politique de son époux (CE, 21 Mars 2007, n°756, B. V.). N'est non plus d'actualité, la crainte du requérant d'asile qui a fui son pays suite à des troubles politiques empreints de violences sur les opposants politiques et civils, dès lors que des avancées positives constantes sont enregistrées qui constatent le changement de gouvernance, le retour de la paix dans le pays, le respect des libertés et droits de l'homme, le retour de milliers de Togolais dont la fuite est contemporaine à celle du requérant et emprunte leurs motifs à la même situation sociopolitique, la reprise de la coopération internationale rompue en raison de la situation politique exécrable et celle des libertés et droits de l'homme en péril (CE, 23 Mars 2007, n°780, T. K.). Il a également jugé non actuelle, la crainte du requérant qui est relative à la situation confuse née des suites des élections présidentielles entre les troupes de J-P BEMBA et la garde républicaine de Joseph KABILA (CE, 23 Mars 2007, n°791, K. N.). Dans la même veine, n'est pas jugée crédible, la crainte liée aux suites violentes des dernières élections présidentielles en RDC. Ce contexte n'est plus d'actualité et toute demande y relative doit être rejetée pour défaut d'actualité (CE, 07 Mars 2007, n°718, D. X.)

CONGO Brazza : Conjoint assassiné pour détention d'informations sur l'affaire des disparus du Beach – Epouse persécutée au motif de détenir les documents et preuves laissés par le défunt – Crainte non actuelle.(REJET).

CE, 28 février 2007, n°665, Mme K. J.

Considérant que Madame K. J., née le 27 avril 1970, de nationalité congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante déclare que son époux, M. B., fut un huissier de justice très connu dans la ville de Pointe Noire pour son engagement à œuvrer pour que la lumière soit faite dans l'affaire des « disparus du Beach » de Brazzaville de mai 1999 ; que dans la nuit du 19 février 2005, alors qu'il revenait du service, M. B. aurait été assassiné par des miliciens proches du gouvernement congolais qui l'accusaient d'avoir mené des enquêtes sur l'affaire des disparus du Beach et de détenir des informations pouvant compromettre l'Etat congolais ; que le samedi 05 novembre 2005 vers 09 heures, trois militaires de la brigade anticriminelle auraient fait irruption à son domicile situé au quartier Km 4 à Pointe Noire ; que dès leur descente, ils lui auraient demandé de faire sortir tous les documents que détenait son époux sur l'affaire des disparus du Beach ; qu'elle a répondu n'avoir aucune idée de l'affaire et ignorer si son époux détenait des documents concernant l'affaire ; qu'après avoir proféré des injures à son encontre, les trois militaires sont partis de la maison ;

Que dans la nuit de ce même samedi 05 novembre 2005 vers 20 heures, alors qu'elle était au salon avec ses deux enfants (M. J-D. et M. C. M.), les militaires sont revenus alors armés ; qu'ils lui ont demandé de choisir entre « leur remettre tous les dossiers laissés par son époux ou se faire assassiner comme ce dernier» ; que face à sa désolation, ils se sont mis à la battre à coups de ceinture et de matraque ; qu'après avoir enfermé ses deux enfants dans une pièce de la maison, ils l'ont contrainte à se déshabiller et à satisfaire leur désir sexuel ; qu'en partant de la maison, ils lui ont demandé de quitter les lieux dans les heures à suivre ;

Que le lendemain 06 novembre 2005, elle a contacté M. C. I., un ami de son époux à qui elle a raconté toutes ses mésaventures ; que celui-ci lui a conseillé de quitter le pays pour se mettre à l'abri des menaces et attaques ; que le lundi 07 novembre 2005, elle quitta Pointe Noire et se rendit à Cotonou par bateau ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il ressort des informations disponibles que le rapatriement des réfugiés originaires du Congo Brazzaville a été assuré de commun accord par la République Démocratique du Congo et le HCR; qu'un nombre important de ces rapatriés ont été détournés à leur arrivée à Brazzaville et sont portés disparus à ce jour; que dans ce cadre, l'Etat du Congo Brazzaville a lui-même demandé l'ouverture des enquêtes; qu'à l'issue de la procédure, il a été prononcé l'acquittement pur et simple des 15 accusés et la condamnation de l'Etat à verser 10 millions de francs CFA à chaque famille des victimes; que dès lors, au Congo, cette affaire est considérée comme close;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, le nom de l'époux de la requérante n'a nullement été invoqué ; qu'aucun document détenu par lui ou supposé tel n'a été exploité ni réclamé ; qu'aucun témoin, qu'aucun parent de victime n'a invoqué quelque document en dépôt auprès de lui ; que dès lors, avec la fin de la procédure relative à cette affaire au Congo, la requérante n'a plus rien à craindre, sans que les retentissements de cette affaire en France puissent redonner actualité à sa crainte ; que par suite la crainte de la requérante n'est pas fondée au sens des dispositions de la convention de Genève précitées ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "oblige de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois, qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations de la requérante ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits sont survenus, et que le départ de la requérante y serait lié ; qu'il s'en suit qu'il ne remplit pas les critères de l'article 1, 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CENTRAFRIQUE : Conjoint soupçonné d'avoir favorisé la survenance d'un coup d'Etat – conjoint en fuite - Crainte de persécution de l'épouse, due à ces accusations. (REJET).

CE, 21 Mars 2007, n°756, B. V.

Considérant que dame B. V., née le 15 Mai 1970, de nationalité centrafricaine (CAR), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante déclare qu'elle vivait à Bangui au quartier Galabadja avec son époux Z. A. et leurs cinq enfants ; qu'elle a fui son pays d'origine compte tenu des problèmes politiques de son époux ; que ce dernier est le trésorier général du Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC) ; que le 29/05/01, le RDC a tenté un coup d'Etat contre Ange Félix Patassé, qui a échoué, ; que le 1^{er}/06/01, les militaires de la garde présidentielle sont passés chez tous les membres du RDC pour piller et saccager leurs maisons ; qu'ils ont été victimes de ces actes mais que son époux a pu fuir vers Zongo en République Démocratique du Congo où il a séjourné jusqu'en août 2001 ; qu'elle est partie avec les cinq enfants chez sa belle-mère au quartier Sica à Bangui ; qu'en août 2001, avec l'organisation du pèlerinage à Rome, son mari a réussi à obtenir un visa grâce à ses amis religieux de Bangui et que ne pouvant pas prendre son vol à partir de Bangui, muni de son passeport, il vint à Bangui prendre un taxi pour Karthoum (Soudan) où, il prit son avion pour Rome ; qu'a la fin du

pèlerinage, il l'a appelé de l'Italie pour lui dire qu'il ne reviendrait plus au pays parce qu'il est recherché par la garde présidentielle de Patassé et qu'il va s'installer en France;

qu'après le départ de son mari, elle a reçu la visite de la garde présidentielle à trois reprises ; que le 25/11/01, les militaires sont passés chez sa belle-mère et qu'elle s'est cachée ; qu'ils sont repartis sans rien dire ; que trois ans après, c'est-à-dire en 2004, les militaires sont revenus à la maison ; que l'ayant vue, ils lui ont dit que c'est son époux qui a financé le coup d'Etat et que s'ils ne le retrouvent pas, ils la tueront avec ses enfants ; qu'en dehors de ces visites, elle n'a jamais été inquiétée avec sa famille jusqu'au 15/05/06 ; qu'elle reçut à nouveau les militaires de Bozizé; que ces derniers lui ont déclaré qu'ils la tueraient avec ses enfants, si les rebelles entrent à Bangui ; que prise de panique, elle a décidé de quitter Bangui pour Douala; que le service d'immigration a refusé de lui délivrer un passeport; qu'il fallut qu'elle reprit son nom de jeune fille pour que le passeport lui soit enfin délivré; qu'en ce qui concerne ses enfants, il fallut l'intervention de sa sœur, agent à l'aéroport, auprès du commissaire, pour que ce dernier délivrât des laissez-passer aux cinq enfants ; qu'elle confia les deux garçons à un étudiant qui les a amenés en juin au Bénin, et elle-même arriva le 22/09/06 en compagnie de ses trois filles en quête d'asile ; qu'elle a souhaité rejoindre son mari à Lyon mais affirme ne pas connaître son statut en France, car, ce dernier ne lui dit pas grand chose lors de leurs rares entretiens téléphoniques ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un de motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant que la requérante allègue avoir essuyé des menaces des soldats du régime Patassé en 2004, et que ceux-ci ont alors menacé de la tuer s'ils ne retrouvent pas son époux ; qu'en réalité, ce dernier a été renversé du pouvoir depuis mars 2003 ; que Bozizé son successeur a mis en place un gouvernement d'union nationale de transition qui renferme ne serait-ce qu'en minorité, des ministres MLPC du Président Ange Félix de Patassé ainsi que du RDC; que les allégations de la requérantes entament sa crédibilité;

Considérant en outre que d'une part il ne ressort pas des faits rapportés par la requérante que, depuis la fuite de son mari, ses enfants et elle ont souffert de violences ou de nuisances assimilables à des persécutions; que les menaces qu'elle allègue avoir essuyées, en 5 ans, ne se sont jamais muées en des actes de persécutions alors même que l'époux recherché n'a jamais été retrouvé puisqu'établi en Europe; qu'en conséquence, lesdites menaces ne sont pas de nature à suciter une crainte objective de persécution au sens où l'exigent les dispositions conventionnelles précitées;

Que d'autre part, avec le changement de régime intervenu en 2003, elle n'a plus de raison de craindre, car Bozizé qui a pris le pouvoir est un des opposants au régime de Patassé, et qu'avec ce changement, son époux qui était de l'opposition politique au régime de Patassé se retrouve an situation objective d'allié de Bozizé; que dès lors, elle ne devrait plus être ennuyée par les militaires du régime de Patassé, ou si c'était le cas, elle pouvait obtenir protection des nouvelles autorités du pays; qu'il s'en suit que les craintes de la requérante, si elles avaient été fondées, ne sont plus d'actualité au moment de son départ de son pays d'origine;

Que de l'ensemble, il y a lieu de déduire que la requérante ne remplit pas les critères de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher

refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours en Centrafrique ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 :

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

TOGO: Sympathisant d'un parti d'opposition – Incitation à manifester contre le régime au pouvoir – Arrestation d'un proche ayant provoqué la fuite interne du requérant- Menace de mort – Fuite du pays d'origine. (REJET).

CE, 23 Mars 2007, n°780, T. K.

Considérant que le sieur T. K., né le 21 Décembre 1974, de nationalité togolaise (TOG), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande le requérant déclare qu'il est enseignant et habitait la maison familiale sise dans le quartier de Bè Lomnava à Lomé ; qu'il a deux épouses et deux enfants ; qu'à la mort du Président GNASSINGBE Eyadema et après l'imposition de Faure au pouvoir, il a fait partie des jeunes qui ont violemment réagi contre ce fait ; qu'il a procédé à différentes sensibilisations des jeunes du quartier afin qu'ils montrent leur désapprobation par rapport à la situation mise en relief ; que son quartier est fréquenté par un enfant du feu président, Kpatcha GNASSINGBE ; que les jeunes du quartier ont mis sur pied une milice armée; qu'entre février et mars 2005, il a participé activement à des émissions radio sur plusieurs chaînes dont CANAL FM sis à Dékon, émission dirigée par le journaliste Carlos KETE; que durant ces moments il demandait ouvertement la démission de Faure YASSINGBE et incitait à la manifestation générale pour désapprouver cette façon d'agir; qu'il n'était qu'un sympathisant de l'Union des Forces du Changement, dont il connaissait le président de la sous section de Bè Lomnava, du nom de K. A.; qu'il n'a pas hésité à participer aux différentes marches organisées par l'opposition dans le même cadre et surtout aux différentes activités proposées pour la campagne électorale aux côtés de Bob AKITANI; qu'après les résultats du 26 Avril 2005, alors qu'il revenait d'une répétition privée, il a appris, par sa première femme, Y. A., le passage des militaires au domicile familial pour l'arrêter; que ne sachant où le trouver ils ont embarqué A. K. son frère cadet ; qu'il a aussitôt quitté la maison pour se réfugier chez D. A., un ami transitaire qui vit à Bè Château; qu'il est resté chez son ami 25 jours tout en restant en contact avec Y. A. qui continuait de lui faire le point des fréquentes visites des forces de l'ordre; que ne se sentant pas en sécurité, il a quitté Bè

château pour s'installer dans le village de D. A. à Anfoin ; qu'il y était depuis une dizaine de jours quand un homme l'a appelé sur son portable et après s'être présenté comme le Capitaine Kermesse, il lui a promis de le retrouver pour boire son sang ; que c'est alors qu'il a décidé à quitter le Togo pour le Bénin, le 10 juin 2005 ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel

Considérant que sur le fondement des informations relatives à la vie politique du pays d'origine du requérant, à l'époque des faits, il peut être cru en ses allégations ; qu'en effet, suite à l'imposition de Faure Gnassingbé à la tête du pouvoir après la mort de son père Président, de nombreuses manifestations ont été enregistrées dans le rang des opposants pour critiquer cet état de choses ; que pour mettre fin à ces manifestations , des opérations punitives ont été organisées par l'armée et les milices du pouvoir ; que dans le cadre de ces violences, il n'est pas exclu que le requérant, domicilié à Bè, fief de l'opposition, ait effectivement vu son domicile visiter par les hommes en armes ;

Considérant cependant que la crainte nourrie par le requérant à l'époque des faits n'a plus sa raison d'être ; qu'en effet de nos jours la situation politique du Togo est stable et favorable au retour des exilés ; que ce processus est conforté par la signature des accords tripartites en cours de négociations entre le Togo, le Bénin et le HCR; qu'ainsi des milliers de Togolais sont déjà retournés au Togo; que sur le plan politique, au lendemain des dernières élections présidentielles, un gouvernement d'union nationale dirigé par l'opposant célèbre Maître AGBOYIBOR a été formé, et rassemble toutes les composantes politiques du pays ; qu'en conséquence, la crainte nourrie par le requérant n'est plus d'actualité et il peut retourner au Togo sans craindre quelque persécution ou sort intolérable; qu'il suit de là qu'il ne remplit pas les critères de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits y ont actuellement cours ; qu'en raison de la perte d'actualité ci-avant démontrée, le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

TOGO: Militant d'un parti d'opposition domicilié dans le quartier réputé de l'opposition – Participation aux manifestations dénonçant le pouvoir – Violences répétées provoquant sa fuite – Absence de crainte personnelle et actuelle.

CE, 23 Mars 2007, n°775, U. H.

Considérant que le sieur U. H., né le 22 Février 1979, de nationalité togolaise (TOG), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare être mécanicienrebobineur de profession, fils de K. D. et de W. A.; qu'il vivait avec ses parents au quartier Bè à Lomé et qu'il est un militant de l'Union des Forces du Changement (UFC) de Gilchrist OLYMPIO depuis plusieurs années ; qu'aux lendemains de la mort du président Gnassingbé Eyadema et suite à la tentative de coup d'Etat dit "constitutionnel" par son fils Faure Gnassingbé avec le soutien des partisans du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), parti au pouvoir depuis plusieurs dizaines d'années, il a participé à plusieurs marches et meetings de protestation organisés par l'opposition togolaise ; que ces différentes actions des partis de l'opposition notamment l'UFC, appuyés par la communauté internationale, ont contraint le régime au pouvoir, à organiser l'élection présidentielle le 24 avril 2005 ; qu'après la proclamation des résultats dans la soirée du 26 avril 2006, il a manifesté dans les rues de Lomé à l'instar de la plupart des jeunes de l'opposition, pour dénoncer la mascarade électorale organisée par le RPT et exiger les véritables résultats issus des urnes ; que ces résultats créditent sans aucun doute, le candidat de l'opposition Emmanuel Bob AKITANI de plus de la moitié des suffrages exprimés par le peuple togolais ; qu'il a pris part à plusieurs manifestations notamment les marches de protestations organisées par les militants de l'UFC pour dénoncer les résultats; que plusieurs affrontements ont opposé les militants de l'opposition aux forces de l'ordre favorables au RPT et aux partisans du candidat Faure Gnassingbé; que plusieurs centaines de civils ont été arrêtés et torturés; que le 28 avril 2006, face à la flambée générale des violences, il a fui de Lomé pour Abobo, son village natal situé à une cinquantaine de kilomètres de la capitale ; qu'après une semaine de séjour au village, il est revenu à Lomé le 05 mai 2005 ; que ne pouvant pas rejoindre Bè, son quartier de résidence en raison des violences qui y prévalaient et des arrestations qu'y menaient les militaires Togolais, il s'est rendu à Attiégou, un autre quartier de Lomé; qu'après quatre jours dans ce quartier et craignant pour sa vie face aux arrestations et violences, il a quitté Lomé le 09 mai 2005 en passant par Anécho, Afagnan, Avékpozo pour se rendre au Bénin le même jour ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel

Considérant qu'au lendemain des élections présidentielles au Togo, les forces de l'ordre, favorables au retour du RPT ont été auteurs de tortures et violences de tout genre contre les membres de l'opposition ; que ces actes de violence ont surtout eu lieu dans le quartier Bè, fief de l'opposition, où le requérant avait son habitation ; que pour avoir été

membre actif du plus célèbre parti togolais de l'opposition, le requérant avait à l'époque des faits des raisons sérieuses de craindre des persécutions ;

Considérant cependant que la vie politique actuelle du Togo, est favorable au retour du requérant ; qu'en effet après les dernières élections présidentielles , le Président Faure GNASSINGBE a formé un Gouvernement d'union nationale qui rassemble toutes les composantes politiques du pays ; que ce Gouvernement a à sa tête le célèbre opposant Maître AGBOYIBOR ; que l'implication de l'opposition dans la gestion du pouvoir favorise un climat plus apaisé ; que ceci témoigne de la volonté des acteurs politiques d'aller à la paix ; que plusieurs cas de rapatriement volontaire de réfugiés Togolais ont été enregistrés ; que dans ce nouveau contexte les craintes du requérant ne sont plus d'actualité et qu'il peut dès lors retourner dans son pays d'origine, sans craindre quelque persécution ou un sort intolérable ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

TOGO: Mouvement estudiantin - Défense des intérêts des étudiants-Critique du régime en place - Opinion politique imputée - Crainte de persécution non actuelle. (REJET);

CE, 23 Mars 2007, n°777, A. G.

Considérant que dame A. G., née le 07 Avril 1977, de nationalité Togolaise (TOG), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que la requérante déclare être mariée depuis le 26 Novembre 2002 avec A. G.; qu'elle est entrée au Campus de l'université du Bénin à Lomé durant l'année universitaire 1999-2000; qu'elle a participé aux différentes activités du Conseil des Etudiants de l'université du Bénin au Togo en tant que sympathisante; qu'en ce temps, plusieurs responsables du conseil avaient été arrêtés dont principalement W. T.; que durant l'année universitaire 2002-2003, le Conseil des Etudiants de l'université du Bénin à Lomé a été dissout et elle s'est associée à d'autres étudiants pour créer le « MEET », Mouvement pour l'Epanouissement des Etudiants Togolais dont les objectifs sont, entre autres, de réclamer et

obtenir par tous moyens la reconduction des aides financières données par le gouvernement togolais aux étudiants, aides dont la réclamation a entraîné la dissolution du CEUB; qu'elle a été alors élue déléguée chargée de l'information sur tout ce qui se passe dans le département de sociologie; que la présidence de l'association a été confiée à J-P O.;

Que lors d'une manifestation pacifique des étudiants le 30 avril 2004 au campus de l'université de Lomé, nouvelle appellation de l'université du Bénin à Lomé depuis la rentrée universitaire 2001-2002, les militaires ont été sollicités par la Présidence de l'université pour rétablir la paix ; qu'elle fut arrêtée et fut relâchée le lundi 03 mai 2004 au matin avec une dizaine d'autres manifestants ; que le gouvernement avait entre-temps ordonné la fermeture de l'université; qu'a la réouverture du campus pour les examens de fin d'année, elle a pris part aux examens mais que ses résultats n'ont jamais été affichés ; qu'aussi son année a-t-elle été invalidée ; que n'eût été l'intervention de Monsieur A. E., ministre de l'intérieur d'alors, elle n'aurait jamais pu se réinscrire face au refus des autorités académiques notamment d'une part Monsieur J. A., président de l'université du Bénin au Togo en 1999-2000 et Chancelier des universités du Togo depuis la création de l'université de Kara, et de monsieur G., Président de l'université de Lomé, depuis 2000, d'autre part ; qu'en effet, lors de chaque inscription, il est exigé des étudiants qu'ils signent un engagement pré établi par les autorités académiques leur interdisant toute activité subversive dans l'enceinte de l'université; que si cet engagement n'est pas respecté durant l'année en question, l'étudiant se voit refuser toute inscription dans ladite université pour une période indéterminée ; qu'elle a été obligée ainsi de recommencer son année de licence;

Qu'à la mort du Président Eyadema, le 05 février 2005, son association a décidé de se battre pour un changement effectif de régime ; que dans toute l'université, des prospectus et affiches ont été placardés pour rappeler aux étudiants la neutralité qu'ils doivent observer sur le campus universitaire; qu'aussi pour informer l'opinion sur le comportement du parti au pouvoir qui utilisait non seulement les bus mais aussi le domaine universitaire pour sensibiliser et inciter les étudiants et la population à voter pour son candidat, le MEET a organisé un point de presse sur la radio Nana FM sur invitation de Y. K.; qu'elle habitait en ce moment la chambre XXX à la cité C et incitait et mobilisait ses voisines pour qu'elles aillent prendre leurs cartes d'électeurs et manifester leur volonté du changement ; que juste après les élections présidentielles, elle a été avertie par un ami d'amphi, dont elle ne connaît pas le nom mais avec qui elle a fait la même faculté, membre du « FESTO », un autre mouvement estudiantin qui coiffe une milice progouvernementale installée sur le campus de Lomé, qu'elle serait particulièrement indexée car trop active sur le campus ; que cet ami lui aurait aussi déclaré que le secrétaire général du « FESTO », V. l'aurait dénoncé et aurait demandé que l'on empêche de nuire ; que se rendant compte de la situation, elle a préféré se réfugier au Bénin de peur que les avertissements de son ami ne se concrétisent ; que c'est ainsi qu'elle est arrivée au Bénin le 27 mai 2005;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il est vrai qu'au Togo la liberté d'opinion est fortement menacée par les autorités nationales, surtout quand elle est exercée pour défendre des idées contraires à celles soutenues par le pouvoir ; que dans le milieu estudiantin, toute tentative de réclamation à l'endroit du pouvoir en place est violemment réprimée que dans ce contexte, il ne peut être exclu que la qualité de déléguée à l'information du MEET ait provoqué l'arrestation de la

requérante et ses difficultés à poursuivre les études ; que les critiques de l'action gouvernementale radiodiffusées ont pu attiser la haine des partisans du pouvoir à l'échelle nationale ; qu'il s'agit là de preuves suffisantes des risques de persécution qu'elle encourait si elle ne quittait pas son pays d'origine ;

Considérant cependant que les craintes de la requérante n'ont plus leur raison d'être ; qu'en effet depuis les élections présidentielles qui ont porté au pouvoir Faure Eyadéma, un gouvernement d'union nationale, ayant pour premier ministre l'opposant Maître AGBOYIBOR, a été formé et rassemble toutes les composantes du pays ; que dans ce nouveau contexte politique où la liberté d'expression n'est plus le privilège d'une minorité, la requérante peut retourner dans son pays d'origine et jouir de ses libertés et droits sans craindre de subir un sort intolérable ; que d'ailleurs, un retour massif de réfugiés Togolais a été observé à travers un programme de rapatriement volontaire ; qu'il résulte de ce qui précède, que les menaces alléguées ne sont plus actuelles ; que dès lors, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement de l'article 1, A, 2 de la convention de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours au Togo ; qu'il suit de là que la requérante ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC : Citoyen congolais de mère rwandaise - Nationalité – Pays tiers sûr – crainte de persécution non actuelle. (REJET) .

CE, 14 Mars 2007, n°744, W. X.

Considérant que le sieur W. X., né le 27 Novembre 1979, de nationalité congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare qu'il est né d'un père congolais (RDC) et d'une mère rwandaise; qu'il a quitté ses parents en 1986 pour s'installer dans le quartier Masima Abattoir dans la ville de Kinshasa et vivait de la pêche; qu'en 1998, sa mère A. L. était retournée dans son pays d'origine au Rwanda parce que feu Président Kabila avait demandé aux Rwandais qui vivaient au Congo de repartir chez eux; que peu après le départ de sa mère,

un commandant de l'armée de Kabila, Z., est venu au domicile de son père, militaire à la retraite, dans le but de renvoyer au Rwanda sa mère ; que ne l'ayant pas vue, il a accusé son père de l'avoir cachée et a insisté pour qu'il lui révèle sa cachette ; que malgré toutes ses explications, le commandant, resté sceptique, l'a finalement abattu avec son arme ; qu'informé par les voisins de son père du drame et du risque que son frère et lui couraient, il a quitté le quartier Masima où il résidait pour s'installer dans le quartier Mbandaka toujours à Kinshasa ; qu'il y a résidé jusqu'en 2002 ; qu'il n'a jamais eu de problèmes avec les forces de l'ordre parce qu'il ne sortait pas de son domicile ; que les anciens voisins de son père l'informaient de temps à autre du passage des militaires dans le quartier ; qu'il a décidé finalement de quitter le Congo et s'est rendu en Centrafrique ; qu'en 2003, il s'est installé au Cameroun où il a rencontré un ami, du nom d'Eric, qu'il suivit au Nigeria en mai 2003 ; que face à la barrière linguistique, il a quitté le Nigeria pour le Bénin en septembre 2006 ; qu'il n'a demandé l'asile dans aucun de ses pays de transit ; qu'il ne souhaite cependant pas retourner dans son pays d'origine parce que le même régime est toujours en place ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant d'une part que le père du requérant, soupçonné d'avoir caché sa mère d'origine rwandaise, a été froidement abattu à son domicile ; qu'après la mort de ce dernier, le requérant et son frère se sont installés à Mbandaka, un autre quartier de Kinshasa ; que durant son séjour d'environ quatre ans dans ce quartier, il n'a souffert ni de menaces ni de faits assimilables à des persécutions; que si le requérant a vécu pendant 4 ans dans la même ville qui abrite le domicile de son père sans avoir été inquiété, il y a lieu de déduire des circonstances exposées qu'il n'est pas devenu une cible de persécution de sorte à nécessiter une protection subsidiaire internationale, sans que les descentes policières dans son quartier puissent y servir de preuve contraire; qu'en effet, les descentes policières — non dans sa maison mais - dans le quartier sont des patrouilles et relèvent des activités normales des forces de l'ordre dans leur mission de prévention et de maintien de l'ordre public; que dès lors le requérant ne peut en inférer une crainte fondée de persécution au sens des exigences conventionnelles précitées;

Considérant d'autre part que la crainte exprimée par le requérant fût avérée, elle n'empêche pas aujourd'hui le retour du requérant dans son pays d'origine; qu'il n'y souffrirait aucune persécution ou sort intolérable; qu'en effet, les persécutions en raison de l'origine étrangère d'un membre de la famille n'ont plus cours notamment à Kinshasa; qu'au surplus, la nouvelle constitution de la RDC définit en son article 10 le Congolais d'origine comme suit :" toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance"; qu'ainsi l'origine rwandaise de sa mère cesse de constituer pour le requérant une cause de rejet, d'ethnocentrisme ou de marginalisation; que dès lors, sa crainte n'est plus fondée;

Qu'en conséquence, le requérant n'est pas éligible au statut de réfugié selon la convention de Genève.

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher

refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC : Opinion politique- Absence de crédibilité- Crainte non actuelle (REJET).

CE, 23 Mars 2007, n°791, K. N.

Considérant que le sieur Denis KABUASA MAKAMBU, né 17 Juillet 1978, de nationalité Congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant, ajusteur soudeur à l'atelier N. M., déclare qu'il vivait à Kinshasa et y habitait Massina, avec sa mère et sa sœur ; qu'il est membre de l'association « Parti Populaire des Républiques Démocratiques » (PPRD) , association créée en 1999 par Joseph KABILA pour son soutien aux élections présidentielles ; qu'il faisait les campagnes de sensibilisation aux côtés de Messieurs T. et J-P. respectivement vice-président et secrétaire général de l'association PPRD ; qu'il est menacé pour son appartenance à cette association par ses compatriotes sympathisants du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo) de Jean Pierre BEMBA ; que la RDC étant encline à des guerres quasi permanentes, la vie y était difficile ; que cette situation d'instabilité politique ajoutée aux affrontements entre les miliciens de Jean Pierre BEMBA et forces de l'ordre de Joseph Kabila depuis l'annonce des résultats du premier scrutin, l'ont décidé à quitter le pays ; que le 10/09/06, il s'est rendu à Brazzaville chez Mathieu, un ami avec qui il faisait les affaires en 2000 ; que ce dernier lui trouva une attestation et un billet d'avion, et le jour même, il prit un vol pour le Bénin, en quête d'asile ; qu'il a perdu l'attestation et le billet d'avion ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant que d'une part le requérant ne peut être cru en ses allégations ; Que premièrement, le PPRD auquel il dit appartenir n'est pas une association mais un parti politique ; que contrairement à la définition qu'il en donne, le PPRD est le Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement ; Que deuxièmement le requérant interrogé sur les responsables aux côtés desquels il a effectué les campagnes de sensibilisation a été incapable de fournir des informations ;

Que troisièmement les incohérences du requérant sur les circonstances de la disparition de ses documents de voyage notamment le coupon de billet et l'attestation entament sa crédibilité ;

Considérant que d'autre part, à supposer établie la situation décrite par le requérant, la crainte nourrie à l'époque des faits a disparu ; qu'en effet, au lendemain des élections présidentielles de 2006 qui ont porté au pouvoir Joseph KABILA, le gouvernement de la RDC s'est employé à une gestion démocratique saine ; que le processus de pacification de tout le pays, est salué par la communaté internationale tout entière ; que les droits de l'homme y sont de respectés mieux que par le passé; qu'ainsi le requérant qui a quitté son pays en raison d'une situation générale de trouble, et ne justifie pas être devenu une cible de persécution, peut, en raison de ce que la situation politique s'est nettement améliorée, et que la paix est revenue, retourner dans son pays d'origine sans craindre d'y subir quelque préjudice ou sort intolérable:

Que dès lors, même crédible, sa crainte, pour défaut d'actualité, n'est pas fondée au regard des exigences des dispositions conventionnelle précitées;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC: Adhésion à un parti d'opposition – Visite des éléments de la garde présidentielle au domicile suivie de violences des occupants – Fuite de la requérante – Absence de causalité politique - Absence de crainte personnelle et actuelle -Pays tiers sûr.(REJET).

CE, 07 Mars 2007, n°718, D. X.

Considérant que dame D. X. née le 20 Février 1981, de nationalité congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande la requérante déclare qu'elle est orpheline de père et a quitté sa mère T. S. M. depuis 2004, suite à un malentendu ; qu'elle a alors rejoint son ami F. B., dans la commune de Lemba à Kinshasa ; qu'elle a intégré le MLC, Mouvement pour la Libération du Congo, en 2005 par le biais de son ami ; qu'en août 2006, les éléments de la garde spéciale du Président au cours de leur passage à son domicile avaient violé deux filles et enlevé trois hommes tous colocataires et militants de son parti ; qu'elle a été dépossédée de toutes ses pièces et son ami violemment battu par ces derniers qui ont promis de revenir ; que craignant de subir un mauvais sort, son ami et elle ont quitté le pays pour se rendre à Brazzaville ; que grâce au concours d'un Malien, elle a rejoint le Bénin le 28/09/2006 ; que les éléments de la garde présidentielle seraient passés au domicile à cause de leur militantisme dans le parti MLC ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel

Considérant d'une part que les faits tels que présentés par la requérante ne permettent pas de conclure qu'elle ou son ami ont été membres actifs du MLC; que cela se justifie par le fait qu'aucune accusation n'a été portée contre eux ou l'un d'eux par les éléments de la garde du Président, à leur passage; que de plus, elle n'a été personnellement victime d'aucune menace ou violence assimilable à une persécution au sens de la convention sus-citée; qu'enfin, aucun lien de cause à effet ne peut être établi entre le militantisme qu'elle affirme et les affres commis par les éléments de la garde du président à leur passage au domicile; que par suite, les circonstances exposées ne manifestent pas qu'elle est devenue une cible de persécution; et par conséquent, en raison du défaut de caractère personnel, sa crainte n'est pas fondée;

Considérant d'autre part qu'en RDC, pays d'origine de la requérante, la situation sociopolitique est actuellement stable et pacifiée ; qu'en effet, après les échauffourées des lendemains des élections présidentielles du 29 octobre 2006 qui ont plébiscité Joseph KABILA, un climat de réconciliation s'est progressivement établi entre les composantes politiques du pays ; que le pays offre un nouveau contexte politique où l'expérience démocratique suscite plus de confiance que par le passé et les droits de l'homme connaissent un regain de respect ; qu'ainsi les circonstances à l'origine du départ de la requérante n'ont plus cours et dès lors sa crainte est dépourvue de tout caractère actuel ;

Qu'en conséquence, la requérante n'est pas éligible au statut de réfugié selon la convention de Genève ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC: Guerre ethnique dirigée contre les Rwandais – Possibilité de fuite externe non exploitée –Un proche brûlé vif, le requérant part en exile – Absence de crainte personnelle et actuelle.(REJET).

CE, 07 Mars 2007, n°722, B. J.

Considérant que le sieur B. J., né le 15 Mars 1976, de nationalité congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que le requérant déclare qu'il n'a jamais connu son père L. M., originaire du Bas-Congo et qu'il a toujours vécu avec sa mère G. B., originaire du Rwanda; qu'il vivait à Kisangani jusqu'en 1980 avec sa mère, hôtesse d'accueil à l'ONATRA; qu'ils ont déménagé pour Bukavu parce que sa mère devrait se marier ; qu'ainsi sa mère a épousé Monsieur C. N., un commerçant grossiste, vendeur d'haricot vert, de pommes de terre et d'oignon, originaire du Rwanda ; que son beau-père et père adoptif, a toujours nié son origine rwandaise; qu'en 1985, il fut envoyé à Kinshasa au quartier Beau Marché pour continuer les classes chez Monsieur V. N.; qu'en 1988, lorsque son beau-père a eu sa maison à Kinshasa, ses parents s'y sont installés et il est retourné vivre avec eux, ainsi que son oncle M. B. qui devrait poursuivre ses études à l'ISTA; que sa mère a eu deux enfants de son nouveau mari, qui faisaient leurs études à Bujumbura ; que lors des troubles de 1992–1993, ses demi-frères durent les rejoindre ; que sa mère devenue commerçante menait les mêmes activités que son époux ; que ce dernier avait le gros de sa clientèle au marché de Tipka situé non loin d'un aérodrome; que malheureusement, un jour de 1994, un avion a raté son décollage et s'est écrasé sur le marché faisait environ 300 victimes et le gouvernement ordonna que le marché soit fermé; que cette situation a mis son beau-père dans une situation difficile; que cependant avec l'arrivée de Telecel en 1992 -1993, son beau-père fut nommé chargé de la logistique dans la zone du Chaba et voyageait beaucoup;

Qu'en 1996, à la mort du président Habyarimana, des Rwandais ont fui leur pays pour se réfugier à Goma ; qu'une guerre a éclaté entre Rwandais à Goma ; que selon les médias, les Rwandais tuaient les Congolais ; qu'à Kinshasa, cela a occasionné un soulèvement contre toutes personnes ayant une morphologie nilotique ; que les Congolais passaient de maisons en maisons pour piller, taper voire tuer ; que sa famille a eu la vie sauve grâce à l'intervention des Libanais et de Monsieur I. M., un vendeur de véhicules d'occasion, très influent à Kinshasa à cause de ses relations ; que toutefois, ils ont été tous frappés dans la maison ; qu'après cet événement, ses frères, sa mère et son beau-père sont partis à Bujumbura via Brazzaville ; que son oncle et lui se sont cachés dans une école primaire à côté de l'église St Eloi dans le quartier pendant deux jours avant que Monsieur V. N. ne vienne les chercher tard dans la nuit ; qu'après trois ou quatre mois, le calme est revenu dans la ville et, il put reprendre ses cours ; que malgré ce calme, il vivait dans la clandestinité ; que comme il fréquentait le collège St Charles Luanga, les prêtres le protégeaient eux aussi ; qu'en 1997,

avec l'avancée de Laurent D. KABILA sur Kinshasa, son beau-père appelait régulièrement Monsieur V. N. et est revenu à Kinshasa après l'accession au pouvoir de KABILA; que la famille s'est à nouveau réunie, qu'ils étaient respectés dans leur maison parce que des Rwandais faisaient partie du nouveau gouvernement; qu'en 1998, Laurent D. KABILA a demandé aux Rwandais de retourner chez eux; que la plupart des Rwandais sont allés s'installer au Bas-Congo; que ses parents quant à eux sont partis à Goma puis au Rwanda; que l'oncle ne voulait pas les suivre parce que lui-même ne connaissait personne au Rwanda; que son beau-père n'avait pas entièrement confiance en lui à cause de son origine ; que dans la même année 1998, les Rwandais se sont soulevés à partir du Bas-Congo avec des armes sur Kinshasa; que ce fut un vrai massacre à Kinshasa entre les Rwandais et l'armée loyaliste qui les a toutefois vaincus; qu'il s'est réfugié avec son oncle pendant 21 jours dans l'école située à côté de l'église St Eloi ; qu'avec quelques dollars en poche, le gardien s'occupait d'eux sans problème ; que cependant avec le couvre-feu déclenché, le gardien a dû les renvoyer par peur d'être tué pour avoir caché des Rwandais; que dans leur fuite, personne ne voulait les prendre, ni même leurs connaissances; que c'est ainsi qu'ils se sont fait arrêter par les militaires Congolais et Angolais; que son oncle, conduit dans un camion, est descendu en chemin et brûlé vif sous ses yeux ; qu'il a eu la vie sauve parce qu'il s'exprimait en lingala ; que comme les militaires l'ont laissé au Beach, il s'est réfugié auprès des pêcheurs pendant un mois ; qu'en décembre 1998, le propriétaire de ce bateau le confia à l'un de ses amis pêcheurs qui lui fit traverser le fleuve pour Brazzaville ; qu'après avoir passé plusieurs mois dans certains pays, il arriva au Bénin le 21/09/06 en quête de protection ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il est avéré qu'en République Démocratique du Congo les Rwandais et personnes assimilées, de par leur physionomie, ont été sujettes à des agressions et accusées d'être complices des rebelles ; que dans ce contexte, les circonstances décrites par le requérant sont plausibles et crédibles ;

Considérant cependant que, dans ce contexte de guerre, sa mère et son père adoptif ainsi que ses demi-frères, tous d'origine rwandaise, qui étaient les plus vulnérables, ont réussi à fuir le pays ; qu'il avait la possibilité de les suivre dans leur exil, mais a préféré rester au Congo avec son oncle qui affirmait ne connaître personne au Rwanda ; qu'en se refusant à quitter le Congo l'oncle a rendu possible le sort qu'il a subi et le requérant a jugé sans risque pour lui d'y rester ;

Considérant que le cours des événements par la suite confirme qu'il était effectivement sans risque pour lui de rester dans son pays ; qu'en effet, arrêté avec son oncle, il a été épargné parce qu'il parlait parfaitement le lingala alors que son oncle —dont ce n'était pas le cas- a été brûlé vif ; qu'il y a lieu de déduire de ces circonstances que malgré les origines étrangères du requérant, il pouvait rester sans crainte en RDC, dès lors qu'il peut démontrer, à l'occasion, sa maîtrise du lingala ; que fort de cet atout opératoire de la maîtrise du lingala dans ce climat de xénophobie meurtrière alors ambiante, il s'est refusé à suivre ses parents en exil ; qu'il s'en suit que sa crainte n'est pas fondée ;

Considérant en outre que les exactions et violences xénophobes à l'origine du départ du requérant de son pays se sont estompées ; qu'en effet, des avancées démocratiques notoires ont été enregistrées en RDC, qu'en effet, les premières élections nationales démocratiques ont été conduites à la satisfaction du peuple congolais et de toute la communauté internationale ;

que la paix est revenue dans le pays et les violences xénophobes n'y ont plus cours ; que dès lors, le requérant n'est plus exposé à des risques de persécution à ce titre s'il décide de retourner dans son pays d'origine ; qu'au surplus, l'article 10 de la Constitution congolaise entrée en vigueur le 18 février 2006, énonce comme suit : « Est congolais d'origine toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance. » ; que cette disposition est une protection de plus pour les citoyens exposés du fait de leur origine étrangère en ce sens qu'il crée un droit à la non discrimination lequel, par sa constitutionnalisation, est désormais justiciable ; que dès lors, le requérant n'est pas fondé à exciper de ses origines rwandaises pour soutenir une crainte fondée de persécution et qu'il peut retourner dans son pays d'origine sans risque de subir quelque préjudice ou sort intolérable ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC- Ingénieur en électronique commis pour la réparation des émetteurs récepteurs de l'armée – Arrestations et violences subies au motif d'avoir trafiqué des fréquences de l'armée au profit d'une rébellion – crainte non actuelle (REJET).

CE, 07 Mars 2007, n°730, H. F.

Considérant que le sieur H. F., né le 10 Juin 1960, de nationalité Congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est ingénieur technicien en électronique ; qu'à la fin de ses études, il a obtenu le diplôme d'ingénieur technicien en électronique le 16 décembre 1993 ; que du 03 novembre 1994 au 31 janvier 1997, il a travaillé en tant que technicien de maintenance dans une première société, la « N. C. S.» ; qu'après cette expérience, il a créé sa propre entreprise, S. E. ; qu'il était Président Directeur Général et technicien principal de son entreprise ; qu'il exerçait son activité

commerciale conformément à la loi congolaise et a eu à réparer des émetteurs récepteurs déposés à son bureau par des clients occasionnels ; qu'il s'est révélé par la suite que ces appareils appartenaient à l'armée congolaise ; que lors des essais desdits appareils, il est tombé sur une fréquence de l'armée congolaise ; que deux agents de sécurité, en tenue civile, qui se trouvaient mêlés aux clients, ont suivi les conversations interceptées par les émetteurs récepteurs ; que le lendemain, il a reçu une convocation de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) ; qu'au jour dit, le 12 septembre 2003, il a répondu à la convocation et a été mis aux arrêts ; qu'il lui a été reproché d'avoir, dans le cadre de son travail, trafiqué les fréquences de l'armée au profit d'un mouvement rebelle en gestation ; qu'il a été libéré le même jour sous caution de 2000 \$ US, sans jugement ni procès-verbal ;

Qu'il pensait que sa mésaventure était terminée mais mal lui en prit d'être à nouveau arrêté le 20 octobre 2003 à 16h30 dans les locaux de son entreprise ; que pour cette nouvelle arrestation, cinq militaires de la GSSP (Groupe Spécial de la Sécurité Présidentielle) ont été dépêchés au siège de Silas Electronics ; qu'il a été arrêté pour les mêmes motifs que lors de la première arrestation, à savoir le soupçon d'utilisation des fréquences de l'armée au profit d'une rébellion à naître ; qu'il a été enfermé dans un cachot situé dans le palais de marbre (résidence où fut tué l'ancien Président Laurent-Désiré KABILA) ; qu'il s'est fait rouer de coups de matraque, et torturer pendant 3 jours ; que le 23 octobre 2003, M. M., son cousin, agent au service de l'immigration, négocia avec un major de la GSSP, sa libération contre une caution de 5000 \$US ; que ce même cousin a organisé sa fuite vers Brazzaville le 24 octobre 2003 ; qu'il lui a obtenu un laisser passer et lui a acheté un billet pour voyager par bateau de Kinshasa à Brazzaville ; que se sentant en insécurité à Brazzaville où pullulent des agents de renseignement de la RDC, il a décidé de quitter Brazzaville et de venir au Bénin le 01 novembre 2003 ;

Qu'après son départ de Kinshasa, il a été activement recherché par les agents de sécurité aussi bien à son domicile qu'à son bureau ; que la pression devenait si forte que son épouse et ses enfants, restés au pays, ont dû déménager pour s'installer dans la Commune de Matété ; que l'entreprise a dû également fermer ses portes ; qu'arrivé au Bénin le 01 novembre 2003, il s'est enregistré au HCR le 31 mai 2004, soit 7 mois plus tard ; que ceci est dû au fait qu'il ne pensait pas demander le statut de réfugié ; qu'il a plutôt demandé et obtenu sa carte de séjour annuelle, car il espérait que la situation allait très vite évoluer positivement dans son pays qu'il pourrait alors regagner ; que la normalisation tardant à venir, il s'est senti obligé de se faire enregistrer pour bénéficier d'une meilleure protection ; que depuis qu'il est au Bénin, il a pu monter une entreprise, E. A., et s'occupe de la réparation, de l'achat et de la revente de cellulaires (téléphones portables) ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant a été arrêté deux fois de suite au motif qu'il aurait trafiqué les fréquences de l'armée ;

Considérant que les différents traitements subis par le requérant (arrestations, détention, torture, violences et vexations physiques, extorsion de fonds contre relaxe) peuvent être qualifiés de persécution ;

Considérant cependant d'une part que le fait d'interférer sur les fréquences de l'armée, pour un professionnel comme le requérant, sensé connaître lesdites fréquences, est une faute ;

Considérant d'autre part qu'en tout état de cause, la situation politique de la RDC a positivement évolué et est actuellement stable ; que dans le nouveau contexte démocratique de

ce pays, caractérisé par un climat de réconciliation, les forces rebelles ont déposé les armes, à l'exception de quelques maquisards ; que la plupart ont été reversées dans l'armée régulière ; qu'ainsi, il n'existe quasiment plus de conflits ni de rébellion pouvant justifier que le requérant continue de nourrir une crainte à l'idée de retourner dans son pays d'origine et y risquer d'être à nouveau accusé d'avoir partie liée avec la rébellion ; que du reste, les faits passés sont couverts par la loi d'amnistie, adoptée le 29 novembre 2003, qui concerne les "faits de guerre, infractions politiques et d'opinion" commis entre août 1996 (début de la rébellion contre le régime de Mobutu) et juin 2003 (installation du gouvernement de transition en RDC) ; qu'en conséquence, le requérant n'a rien à craindre à retourner dans son pays d'origine dont il peut recouvrer la protection;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

IV. RELIGION

La liberté de religion est un droit fondamental de la personne humaine consacré par les instruments juridiques internationaux. Ainsi, le droit d'avoir ou de ne pas avoir une religion constitue un droit absolu et non dérogeable.

Les persécutions pour motif religieux portent sur le droit de manifester cette appartenance religieuse.

Le Comité d'éligibilité reste très attaché à ce droit et est sensible aux cas d'interdiction d'appartenir à une communauté religieuse, ainsi qu'aux graves discriminations qui en découlent (CE, 27 Juin 2007, n°1071, T. Q.).

IRAQ: Confession religieuse catholique orthodoxe – Minorité chrétienne persécutée – Attaques et violences quotidiennes des islamistes – Crainte fondée de persécution pour motif religieux. (FAVORABLE).

CE, 27 Juin 2007, n°1071, T. Q.

Considérant que le sieur T. Q., né le 25 Janvier 1967, de nationalité irakienne (IRQ), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant T. Q. déclare qu'il est né d'une famille chrétienne catholique orthodoxe ; qu'il appartient à la minorité chrétienne Syriaque "Syriac Orthodox" et a vécu au domicile de ses parents situé au quartier Al-Habibian non loin de Sadr City, vaste faubourg au nord-est de Bagdad jusqu'à l'obtention de son Baccalauréat (technique, commercial) en 1985 ; qu'après l'obtention du baccalauréat et conformément aux dispositions en vigueur dans son pays, il a fait le service militaire obligatoire qui devrait durer normalement deux ans ; que cependant après un mois de formation militaire dans la banlieue de Bagdad, tous les autres jeunes de sa promotion et lui ont été envoyés sur le terrain pour défendre l'Etat irakien en raison de la guerre qui opposait l'Irak à l'Iran pendant cette période (1980-1988) ;

Qu'il a été ensuite affecté au sein du Commandement Général des Forces Aériennes de l'Irak à Bagdad où il a servi pendant huit ans (de 1985 à 1993); qu'en raison de son profil (Baccalauréat commercial), il lui a été confié la gestion du volet relatif à l'habillement des forces aériennes au sein du service des intendances de cette unité; que chaque année il est séparé de sa famille durant un mois pour servir au front dans l'infanterie; que de 1985 à 1993, il a fait au total huit mois sur le terrain; qu'il a servi entre autres, à Faoul et à Bassora au nord de l'Irak; qu'il n'a pas directement participé aux différents combats sur le terrain non seulement parce qu'il n'avait pas été formé pour manipuler les armes mais aussi parce qu'il servait en tant qu'administratif; qu'il restait à la troisième ou quatrième position à la base et assurait des tâches de surveillance et de gestion de la logistique.

Que suite à une décision du Président irakien d'alors, Saddam Hussein, il a été démobilisé à l'instar de plusieurs autres jeunes, après huit ans de service militaire au sein des forces armées irakiennes ; qu'il a décidé à l'instar de la plupart de ses promotionnaires, de s'orienter vers d'autres activités professionnelles ; qu'il justifie cette décision d'une part, par le faible niveau de sa solde mensuelle (3.000 Dinars) qui lui permettait difficilement de "joindre les deux bouts" dans le mois et, d'autre part, par son appartenance religieuse qui ne lui permettait pas d'évoluer dans un tel corps ; qu'il a été contraint de le faire pendant huit ans non seulement parce que le service militaire était obligatoire mais aussi parce qu'il ne voulait pas se faire avoir par les autorités de son pays qui n'hésitaient pas à éliminer physiquement tous les jeunes qui s'opposaient à un tel service ;

Qu'après les huit ans de service militaire, il a ouvert en 1993, un supermarché d'alimentation générale qu'il gérait au quartier Al-Battawine à Bagdad; qu'après cinq ans passés dans cette entreprise, et face à la montée des différents groupes interreligieux dans tout l'Irak, principalement à Bagdad, suite à l'envahissement du Koweït par l'Irak et à l'embargo sous lequel était mis son pays par la communauté internationale, l'accès au quartier Al-Battawine lui a été interdit; qu'il est souvent menacé de disparition et de mort par les activistes des différents mouvements interreligieux en raison de son appartenance à la minorité assyrienne; qu'il a été obligé de mettre le supermarché en location gérance entre

1998 et1999 pour se mettre à l'abri des menaces qui fusaient de toute part en raison de la religion catholique qu'il pratiquait ;

Qu'il s'est marié en 2001, avec B. N. avec qui il vit jusqu'à ce jour et qui appartient elle aussi, à la minorité chrétienne catholique de l'Irak ; qu'en 2002, il a réussi à s'acheter un véhicule et a fait quelques fois le transport urbain quand la situation sécuritaire de la ville de Bagdad le lui permettait ;

Que suite au déclenchement de la guerre « contre Saddam Hussein » par les Etats-Unis en mars 2003, la situation est devenue plus difficile ; qu'il passait des semaines entières, enfermé à la maison et faisait face à des journées entières de bombardements sauvages et de pillages ; que sa famille ne survivait que grâce à des assistances alimentaires que leur distribuait quelques fois, l'Etat irakien ; qu'à côté de ces affres de la guerre, la famille faisait également face aux attaques et aux violences quotidiennes perpétrées contre toute personne identifiée comme appartenant à la minorité chrétienne, par des groupes de musulmans extrémistes liés à Al-Qaïda et des insurgés djihadistes qui leur reprochaient d'être liés à l'adversaire en raison de leur foi chrétienne ; que ces différents groupes intercommunautaires leur exigeaient de se convertir à l'islam sous peine de se voir enlever et exécuter ;

Que le 31 août 2006, alors que son père se rendait en ville pour des emplettes dans un restaurant, il a été tué suite à un bombardement mené contre une zone habitée par des chrétiens, non loin du Quartier Général de l'armée « Mehdi » de Moqtada al-Sadr, situé à Sadr City ; que malgré les bombardements réguliers qui survenaient à Al-Habibian, le requérant n'a pas changé de domicile non seulement parce qu'il n'avait pas les moyens et ne savait où aller vivre mais aussi parce dans le même temps, son appartenance religieuse était très mal appréciée par les différentes milices interreligieuses ; que le 17 janvier 2007, toujours dans le même quartier (Al-Habibian), son frère a été aussi tué alors qu'il se trouvait à côté d'une voiture piégée qui a explosé ; que suite à la mort de son frère et face aux menaces et aux violences contre les minorités chrétiennes qui devenaient insupportables, il a décidé de quitter pour une première fois son pays d'origine pour se réfugier dans un pays où il pourra vivre en paix ;

Que le 20 janvier 2007, après avoir obtenu auprès de l'agence de voyage "Gibraltar", située non loin de la place de la Victoire à Bagdad, le nom du sieur A. O., un passeur libanais qui pourrait l'aider à s'installer en Europe pour se mettre à l'abri des violences, il a quitté Bagdad pour Mossel, une ville en proie aux violences au nord de l'Irak; qu'après y avoir passé une nuit, il se rendit le 22 janvier 2007 au Liban via la Syrie, accompagné de son épouse B. N.;

Qu'après un mois et demi de séjour au Liban, le sieur A. O. a décidé après lui avoir retiré l'argent qu'il détenait sur lui, de les emmener au Nigeria avant de les conduire en Europe ; qu'arrivés à Lagos, son épouse et lui, ainsi que le sieur A.O., ont été hébergés dans un hôtel à Apapa non loin de l'hôpital général ; qu'après six jours dans cet hôtel, A. O. a disparu un matin sans rien leur dire ; qu'ils étaient devenus malheureux parce que n'ayant plus sur eux, d'autres ressources financières pouvant leur permettre de continuer sur l'Europe :

Que quelques semaines après la disparition du passeur A. O. , il a rencontré dans un restaurant, un autre Libanais à qui il a raconté sa mésaventure ; que ce dernier lui aurait conseillé en raison de l'insécurité dans laquelle se trouvait cette ville à la veille des élections, de se rendre au Bénin où il pourrait vivre en paix et se faire assister ; qu'il a quitté alors Lagos pour se rendre à Cotonou le 23 avril 2007 ; qu'il rejette toute idée de retour en Irak en raison des violences que connaît ce pays et surtout des menaces, intimidations et violences dont sont victimes la minorité chrétienne à laquelle il appartient ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il ressort essentiellement des déclarations du requérant à l'entretien et du contenu de son dossier, qu'il appartient à la minorité chrétienne Syriaque "Syriac Orthodox" ; qu'il a quitté son pays d'origine en raison des fréquentes menaces et attaques contre la minorité chrétienne en Irak ;

Considérant que les allégations du requérant sont conformes dans leur ensemble, aux informations sur le pays qui font état de menaces, d'attentats et d'autres violences graves contres les différents groupes religieux appartenant à la minorité chrétienne en Irak ; que ces attaques meurtrières, menées par des musulmans extrémistes d'Al Qaïda, des djihadistes et qui visent à supprimer toute la minorité chrétienne qui refuse de se convertir à l'Islam sont devenues très fréquentes depuis la fin de l'année 2006 ;

Considérant que plusieurs organisations de défense des droits de l'homme telles que Amnesty International, Human Rights Watch, la FIDH et même l'Organisation des Nations Unies, ont dans leurs différents rapports sur l'Irak, déploré la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui la minorité chrétienne en Irak ; que selon de nombreux documents publiés par ces organisations sur l'Irak, sans tenir compte de la guerre menée par les Etats Unis qui a occasionné des milliers de morts, la minorité chrétienne dans ce pays subit des violations massives de ses droits qui passent par des attentats, la torture, des arrestations, séquestrations et exécutions extrajudiciaires ;

Considérant que selon les dernières informations disponibles sur le pays et selon les déclarations du Cercle Catholique Syriaque et de Radio Vatican publiées en mai et juin 2007, « la situation des chrétiens en Irak est toujours plus dramatique » ; que cette minorité est victime d'une série de violences alarmantes, une crise générale, obligeant des milliers de chrétiens qui refusent de devenir musulmans à fuir le pays ;

Qu'il y a lieu de déclarer la crainte du requérant fondée pour motif religieux ; qu'il est éligible à la protection internationale selon la Convention de Genève ;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie;

Par ces motifs, accepte.

V. APPARTENANCE A UN CERTAIN GROUPE SOCIAL

Dans l'application du motif d'appartenance à un groupe social, le Comité d'Eligibilité reconnaît le statut de réfugié à des personnes qui, de par leur appartenance à certaines minorités, sont touchées dans leurs droits les plus élémentaires au sein de la société dans laquelle elles ont toujours vécu (CE, 13 décembre 2006, $n^{\circ}536$, F. G. 1).

L'interprétation que fait le Comité d'Eligibilité de ce motif n'a pas varié. Elle insiste sur la notion de groupe comme « personnes partageant une caractéristique commune, autre que le risque d'être persécutées, ou perçues comme un groupe par la société ». Les cas proposés sous cette rubrique, offrent également l'intérêt de s'apercevoir que la crainte d'être persécuté du fait de l'appartenance à un certain groupe social se confond souvent avec d'autres motifs conventionnels tels que la nationalité, la race ou la religion.

_

¹ Le Comité, sur la base des informations objectives sur la situation faite aux Banyamulenge en RDC, admet l'appartenance du requérant à la minorité des Banyamulenge à qui était refusée la nationalité congolaise et tous droits liés. On voit ici que ce motif se confond à la nationalité, autre chef de persécution conventionnel.².

CONGO RDC: Appartenance au groupe social Banyamulenge – Guerre ethnique dirigée contre ce groupe à UVIRA, - Alternative de protection interne effective à Kinshasa - Crainte non actuelle (REJET).

CE, 13 décembre 2006, n°536, F. G.

Considérant que le sieur F. G., de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que le requérant déclare qu'en 1997, lors de la rébellion de feu Laurent-Désiré KABILA contre le régilme de feu Mobutu, sa famille et lui ont été persécutés parce qu'ils sont Banyamulenge(Zaïrois tutsi d'origine rwandaaise installés au Kivu, dans l'Est de la RDC) ; que de ce fait, sa famille et lui ont dû quitter le pays pour le Congo Brazzaville la même année ; que la guerre au Congo Brazzaville l'a obligé à quitter ce pays pour rejoindre Kinshasa en 1998 ; que son retour coïncidait avec la prise du pouvoir par feu KABILA père dont le régime s'est livré au massacre des Banyamulenge, en méconnaissance de tous les accords signés pendant sa progression vers Kinshasa avec ces mêmes Banyamilenge ; que cette situation a perduré jusqu'en 2004 avec la guerre qu'a connue la RDC et qui l'a obligé à quitter le pays le 10/06/2004 pour le Bénin ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève de 1951 dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtit un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il ressort des déclarations faites en entretien par le requérant, ainsi que du contenu de son dossier, qu'il a quitté la RDC le 10/06/2004, du fait des persécutions dont sont victimes les Banyamulenge ; que le rapport de Human Rights Watch couvrant la période de juin 2004, mentionne qu'entre le 26 et le 28 Mai, des soldats progouvernementaux, sous le commandement du général Mbuza Mabe se sont livrés à des arrestations et exécutions sommaires de Banyamulenge qui sont considérés comme des Rwandais et partisans du colonel J. M., un officier du Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Goma (RCD-Goma) ; que le départ du requérant de Kinshasa le 10/06/2004, est consécutif à cette situation :

Considérant cependant d'une part que revenu du Congo Brazzaville en 1998, le requérant déclare s'être installé à Kinshasa et y être resté jusqu'en 2004 soit pendant six ans ; que si, durant ces années, il n'a pas été personnellement victime de menaces ou d'actes de violence à cause de son ethnie Banyamulenge, et qu'il a pu résister à ce climat d'insécurité quasi permanente, il y a lieu de déduire que sa crainte sinon n'est pas objective, du moins n'a pas la gravité requise qui l'eût déterminé plus tôt à quitter le pays et qui soit de nature à permettre sa reconnaissance au statut de réfugié sur les fondements conventionnels sus-cités ;

Que d'autre part, d'être resté en RDC pendant six ans trouve sa justification dans le fait qu'il n'y eût pas de massacres de Banyamulenge enregistrés à Kinshasa en 2004 ; que s'il y en eût cette année, ils ont été perpétrés à l'Est de la RDC ; que dès lors, le requérant, alors établi à Kinshasa, n'a pas de raison fondée de nourrir une crainte de persécution ;

Considérant par ailleurs que le requérant a quitté son pays suite aux affrontements qui ont eu lieu dans le pays dans les années 1997 et qu'il craint d'être persécuté du fait qu'il est Banyamulenge s'il retourne dans le pays ; que les exactions et massacres qu'il allègue n'ont plus cours, car la situation sociopolitique a connu une évolution positive telle que cette menace n'est plus d'actualité, et partant, n'est plus fondée au sens des dispositions conventionnelles susvisées ;

Considérant au surplus que la nouvelle Constitution de la RDC, adoptée par referendum et rentrée en vigueur depuis le 18/02/2006, stipule en son article 10 : <<Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.>>; que dorénavant, il est titulaire d'un droit justiciable à ne souffrir aucun préjudice, aucune discrimination en raison de son appartenance au groupe social des Banyamulenge ; qu'ainsi, en tout état de cause, il dispose de la protection de son pays d'origine, et partant, sa crainte n'est pas fondée ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs que la convention de l'OUA de 1969admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne 'obligée de quitter sa résidence pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité en raison d'une agression , d'une occupation extérieure ',d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité du pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CAMEROUN : Appartenance au groupe social des Bamilékés – Opposition à la pratique coutumière du lévirat – crainte fondée de persécution. (FAVORABLE)

CE, 13 décembre 2006, n°131, Y.T.

Considérant que le sieur Y. T., de nationalité camerounaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de Sécurité Publique et des Collectivité Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que le requérant est membre d'une famille de trois enfants où il a un grand frère et une petite sœur ; qu'il était un agent chargé de recouvrement du matériel roulant

à la Mairie de Douala 3, ville qu'il habitait depuis 1999; que le 22/12/2005, la famille lui annonça le décès de son père; que ce dernier était un notable, planteur, marié à cinq femmes dans le village de Baleng, province de l'ouest; qu'il partit pour les funérailles le même jour; qu'après l'enterrement le 23/12/2005 à 10h, devait suivre la danse traditionnelle, prélude à la cérémonie de désignation du fils devant hériter des veuves et prendre la place du défunt père pour la gestion des biens de la famille; que tout ceci est conforme à la coutume chez les Bamilekes où le choix du défunt devait scrupuleusement être respecté; que c'est juste avant cette danse qu'un oncle, sage de la famille, lui signala que c'est sur lui que, conformément à la volonté de son père, le choix va porter; que parce qu'il est contre le lévirat il a pris aussitôt la fuite pour Bafoussam; que craignant de subir les représailles de la famille (empoisonnement, folie, stérilité), il prit la décision de quitter le Cameroun; que c'est ainsi qu'il quitta Douala le 27/12/2005 pour le Bénin le 31/12/2005 où il se sent loin et à l'abri des conséquences de son refus;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le droit coutumier camerounais est discriminatoire envers les femmes considérées dans beaucoup de régions comme la propriété de leur époux et que les rituels de veuvage sont très contraignants chez les Bamilekes; que dans ce milieu, le mariage est exogame c'est-à-dire que la femme quitte son village pour aller se marier dans le village de l'homme, qu'étant étrangère à ce milieu, la société considère que son avenir et son maintien dépendent de la fertilité de la femme épousée;

Considérant que le requérant est de l'ethnie BAMILEKE et que dans ce groupe social, tout homme, avant de mourir, choisit son héritier et que celui-ci doit hériter non seulement des biens mais encore des veuves ; que les rites de veuvage continuent d'avoir un poids considérable chez les Bamilékés au Cameroun et qu'il s'agit donc de pratiques consacrées par la coutume chez les Bamilékés et reconnues par le droit coutumier camerounais ; qu'en cette matière, il n'est pas admis le « bénéfice d'inventaire », et qu'ainsi tout refus de l'héritier est vu comme transgressif des lois et coutumes du milieu et dès lors, attire sur le fautif des représailles pouvant lui valoir la mort, la folie ou la stérilité ;

Que face à de telles situations, en général, les victimes ne trouvent pas la protection de l'Etat dont les structures compétentes sollicitées renvoient les plaignants à le recherche d'une solution familiale au problème ; qu'ainsi, ne pouvant pas bénéficier de la protection des autorités de son pays face cette menace de lévirat qui constitue en soi une violation majeure des libertés fondamentales de l'homme, et surtout, compte tenu des conséquences de son refus, le requérant est fondé à fuir son pays pour venir au Bénin ; que sa crainte est fondée pour son appartenance au groupe social des Bamiléké pratiquant le lévirat ; que dès lors, le requérant remplit les critères de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Qu'ainsi sa demande est accueillie;

Par ces motifs, accepte.

VI. PRINCIPE DE L'UNITE FAMILIALE

Conformément à sa jurisprudence antérieure, le Comité d'Eligibilité a accordé le statut dérivé à quelques requérants d'asile avant que, sous l'influence double des décisions du Comité de Recours et les débats internes du Comité d'Eligibilité suite à l'enregistrement de quelques d'abus, le Comité a changé de jurisprudence.

Auparavant, quiconque épouse un(e) réfugié(e), quel que soit son statut antérieur, se voyait accorder le statut dérivé. Ainsi, a été reconnue réfugiée, la requérante venue au Togo , à la recherche de sa mère, qui s'y est installée, y reprit ses activités commerciales, et a rencontré 3 ans plus tard Monsieur X. D.; un réfugié congolais de la RDC, reconnu au Bénin. Un an plus tard, en 2004, elle rejoignit Monsieur D. A. au Bénin et l'épousa le 17/06/2004. Les pièces versées au dossier attestent de la réalité du lien dont est née le 09/05/05 à Cotonou, leur fille D. O. G. La requérante a été reconnue réfugiée sur le fondement du principe de l'unité familiale bien que son mariage avec Monsieur X. D. soit postérieur à la reconnaissance de celui-ci au statut de réfugié (CE, 12 juillet 2006, n°368, X. D.).

Mais cette approche a favorisé des mariages blancs dans le seul dessein d'obtenir le statut de réfugié dérivé par l'effet du mariage. Des déboutés de l'asile pouvaient aussi se voir accorder le statut dérivé dès lors qu'ils épousaient un (e) réfugié(e). En somme, des abus de droit et fraudes au statut subséquentes à des mariages blancs ou d'opportunité, ou encore par l'exploitation de faux documents s'observaient (CE, 12 novembre 2006, n°491, J. H.).

La crédibilité de notre procédure de Détermination de Statut de Réfugié (DSR) et de tout le pays était en jeu. Le Comité a pris ses responsabilités et a opéré le tour de vis nécessaire au contrôle de la situation. Ainsi la jurisprudence du comité a évolué, et, ne sont plus recevables au statut dérivé que les membres de la famille du réfugié dont le lien familial avec celui-ci préexistait à sa fuite du pays d'origine et sa reconnaissance au statut de réfugié.

N'est donc pas recevable à revendiquer le statut de réfugié dérivé, le requérant qui est resté 8 ans dans son pays d'origine après le départ de ses parents de son pays d'origine, et qui vient les rejoindre au Bénin alors ceux-ci étaient déjà en procédure avancée de réinstallation, qu'avant la détermination de son statut, ses parents ont été réinstallés au Danemark, ; que dès lors le statut de son père au Bénin a cessé par l'effet de la réinstallation et ne peut dès lors être dérivé au profit du requérant (CE, 28 Février 2007, n°663, R. E.).

L'unité familiale n'est pas fondée non plus de la requérante dont le lien matrimonial avec un réfugié est né après que celui-ci a été reconnu réfugié au

Bénin; que dans ces conditions, l'unité familiale n'a pas été mise en péril par le départ du sieur F. de son pays d'origine de sorte que par application du principe la requérante devienne réfugiée (CE, 30 Mai 2007, n°1035, O. Y.).

Il faut en outre relever que, dans l'intérêt des requérants, le Comité d'Eligibilité fait entorse, en tant que juge de l'asile, à l'interdiction faite à tout juge de statuer « ultra petita ». En effet, lorsqu'une demande d'asile ne repose que sur l'application du principe de l'unité familiale, le Comité, après en avoir jugé et rejeté la demande de statut dérivé, examine systématiquement si dans le chef du requérant, il n'existe quelque motif de crainte recevable ou s'il n'est invocable à son profit aucune situation de celles recevables au statut de réfugié suivant les dispositions de la convention de l'OUA de 1969 (CE, 12 juillet 2006, n°364, T. G.; CE, 29 novembre 2006, n°591, A. K.).

RWANDA : Mariage au Bénin entre la requérante et un réfugié – Principe de l'unité familiale. (FAVORABLE)

CE, 12 Juillet 2006, n°368, X. D.

Considérant que dame X. D., née le 28 février 1972 de nationalité rwandaise (RWA), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante déclare qu'elle faisait du commerce avec sa mère et habitait à Ndjili quartier 4 à Kinshasa ; qu'elle a quitté Kinshasa depuis 2000 pour le Togo, à la recherche de sa mère, qui était partie se ravitailler et n'est plus revenue après six mois environ ;

Que sa recherche étant restée vaine, elle s'est installée au Togo et recommença ses activités ; que vers juin 2003, elle fit à Lomé la rencontre de Monsieur D. A. B. ; que ce dernier est un réfugié congolais de la République Démocratique du Congo (RDC) reconnu au Bénin ;

Qu'en 2004, elle a rejoint Monsieur D. A. B. au Bénin et s'est mariée avec lui le 17/06/2004 devant le représentant de la communauté congolaise (RDC), Monsieur OMBA; que les pièces attestant du mariage ont été signées à l'ambassade de la RDC près le Bénin; que de cette union est née le 09/05/05 à Cotonou leur fille O. G. D.;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au refugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille;

Considérant qu'en appui à sa demande, la requérante a fourni une copie de la carte de réfugié de son époux, reconnu réfugié par le gouvernement béninois sous le numéro 94 – B0042173, et une copie de son certificat de mariage, document établissant ses liens avec le sieur D. A. B. ; que ces documents sont certifiés conformes aux originaux qu'elle a produits à l'entretien d'éligibilité ; qu'en conséquence, le lien matrimonial revendiqué par la requérante par rapport à monsieur D. A. B. , réfugié statutaire, est authentique ;

Que dès lors, la requérante est fondée à solliciter le statut de réfugié dérivé sur la base du principe de l'unité familiale ;

Qu'ainsi sa demande est accuellie;

Par ces motifs, accepte.

TCHAD: Père reconnu au Bénin et réinstallé au Danemark – Regroupement familial non fondé – Crainte non fondée (REJET).

CE, 28 Février 2007, nº663, R. E.

Considérant que Monsieur R. E. , né le 22 mars 1982, de nationalité tchadienne (CHD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est le fils de B. G. J. , sergent de l'armée du Tchad en fonction au camp de Debana à N'Djamena qui avait été reconnu réfugié au Bénin en 1997 et qui a été réinstallé au Danemark depuis novembre 2005 avec le reste de la famille ; que depuis l'âge de dix ans, il vivait avec son oncle paternel Y. P. à N'Djamena ; qu'en effet, le 25 septembre 1997, son père a été impliqué dans un coup d'Etat qui a échoué contre le Président Idriss DEBY ; que dans la recherche des personnes impliquées, certaines personnes, dont son père, ont été arrêtées le 29 septembre 1997 et enfermées dans la maison d'arrêt du quartier Paris Congo ; que le 3 octobre 1997, K. J. P. , un militaire, adjudant chef en service dans le même camp que son père, et ami à celui-ci, l'a informé de la fuite de prison de son père ;

Qu'après sa fuite, son père a rejoint le reste de la famille à savoir sa mère et ses frères au Bénin ; que pendant ce temps, il vivait encore à N'djamena ; qu'en 2000, les militaires étaient venus dans son collège Abena à N'Djamena pour enrôler les enfants ; que tous les enfants ont pris la fuite et les militaires ont tiré ; qu'il a reçu une balle au bras droit et en a été soigné ; qu'en 2005, après la mort de son oncle paternel chez qui il vivait à N'Djamena, et pour des raisons de santé, son père lui a envoyé de l'argent pour qu'il les rejoigne au Bénin ; qu'il a quitté son pays le 23 juillet 2005 et est arrivé au Bénin le 26 juillet 2005 ;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au refugié la protection prévue par lesdites conventions, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille;

Considérant que le père du requérant a été effectivement reconnu réfugié au Bénin et que de ce pays d'asile il a obtenu la réinstallation au Danemark ; qu'à l'époque de l'examen de la demande du requérant, son père reconnu réfugié n'était plus sous la protection de l'Etat béninois, en raison de sa réinstallation au Danemark, que son statut de réfugié au Bénin avait cessé par sa réinstallation, et qu'en conséquence, ce statut ne peut plus être dérivé au Bénin où il a déjà cessé ; qu'ainsi, le requérant ne peut bénéficier du statut dérivé de celui de son père au titre du principe de l'unité familiale ;

Qu'il y a cependant lieu d'examiner la demande du requérant de façon autonome pour vérifier l'existence de quelque motif de son éligibilité au statut de réfugié ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel;

Considérant que les faits allégués paraissent vraisemblables ; qu'il n'existe dans le chef du requérant aucune contradiction ou incohérence, qu'il y a lieu d'en déduire que le requérant est crédible ;

Considérant cependant en premier lieu que malgré les poursuites engagées contre son père, il est resté avec son oncle, dans le pays, depuis le départ de son père en 1997 jusqu'en 2005, soit pendant huit ans ; que durant cette période, il n'a essuyé aucune menace personnelle ; que la balle qu'il a reçue au bras droit en fuyant comme tous les élèves de son collège la menace d'enrôlement, ne le visait pas personnellement, de sorte à permettre d'en inférer une persécution personnelle, et une crainte de persécution future ; que pour preuve, il est resté dans le pays pendant six ans (2000-2005) après la survenance de cet événement fâcheux :

Considérant en second lieu, que pour quitter finalement le Tchad, il allègue le manque de soutien suite au décès de son oncle, son seul appui, et des raisons de santé ; que toutes ces raisons sont les unes autant que les autres étrangères aux motifs conventionnels, et partant, ne peuvent permettre de considérer le requérant comme éligible au statut de réfugié sur le fondement des dispositions conventionnelles précitées ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours au Tchad ; qu'il s'en suit que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CAMEROUN : Requérante ayant rejoint son époux au Bénin – Mariage postérieur à la reconnaissance de l'époux – Unité familiale non en cause (REJET)

CE, 30 Mai 2007, n°1035, O. Y.

Considérant que dame O. Y., née le 16 MAI 1973, de nationalité camerounaise (CMR), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que la requérante, revendeuse de maïs déclare qu'elle habitait au quartier Mindo à Yaoundé; qu'elle est membre de l'église de l'unification depuis 2004; que grâce à

cette église, elle a pu faire la connaissance par correspondance d'un Congolais nommé F. B. M.; que ce dernier a fui la RDC pour un problème qu'elle ignore; qu'elle sait simplement qu'il était au Bénin quand elle avait fait sa connaissance par photo et qu'il a été reconnu réfugié par le Gouvernement béninois le 02 décembre 2005; que le 13 juillet 2004 à Limbe au Cameroun elle a fait célébrer le mariage religieux pendant que F. B. M. le faisait célébrer au Bénin; que malgré cela, ils n'étaient pas réellement unis parce que le rite du vin sacré se fait en présence des époux; que le 18 janvier 2006, elle arrive au Bénin; qu'elle reste d'abord à l'église des Assemblés de Dieu à Zogbo pour suivre l'enseignement sur le mariage et la création d'une famille; qu'en mai 2006, la cérémonie du vin sacré avait été faite et le 15 septembre 2006, elle épouse F. B. M. à la mairie de Porto Novo; qu'elle n'a fait l'objet d'aucune persécution et peut retourner à tout moment en RDC; qu'elle souhaiterait cependant avoir le statut parce que son époux est réfugié;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au refugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que l'époux de la requérante a été reconnu réfugié par les autorités béninoises le 02 décembre 2005 sous le numéro 94B – 004865 ;

Considérant que le fondement du principe de l'unité familiale est d'opérer un élargissement du champ de la définition du réfugié en y faisant inclure des personnes qui n'en remplissent pas les conditions conventionnelles, dans l'objectif de réunir autour du requérant les membres de sa famille dont il a été séparé par la menace personnelle et actuelle ou la situation de fait qu'il a fuie ; que pour l'application de ce principe, il faut que le lien de famille ait préexisté à la fuite du parent reconnu réfugié ; qu'il est précisément nécessaire que la menace ou situation fuie ait mis en péril cette unité familiale pour que le principe de l'unité familiale y remédiât ;

Considérant cependant qu'en l'occurrence, il n'existait pas entre la requérante et la sieur F. B. M. aucune relation d'ordre matrimonial avant sa fuite de son pays d'origine et sa reconnaissance au statut de réfugié le 02 décembre 2005 ;

Que si le mariage religieux avec la requérante a été célébré le 13 juillet 2004 ; que comme le déclare la requérante elle-même, « ils n'étaient pas réellement unis » parce que le rite du vin sacré se faisant en présence des époux, et, qu'en leur cas, il n'avait pas été suivi ; que le rite du vin sacré n'a finalement été exécuté que le 15 septembre 2006, à une époque où Monsieur F. B. M. a déjà été reconnu réfugié au Bénin ; que dans ces conditions, le lien familial n'ayant pas préexisté à la fuite de monsieur F. B. M. , il n'a pas pu alors être mis en péril précisément par cette fuite, de sorte que le principe de l'unité familiale puisse opérer en sa faveur, et permettre la reconstitution de sa famille – dont désormais la requérante - autour de lui ;

Qu'en raison de la postériorité du lien matrimonial, la requérante ne peut prétendre au statut de réfugié par dérivation de celui de son mari ;

Qu'il y a lieu d'examiner son dossier de façon individuelle ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle n'a fait l'objet d'aucune persécution et qu'elle-même déclare pouvoir à tout moment retourner en RDC; qu'elle est venue au Bénin dans le but de rendre effectif son mariage; qu'en effet, d'après les rites de son église, le vin sacré ne se donne qu'en présence des époux et permet de sceller le lien du mariage; qu'ainsi la raison de son arrivée est extérieure au champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 la Convention de Genève ; qu'elle ne peut être reconnue réfugiée sur le fondement des dispositions conventionnelles sus-citées ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que la requérante ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC: Requérante ayant accompagné son fiancé au Bénin – demande de statut sous le principe de l'unité familiale - rejet de la demande d'asile du fiancé, ayant entraîné le rejet de celui de la requérante - absence de motifs personnels de persécution – (REJET)

CE, 12 Juillet 2006, no 364, T. G.

Considérant que dame T. G., née le 28 février 1975, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante déclare qu'elle est couturière et résidait au quartier Mbiza dans la commune de Ngaliéma à Kinshasa ; que suite aux problèmes d'insécurité de son fiancé, un pasteur, elle a fui la RDC le 1^{er} janvier 2006 avec ce dernier pour Brazzaville ;

Qu'elle s'est réfugiée à Pointe Noire jusqu'au 07 janvier 2006 ; qu'en raison de la proximité des deux Congo, son fiancé a décidé qu'ils viennent au Bénin ; qu'elle est arrivée le 03 février 2006 avec ce dernier ;

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue

d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que la requérante a introduit sa demande sur le fondement du principe de l'unité familiale en arguant de son lien avec le nommé J. N., celui qu'elle prétend avoir pour fiancé :

Considérant cependant que le sieur J. N. a été déclaré non éligible au statut de réfugié par décision du comité d'éligibilité en sa session ordinaire du 12 juillet 2006, au motif que la crainte de persécution alléguée n'est pas fondée ;

Considérant qu'il est constant en droit que l'accessoire suit le principal ; que dès lors la demande de la requérante doit connaître le même sort que celui de son mari et être rejetée ;

Que la requérante ne peut donc être reconnue réfugiée sur le fondement du principe de l'unité familiale ; qu'il y a cependant lieu d'examiner de façon individuelle son dossier ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que la requérante n'expose à l'appui de sa demande aucun fait personnellement vécu pouvant être constitutif d'une persécution ou pouvant provoquer une crainte de persécution suivant les termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ; qu'elle ne présente donc aucune crainte de subir un éventuel préjudice ou sort intolérable si elle retourne en RDC son pays d'origine ; qu'en conséquence, la requérante n'est pas éligible au regard de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours en RDC; qu'il suit de là que la requérante ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

CONGO Brazza : Demandeur d'asile débouté – Retour dans le pays d'origine – Nouveau départ pour le Bénin - Père du requérant reconnu réfugié au Bénin - Absence de lien de dépendance économique et affective: unité familiale non fodée - Crainte non pertinente et non actuelle. (REJET)

CE, 29 Novembre 2006, nº 591, A. K.

Considérant que le sieur A. K., né le 03 septembre 1972, de nationalité Congolaise (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Coordination Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il s'est déjà enregistré une fois au bureau du HCR à Cotonou, le 07 mai 2002 ; que sa demande de reconnaissance du statut de réfugié a été rejetée en première et en deuxième instance par les autorités béninoises le 19 mars 2003 et le 16 juillet 2003 ; qu'après notification de ces deux décisions, il est retourné au Congo en février 2004 ; que là-bas il a été suspecté et pris par le pouvoir en place comme un milicien Ninja proche de Bernard KOLELAS ; qu'il a été à plusieurs reprises menacé de mort par les miliciens "Cobras" proches du régime en place ;

Qu'en février 2005, un des miliciens, originaire du même quartier que lui l'aurait rencontré et lui aurait conseillé de quitter de nouveau le pays au risque de se faire assassiner ; que la seconde raison de son départ du Congo après son retour est qu'il n'a pas pu s'insérer dans la société comme il le souhaitait ; que la vie à Brazzaville n'est pas facile et que toutes les activités génératrices de revenus qu'il tentait d'entreprendre, tournaient au ralenti ; qu'il a alors pris la décision de quitter de nouveau Brazzaville pour revenir au Bénin où il espère vivre mieux ; qu'il a quitté son pays le 14 mars 2005, est passé par le Cameroun et le Nigéria où il a séjourné plus de deux semaines avant de se rendre au Bénin le 1^{er} avril 2005 ; qu'il a introduit une nouvelle demande d'asile sur la base du principe de l'unité familiale auprès des autorités béninoises ;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au refugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille;

Considérant que le père du requérant, B. A. a été reconnu réfugié par les autorités Béninoises par la décision du Comité d'Eligibilité prise en sa session du 16 novembre 2002 ; que sa carte de réfugié porte le numéro 3960/MISD/DPPC/CNR ;

Considérant cependant que débouté de l'asile par les décisions des 19/03/2003 et 16/07/2003, le requérant est délibérément retourné au Congo en février 2004 et y resté jusqu'en mars 2005, soit plus d'un an, sans son père et les autres membres de sa famille autour de lui ; qu'en s'éloignant ainsi de toute sa famille restée au Bénin, et en vivant de façon autonome pendant plus d'un an au Congo, le requérant a démontré son indépendance vis-à-vis de son père et des autres membres de sa famille de sorte qu'il n'est plus recevable à se prévaloir d'un lien de dépendance économique et affective vis-à-vis de son père ; que sans ce lien l'unité familiale n'est pas fondée même si la filiation est établie ; qu'au surplus, né en septembre 1972, le requérant, avait 36 ans, est, en droit et en fait, majeur ;

Qu'il suit de l'ensemble qu'il ne peut prétendre au statut dérivé de celui de son père en vertu des principes généraux sus énoncés ;

Qu'il y a lieu d'examiner son cas de façon individuelle ;

Considérant que l'application de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que pour revenir au Bénin le 1^{er} avril 2005 le requérant se fonde d'une part sur les menaces de mort et les suspicions pesant sur lui d'appartenir à la milice NINJA proche de Bernard Kolelas; qu'il évoque d'autre part le ralentissement de ses activités économiques ; qu'il y a lieu de constater que le motif pris des accusations et menaces n'est pas essentiel, dès lors qu'il est supplanté par des raisons d'ordre économique ; qu'en effet, ces raisons économiques, extérieures au champ d'application de la convention, empêchent d'établir la gravité et la pertinence de la crainte alléguée ;

Considérant qu'avant de venir au Bénin en 2005, le requérant a fait escale au Cameroun ; qu'après le Cameroun il a séjourné au moins deux semaines au Nigeria ; que pour quitter ces pays, il n'argue d'aucun problème d'insécurité ; que pour n'avoir pas sollicité la protection auprès des autorités de ce pays, le requérant vient confirmer par son attitude, l'absence du caractère grave et pertinent de la crainte ;

Considérant que toutefois avec le nouveau contexte politique du Congo Brazzaville, le requérant n'est plus en aucun cas exposé aux risques de persécution allégués ; qu'en effet, le retour de Bernard Kolelas au Congo Brazzaville en 2005 après huit ans d'exil, le discours de paix prononcé par ce dernier à toute la nation et la procédure d'amnistie ouverte en sa faveur par le Président Denis Sassou NGUESSO ; les vastes mouvements de rapatriement organisés sous la supervision des Nations Unies, de même les milliers de retours spontanés ; l'organisation de plusieurs élections jugées crédibles par la communauté sont autant de facteurs qui dissipent la crainte alléguée ; qu'ainsi le requérant peut actuellement recouvrer la protection de son pays de nationalité ; que dès lors sa crainte pour défaut d'actualité, n'est pas fondée ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours au Congo Brazzaville; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette

CONGO RDC: Requérant ayant rejoint son prétendu frère au Bénin – Frère reconnu réfugié au Bénin – Lien de fraternité non avéré – Principe de l'unité familiale non applicable. (REJET).

CE, 15 Novembre 2006, nº491, J. H.

Considérant que le sieur J. H. , né le 04 octobre 1988, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Coordination Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare être le fils de PAPA K. C. et de E. E. C. ; que celle-ci est l'unique épouse de son père ; qu'il a trois frères à savoir M. F. , N. S. l. et M. P.G. T. ; que ce dernier est arrivé au Bénin le 30 Octobre 1997 et reconnu réfugié par le Comité d'Eligibilité en sa session du 17 décembre 1998 ; que son statut de réfugié est attesté par la carte de réfugié n° 94–B 001553 enregistrée au Ministère de l'Intérieur sous le n° 1523/MISD/DPPC/CNR, délivrée à son nom le 11 mars 1999 et valable jusqu'au 10 mars 2002 ;

Qu'en quittant son pays d'origine, le requérant avait 11 ans ; qu'il ne pas connaît le nom du quartier où il vivait avec ses parents ; que son père n'aurait pas d'autre maison que celle où la famille habitait à Kinshasa, si ce n'est leur maison de campagne à Mbuji Mayi ; que pour son voyage il a été aidé par M. C., un ami de sa famille qui les a conduits, lui et ses frères M. F. et N. S. L. à Niamey au Niger ; qu'ils y sont restés ensemble jusqu'en 2000, année à laquelle, ils se rendirent au Nigeria ; qu'ils ont fait 5 ans au Nigeria avant d'apprendre que leur frère M. P. G. T. est au Bénin ; qu'il est venu seul rejoindre son frère au Bénin ; qu'il sollicite le statut de réfugié dérivé sur le fondement du principe de l'unité familiale ;

Considérant que les principes généraux applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations des conventions de Genève et de l'OUA, imposent, en vue d'assurer pleinement au refugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage ou la filiation avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille;

Considérant cependant en premier lieu qu'en appui à ses prétentions, le requérant a produit un acte de naissance qui porte une identité différente de celle qu'il a lui-même inscrite sur son formulaire d'enregistrement ; qu'en effet, sur le formulaire, le requérant a inscrit ''J. H. '' comme son identité alors que sur son acte de naissance, son identité est déclinée comme ''J. D. H.'' ; que pour toute explication, il impute l'erreur — non relevée par lui-même jusqu'alors - à l'Administration qui a établi l'acte de naissance ; qu'en raison de cet impair, l'acte perd sa valeur probatoire quant à l'identité du requérant d'une part et, la filiation que le requérant y revendique d'autre part ;

Considérant en deuxième lieu que sur cet acte de naissance, le requérant est le fils de P. K. C. et de E. C.; que son prétendu frère réfugié au Bénin déclare aussi être issu des mêmes père et mère; que cependant, sur les premiers actes le concernant, au Bénin, ce frère avait mentionné les noms G. G. comme identité de sa mère ; que cette filiation semble justifiée par son prénom composé « P.-G. » qui tient d'un composant « Papa » du nom du père (PAPA K. C.) et d'un autre « G. »du nom de la mère (G. G.); que ce prétendu frère du requérant n'a pu expliquer les raisons pour lesquelles, durant son séjour, E. C. est apparu sur certains des actes

le concernant, comme identité de sa mère ; que cette carence s'explique par la seule volonté de tourner à l'avantage du requérant les principes qui régissent l'unité familiale et se faisant passer pour son frère germain ; qu'il y a là une tentative de fraude ;

Considérant en troisième lieu qu'en l'absence de preuve de la filiation, l'entretien doit conduire à vérifier l'existence d'une liaison suffisamment stable pour conclure à l'existence d'un lien de famille ou quasi familial ; qu'à cet exercice, les déclarations du requérant se sont révélées en tout point incohérentes par rapport à celles de son frère ;

Qu'en effet, sur la composition de leur famille, le requérant déclare que ses parents forment un couple monogame, qu'il a 3 frères et que la personne qui l'a aidé à quitter la RDC est M. C., un ami à leur famille; qu'au contraire, le frère réfugié au Bénin déclare que son père est bigame, qu'il a 5 frères dont une sœur adoptive, et que la personne qui a aidé ses frères à quitter la RDC s'appelle P. K. (alias Kaspy, un frère consanguin); que le requérant affirme que ses parents ont une maison alors que son frère reconnu réfugié soutient que leurs parents ont deux maisons; qu'il ressort de ces déclarations contradictoires sur leur supposée commune famille, que les deux frères manifestent une absence totale de crédibilité sur leur prétention d'être frères; qu'en conséquence, l'on ne peut conclure qu'ils sont membres d'une même famille et qu'ils sont frères germains comme ils le revendiquent; que dès lors, la demande du requérant n'est pas fondée au regard des principes sus-visés, et qu'ainsi il ne peut, par dérivation du statut de réfugié de M. P. G. T., être reconnu réfugié sur la base du principe de l'unité familiale;

Qu'il y a cependant lieu d'examiner si le requérant a quelque autre raison qui le fonde à revendiquer à titre autonome le statut de réfugié ;

Considérant que dans sa relation des faits, le requérant n'invoque aucune menace personnelle et actuelle de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; qu'il ne rapporte pas non plus comme survenue dans son pays d'origine une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère, ou d'événements troublant gravement l'ordre public, dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ; qu'en conséquence, le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951 ni ceux de l'article 1^{er}, 2 de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'il suit de l'ensemble que sa demande ne peut être accueillie

Par ces motifs, rejette.

VII.	MOU	VEMENTS	IRREGUL	IERS
v				

Dès l'introduction de sa demande d'asile, et sauf à justifier de raisons objectives de craindre un mauvais sort dans le pays où il a demandé l'asile, le requérant doit rester à la disposition des autorités en charge de l'examen de sa demande d'asile. Cette disponibilité est essentielle et conduit à restreindre la liberté de mouvement du réfugié pendant la phase d'étude de son dossier. Ainsi sont irréguliers les mouvements des demandeurs d'asile qui quittent leur pays d'asile pour d'autres pour des raisons subjectives ou de convenance.

Il en va du réfugié comme du demandeur d'asile. Le réfugié qui est reconnu dans un pays et y dispose de la protection est en mouvement irrégulier s'il quitte ce pays pour aller demander asile dans un autre sans raison valable. Il importe de souligner que le pays d'asile n'est pas une prison de protection. Le réfugié n'est pas interdit de mouvements; loin s'en faut. Il demeure que pour voyager de façon régulière, il lui faut se faire établir un titre de voyage et le visa du pays de destination. Mais s'il souhaite obtenir l'asile dans un troisième pays, il lui faut justifier de la perte de la protection du tous autres pays, qu'ils soient d'origine, de résidence ou d'asile, sous peine de se voir opposer l'irrégularité du déplacement. C'est ainsi qu'a été rejetée, pour mouvement irrégulier, la demande de statut au Bénin d'un requérant d'asile Rwandais qui a obtenu auparavant l'asile au Togo et y a été reconnu réfugié. Sans avoir perdu ce statut et arguant des problèmes de santé de sa fille qu'il espère faire mieux soigner au Bénin, il vient au bénin demander le statut (CE, 23 Mai 2007, n°996, Z. F.)

RWANDA: Rwandais reconnu réfugié au Togo exilé en RDC – Départ du Togo pour le bénin pour des raisons sanitaires- Demande de protection au Bénin – Mouvements irréguliers (Rejet)

CE, 23 Mai 2007, nº 996, Z. F.

Considérant que le sieur Z. F., né le 13 Juin 1964, de nationalité rwandaise (RWA), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est originaire de la ville (préfecture) de Gikongoro au sud-ouest du Rwanda (entre Butare et Cyangugu) ; qu'il est le fils de M. M. de l'ethnie Hutu et de E. I. de l'ethnie Tutsi ; qu'il est chauffeur de fonction et vivait avant sa fuite du pays, dans la localité de Gisenyi (quartier Karambo) située sur la rive nord du lac Kivu à la frontière de la RDC ; que son père était le vice-président du Comité Directeur du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRD), parti de l'ancien Président Juvénal HABYARIMANA dans la préfecture de Gikongoro ;

Que le 1er avril 1994, il s'est marié légalement avec dame M. R. D. d'ethnie Tutsi; que suite à l'assassinat du Président Juvénal HABYARIMANA, le 06 avril 1994, et à la généralisation des violences dans tout le pays, il tentait de quitter Gisenyi pour se rendre chez ses parents à Gikongoro quand il a appris que sa mère a été assassinée par des miliciens extrémistes Hutu; que dans leur lutte pour la prise de tout le territoire rwandais, les miliciens Tutsi proches du Front Patriotique du Rwanda (FPR), parti du président Paul KAGAME, ont assassiné sa sœur au début du mois de juillet 1994; que son père, identifié comme un des responsable du MRD dans la préfecture de Gikongoro, a été lui aussi assassiné alors qu'il fuyait les violences généralisées; que désemparé par cette situation, il a fui à l'instar de plusieurs autres milliers de Rwandais qui se dirigeaient vers le Congo Démocratique (RDC) pour se mettre à l'abri des exécutions;

Qu'arrivé en RDC le 20 juillet 1994, il a été admis dans le camp de réfugiés de Niera près de Bukavu sur la rive sud-ouest du lac Kivu; que quelques mois après son admission dans ce camp, il est entré en contact avec son épouse M. R. D. hébergée au camp de réfugiés de Kachucha; qu'après la célébration de leur mariage religieux vers la fin de l'année 1994, ils se sont mis ensemble dans le camp de Niera et ont donné naissance au premier garçon de la famille en septembre 1995; qu'après avoir vécu pendant deux ans environ dans ce camp, son épouse et lui ont été contraints de fuir ce camp en novembre 1996 suite au déclenchement des combats entre troupes de Laurent Désiré KABILA et partisans de MOBUTU Sesse Seko et notamment en raison des incursions régulières de miliciens Rwandais dans le camp pour assassiner des réfugiés; qu'après près de neuf (9) mois de marche dans la forêt, ils ont atteint le Congo-Brazzaville en juillet 1997; que dans ce pays, la famille a été hébergée dans un camp de réfugiés appelé Loukolela au sud du pays;

Qu'en raison des violences que connaissait le Congo Brazzaville et qui opposaient les partisans de Denis SASSOU N'GUESSO à ceux de l'ancien président Pascal LISSOUBA en cette période, son épouse et lui ont quitté Brazzaville pour Bangui en RCA en novembre 1998 ; qu'en novembre 2002, la famille a été contrainte de fuir ce pays pour le Togo en raison des violences dont le pays était régulièrement le théâtre et qui ont abouti au renversement du régime de Patassé par le général François Bozizé ; qu'au Togo, il a été reconnu réfugié ainsi que son épouse, par les autorités de ce pays ; qu'ils ont bénéficié de l'assistance du HCR et de ses partenaires ;

Qu'au début de l'année 2006, sa fille B. M. âgée de neuf ans a été atteinte d'un mal aux yeux et ne pouvait être traitée au Togo, faute de spécialiste de ce mal dans ce pays ; que l'OCDI, le partenaire du HCR, chargé du programme d'assistance aux réfugiés au Togo a saisi en février 2006, le Bureau du HCR à Cotonou afin que la fille subisse une intervention orthoptique ; qu'accompagnée de sa mère, dame M. R. D., sa fille a été conduite à Cotonou pour la consultation ; qu'elles se sont ensuite retournées au Togo pour revenir au rendez-vous de rééducation en juillet 2006 ; que ce rendez-vous les fit séjourner pendant deux mois pour les séances de rééducation grâce au soutien financier et matériel du HCR ; que son épouse et sa fille sont retournées au Togo le 15 septembre 2006 ;

Qu'estimant que le mal dont souffre leur fille n'est pas guéri, et en vue d'obtenir de nouvelles satisfactions, la famille s'est, en vain, rendue plusieurs fois auprès de la CNAR et de l'OCDI ; que le 20 novembre 2006, la famille a décidé de nouveau de se rendre à la CNAR et à l'OCDI pour le même problème ; qu'après plusieurs « aller et retour » sans satisfaction, la famille a décidé de camper devant les locaux de la CNAR jusqu'à ce que des solutions soient trouvées à ses revendications ;

Que le 22 novembre 2006, les fonctionnaires de la CNAR ont informé la police togolaise qui s'est rendue sur les lieux pour les déguerpir ; qu'à l'arrivée des forces de l'ordre, il a fui pour se mettre à l'abri d'une éventuelle interpellation ; que les forces de l'ordre ont embarqué de force son épouse et ses enfants qu'ils ont conduits à son domicile ; qu'au cours de l'embarquement forcé, son épouse s'est blessée à la jambe ; qu'à leur arrivée dans son domicile, les forces de l'ordre ont menacé la famille d'arrestation, de retrait de leurs cartes de réfugié et d'une expulsion éventuelle si elle retournait camper encore illégalement devant les locaux de la CNAR ;

Qu'arrivé à la maison le soir et informé des menaces des policiers, il s'est rendu le lendemain (23 novembre 2006) matin, avec son épouse, chez le pasteur de leur église à qui il a exposé leur situation ; qu'après avoir bénéficié de l'assistance financière des fidèles de l'église suite à la collecte de fonds organisée par le pasteur, son épouse et lui ont décidé de quitter le Togo pour le Bénin où ils espèrent trouver des solutions à leurs problèmes ;

Que le 26 novembre 2006, accompagné de son épouse et de ses enfants, il se rend au Bénin; que pendant les trois jours passés au Togo avant de se rendre au Bénin après le déguerpissement de la famille, la police n'est plus descendue chez lui ; qu'arrivée au Bénin, sa fille a bénéficié une fois encore, de l'assistance financière et matérielle du HCR pour le suivi de ses problèmes d'yeux; que la famille a ensuite été plusieurs fois reçue par les différents services du HCR qui leur ont expliqué que la procédure d'installation au Bénin n'a pas été respectée et que la famille devra retourner au Togo; que les responsables du HCR, après avoir contacté à maintes reprises les autorités togolaises, l'OCDI et la CNAR, les a assurés qu'ils peuvent retourner au Togo, y vivre sans aucun problème et continuer de bénéficier de l'assistance du Gouvernement de ce pays ; qu'il s'est cependant opposé à toutes les propositions ; qu'il estime que sa famille et lui sont en insécurité dans ce pays à cause des forces de l'ordre qui peuvent descendre à tout moment dans sa maison et l'interpeller ; qu'il ne peut retourner au Togo parce qu'avant de se rendre au Bénin, sa famille vivait dans un climat d'insécurité et de méfiance vis-à-vis de ses compatriotes Rwandais qui lui reprochaient de s'être uni à une femme d'ethnie Tutsi, ethnie qui sous le commandement du Président Paul KAGAME, serait à l'origine des massacres de 1994 au Rwanda ; que cependant, le requérant n'a jamais informé les autorités togolaises d'une telle situation ;

Qu'enfin, il ne peut retourner dans son pays d'origine treize ans après l'avoir quitté parce qu'il a perdu tous les membres de sa famille lors du génocide qu'a connu le Rwanda et ne sait où aller vivre ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant, Rwandais d'ethnie Hutu a vu assassiner tous ses parents lors du génocide survenu dans son pays ; que désemparé, il a fui son pays pour se réfugier en RDC ; que de là, il fut contraint de quitter d'abord le camp des réfugiés avec son épouse à cause des combats entre les troupes de KABILA et de MOBUTU en 1996 ; qu'ensuite il a fui le Congo Brazzaville à cause des violences qu'a connu ce pays en 1998 ; qu'enfin, parti de la RCA en raison des violences intervenues dans ce pays, il s'est établi au Togo où il a été reconnu comme réfugié ; que ces différents faits observés dans différents pays offrent des motifs de persécution, ce qui est favorable à sa reconnaissance au Togo ; que c'est alors à bon droit qu'il a été reconnu réfugié au Togo sur le fondement de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant en premier lieu que pour des raisons de santé de sa fille, il a quitté le Togo, son pays d'accueil avec pour motif que les autorités de ce pays sont incapables de l'aider financièrement d'une part, et qu'il ne peut plus retourner au TOGO car sa famille vivait dans l'insécurité et la méfiance vis-à-vis de ses compatriotes qui rejettent son épouse d'ethnie Tutsi d'autre part ;

Que nonobstant son retour au Bénin le 26 novembre 2006, le requérant bénéficie toujours de la protection des autorités togolaises ; que son statut de réfugié ne lui a pas été retiré ; que dès lors, c'est à l'égard de ce pays d'accueil qu'il convient d'examiner les craintes de persécution du requérant ; qu'à cet égard, les raisons alléguées et qui ont trait à l'assistance financière d'une part, et à l'insécurité invoquée contre le Togo d'autre part, sont pour les premières extérieures aux motifs conventionnels, et pour les secondes invraisemblables ; qu'à supposer qu'elles fussent vraisemblables, le requérant n'a à aucun moment sollicité la protection des autorités du Togo, étant entendu que l'insécurité n'est pas le fait desdites autorités ;

Considérant en second lieu qu'il allègue craindre d'être interpellé par la police et de perdre son statut de réfugié en cas de retour au TOGO, son pays de résidence et soutient aussi ne pouvoir retourner dans son pays de nationalité; que les faits tels qu'exposés par le requérant, ne sont pas conformes aux informations reçues du Togo son premier pays d'asile; que contrairement aux allégations du requérant, l'OCDI et la CNAR affirment avoir toujours porté assistance à la famille dans le cadre de cette maladie dont souffre leur fille ; qu'avant même que la famille ne quitte le Togo, un médecin spécialiste a été identifié pour soigner la fille; que la police, chargée du maintien de l'ordre est descendue à la CNAR non pas pour interpeller le requérant et son épouse, ou pour leur retirer le statut de réfugié, mais pour les contraindre à quitter la devanture de l'institution publique qu'ils occupaient illégalement ; qu'à son arrivée au Bénin, le requérant a bénéficié de l'assistance du HCR pour soigner sa fille; que l'institution a pris toutes les dispositions nécessaires afin que la famille retourne vivre au Togo en sécurité ; que contactées aussi, les autorités togolaises ont exhorté le HCR et le Gouvernement béninois à convaincre le requérant afin qu'il retourne au Togo pour bénéficier de leur assistance ; qu'il suit de là, que le requérant doit être considéré comme disposant de la protection internationale liée au statut de réfugié qui lui a été reconnu au Togo, dès lors que ce pays ne lui oppose pas une impossibilité de retour ou ne lui fait pas encourir. en cas de retour, une mesure de refoulement ; qu'il est autorisé à y rester et être traité conformément aux normes humanitaires jusqu'à ce que des solutions soient trouvées à ses problèmes;

Considérant en dernier lieu qu'en toute hypothèse, la situation a positivement évolué dans le pays d'origine du requérant depuis son départ en 1994 ; que la paix y est revenue ; qu'il s'en suit que les menaces qui sont à l'origine de son départ ont cessé et qu'il peut y retourner sans craindre d'être persécuté à défaut de vivre dans son premier pays d'asile, le Togo ;

Qu'il résulte de toutes ces considérations que disposant de la protection du Togo et de celle de son pays d'origine, la crainte de persécution exprimée par le requérant n'est fondée ni au regard de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951, ni au regard de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

VIII. EVENEMENTS TROUBLANT GRAVEMENT L'ORDRE PUBLIC (CONVENTION OUA)

Partie à la Convention de l'OUA, le Bénin s'engage à protéger, au sens de cette Convention, les personnes qui courent un risque du fait d'une « ...d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité du pays d'origine ou de nationalité ... » (CE, Session du 21 février 2007, n°643, Q. S.).

Ainsi, le Comité d'Eligibilité, par application de cette disposition, reconnaît le statut de réfugié au requérant d'asile qui a été contraint de fuir son pays du fait de troubles graves à l'ordre public affectant seulement une partie du pays. Le comité retient par conséquent dans son interprétation, que sous peine de déni au réfugié de ses droits en vertu de la présente Convention, l'alternative de protection interne ne saurait être opposée à une personne obligée de fuir du fait de troubles graves à l'ordre public dans une partie du pays.

COTE D'IVOIRE : Invasion d'un village par des soldats – Tueries ayant provoqué la fuite du requérant – Evènements troublant gravement l'ordre public (Favorable)

CE, 21 Février 2007, nº 643, Q. S.

Considérant que Monsieur Q. S. , né le 12 janvier 1982, de nationalité ivoirienne (ICO), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il n'est membre d'aucun parti politique; qu'il est technicien en élevage depuis août 2003; qu'il a fait cette formation sur les conseils de son père qui avait non seulement payé les frais mais lui avait aussi promis de l'aider à la fin pour qu'il s'installe à son propre compte ; qu'après la formation, celui-ci n'avait plus tenu sa promesse et l'a même renvoyé de sa maison dans la ville de Sassandra parce qu'il n'arrêtait pas de faire pression sur lui ; qu'il a quitté la ville et s'est installé en décembre 2003 dans la ville San Pédro ; que grâce à l'emploi de boutiquier qu'il a pu avoir sur place, il a réussi à économiser une somme de 500 000 FCFA; qu'il s'est alors associé à un ami qui avait le même projet d'élevage que lui ; qu'à deux, ils sont arrivés à acquérir une parcelle dans le village de Matiebly et ont commencé leur élevage ; qu'une semaine après leur installation, le village a été envahi par les soldats ; qu' il ignore s'il s'agit des soldats de l'armée régulière ou des rebelles ; que ceux-ci ont tiré sur la population faisant des morts dont son associé; qu'il a fui avec une partie de la population en direction d'une zone plus sûre ; que le village étant proche de la Guinée, ils ont, après trois jours de marche, atteint la Guinée ; qu'il a toutefois préféré continuer sa route sur le Burkina Faso et enfin sur le Bénin ; qu'arrivé au Bénin, il demande l'asile et affirme ne pas vouloir rentrer tant que son pays est en guerre;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que d'après les informations sur le pays d'origine, l'ouest de la Côte d'ivoire était sous contrôle des rebelles du MPIGO, du MPC et du MJP ; que ces derniers ont commis diverses exactions envers les civils au début de la guerre ; que dans cette situation plusieurs civils soupçonnés d'être originaires du Sud, ou partisans du Gouvernement du Président GBAGBO ont été assassinées, ainsi que des militaires et des policiers ; que dans ce cadre de nombreux témoins ont signalé avoir été victimes à plusieurs reprises de pillage en mai 2003 ;

Considérant que la situation décrite n'a pas une dimension personnelle pour le requérant ; qu'il s'agit plutôt d'une situation de violence généralisée survenue dans la partie du pays où il vit ; que dès lors il ne peut tirer de ces faits des raisons de crainte personnelle en tant qu'il serait personnellement visé ; qu'en conséquence, sa crainte ne satisfait pas aux exigences de crainte personnelle disposées à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité";

Considérant que le contrôle du village de MATIEBLY par les hommes armés a suscité des affrontements violents, sanglants, meurtriers entre la population de ce village et eux ; que cela a provoqué des déplacements massifs vers des pays environnants ; que la fuite du requérant s'inscrit dans ce cadre ; qu'il s'agit là d'évènements troublant gravement l'ordre public ; qu'ayant fui une telle situation, le requérant est fondé à prétendre au statut de réfugié sur le fondement de l'article précité de la convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande est accueillie;

Par ces motifs, accepte.

COTE D'IVOIRE : Militant de l'UDPCI - Menaces et exactions des jeunes patriotes et des rebelles dans les localités fréquentées par le requérant - Evènements troublant gravement l'ordre public (FAVORABLE).

CE, 29 novembre 2006, nº 507, C. V.

Considérant que le sieur C. V. , né le 1^{er} janvier 1962, de nationalité ivoirienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MSPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il a vécu de 1987 à 1997 dans la ville de Man où il était chauffeur de taxi ; qu'avec ses économies, il s'est acheté une plantation de café dans son village natal à quelques kilomètres de la ville, mais s'est installé à Abidjan auprès de sa mère dans le quartier d'Abobo après le décès de son père ; qu'il a été engagé en tant que conducteur de camion dans la Société W. Transport, spécialisée dans le ramassage des ordures ménagères ; qu'il a démissionné en mars 2000 pour s'installer sur sa plantation ; que les difficultés financières l'ont obligé à reprendre son emploi en décembre de la même année ;

Que dans la nuit du jeudi 19 septembre 2002, alors qu'il était de service dans le quartier Plateau, proche du camp de gendarmerie, ses camarades et lui ont entendu des coups de feu ; qu'ils ont immédiatement quitté les lieux ; que le lendemain, pendant qu'il se rendait dans le quartier de Yopougon avec à son chef, il a été arrêté par des militaires pour un contrôle ; que ces derniers lui ont tout simplement pris son camion sans lui fournir une explication ; qu'à son retour, il a narré les faits à son employeur qui l'a compris facilement compte tenu de la situation trouble, liée au coup d'Etat, qui régnait dans la ville depuis la veille ;

Que le quartier d'Abobo où il vivait, abritait en ce moment de nombreux étrangers et était le théâtre de multiples rackets et assassinats à l'encontre de ceux-ci ; qu'en novembre

2002, de retour de travail, il s'est fait agresser par un groupe de jeunes patriotes qui lui ont reproché de travailler avec un Dioula ; qu'ils l'ont mis nu et lui demandent de rentrer ainsi ; qu'il s'était senti très humilié après cet incident et a préféré repartir sur sa plantation ; qu'à sa grande surprise les rebelles avaient pris possession des lieux ; que le chef rebelle qui logeait dans sa maison lui expliqua que ses biens lui seront restitués à la fin de la guerre et lui proposa de se joindre à leur cause ; qu'il n'a pas eu le courage de rester et est revenu dans le quartier Abobo à Abidjan ;

Que le 05 octobre 2004, la ville a été assiégée par les jeunes patriotes ; qu'il a dû passer la nuit au lieu où il se trouvait ; que le lendemain à son retour, il constata que tout le quartier d'Abobo a été saccagé, que les maisons ont été brûlées et que les portes de son appartement ont été défoncées ; qu'il a rencontré son voisin qui l'informa que les patriotes s'en étaient pris aux résidents à cause de leurs liens avec les partis d'opposition ; que ce dernier lui conseilla de quitter les lieux ; qu'il trouva refuge auprès de son frère au quartier de Yopougon situé dans la même ville ; que le lendemain, il quitta le pays pour le Bénin ; qu'il était réellement membre actif du parti UDPCI et connu comme tel dans son quartier au point où certains de ses voisins l'ont surnommé « GENERAL GUEI » ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que les dommages subis par le requérant et les humiliations qui lui furent infligées ne l'ont pas été parce qu'il est visé en tant que militant de l'UDPCI; qu'à aucun moment de sa relation des faits, il n'est évoqué une telle causalité, que lors de la commission de ces actes, il ne lui a été reproché son appartenance politique; que sa qualité de victime est liée à la situation notoire de violences généralisées qui prévalait dans la ville; qu'il y a lieu de constater que ce que le requérant a subi n'est pas lié à l'un des motifs énumérés par l'article sus cité; que même s'il a eu à mentionner son militantisme au sein de l'UDPCI, son départ du pays d'origine n'y est pas dû mais est plutôt lié à l'occupation arbitraire des quartiers de ville comme Abobo, Yopougon et le Plateau par les milices ou les rebelles, occasionnant l'insécurité des personnes et de leurs biens; que cette situation de crise ne répondant pas aux motifs de persécution pris en compte par la convention précitée, le requérant ne peut bénéficier de la protection internationale en s'y référant;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet, en son article 1^{er}, 2, l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant que selon le rapport 2004 de l'ONU sur la Côte d'Ivoire, les premières attaques de l'insurrection ont été lancées le 19 septembre 2002 vers 3h matin ; que « le déclenchement de la guerre a créé un climat d'intolérance et de suspicion à l'égard des leaders politiques, les défenseurs des droits de l'homme,...» ; qu'en ce qui concerne les militants des partis politiques, l'intolérance a rivalisé avec la violence à l'égard de tous ceux qui étaient accusés ou suspectés d'être du camp adverse, considérés comme traîtres ; qu'il en a été de même pour les ressortissants du Nord communément appelés « Dioulas » se trouvant dans la zone sous contrôle gouvernemental ; que les sources d'informations disponibles mentionnent

également que malgré le pluralisme politique consacré par la Constitution, on a constaté des enlèvements, séquestrations, arrestations, tracasseries, tortures et assassinats, pillage et destruction de biens des leaders et des militants du RDR, de l'UDPCI et du PDCI/RDA; que certains sont accusés d'être à la base de la rébellion et d'autres de la soutenir par les milices progouvernementales ou par les forces de l'ordre; que de plus, plusieurs témoignages de saisie de maisons et de plantations pour abriter les troupes ont été faits; que dans ce contexte son départ s'analyse comme rendu nécessaire par des événements troublant gravement l'ordre public; que dès lors, le requérant remplit les critères de l'article 1^{er}, 2 de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande peut être accueillie;

Par ces motifs, accepte.

IX. CAS D'EXCLUSION

Le statut de réfugié connaît des causes d'indignité qui ont pour effet d'exclure le requérant qui, quoi qu'il en remplisse les critères, n'est pas reconnu. La vocation du statut étant de protéger les victimes de persécution, il s'entend bien que cette couverture ne peut s'étendre aux auteurs des persécutions fuies par les requérants d'asile et réfugiés. C'est la vocation des clauses d'exclusion qui frappent d'indignité les requérants d'asile qui ont perpétré dans leur pays d'origine:

- ou un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux ;
- ou un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;
- ou encore qu'ils se sont rendus coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

Par application de ces dispositions, le Comité a prononcé deux exclusions. N'a pas été reconnu digne de recevoir la protection liée au statut de réfugié, et partant exclu du statut, le requérant d'asile, officier de l'armée tchadienne et préposé aux missions secrètes d'élimination d'opposants politiques à l'intérieur du pays et hors des frontières tchadiennes. Il reconnaît avoir exécuté nombre d'opposants. Par sa renonciation au Bénin à exécuter une énième mission du genre, il s'expose à être éliminé par ses mandants. Il craint avec raison d'être tué pour opinion politique, mais est exclu du statut pour des crimes graves de droit commun commis dans son pays d'origine avant de se constituer demandeur d'asile au Bénin (CE, 09 Avril 2008, n°1505, H. B.).

Est également exclu, le requérant, qui alors qu'il était milicien, procédait à des exécutions de sodalts et de civils, des viols, des enlèvements séquestrations, qui buvait du sang humain et mangeait de la chair humaine ;que les circonstances de la commission de ces actes les font ressortir de la qualification de crimes de guerre ; et la responsabilité du requérant du requérant dans la commission desdits actes étant indiscutable, quoi que nourrissant une crainte fondée de persécution, est exclu du statut de réfugié (CE, 12 Décembre 2007, n°1373, P. Y.)

TCHAD: Officier préposé aux renseignements militaires et affecté aux missions secrètes d'élimination d'opposants politiques - Abandon d'une mission au Bénin – Crainte de représailles de N'Djamena – Crainte fondée de persécution – cependant, exclusion pour crimes de droit commun commis dans le pays d'origine avant le départ. (REJET)

CE, 09 AVRIL 2008, n°1505, HB

Considérant que le sieur H.B., né le 10 Janvier 1977 , de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que le requérant expose qu'il est capitaine en service à la sous direction des renseignements militaires de l'Etat major général de l'armée de terre (EMAT) à N'djamena; qu'il est engagé en février 2003 suite à un concours et fit neuf (9) mois de formation au « camp du $27^{\text{ème}}$ » dans la capitale; que sur 122 éléments admis pour le concours, 92 furent retenus pour cette formation à l'issue de laquelle il devint lieutenant et envoyé à Abéché dans la section de recherche (renseignements militaires); que cette section était sous les ordres du chef d'Etat major, le Général D. M.; qu'après quelques mois, il revint servir à N'djamena, au camp du $27^{\text{ème}}$; qu'en 2004, il prit part à une mission pour la paix, en République centrafricaine; qu'elle dura quatre mois au bout desquels il fut redéployé à Abéché, du fait de l'instabilité chronique due aux attaques rebelles dans cette partie du pays; qu'il y resta des mois avant, de se voir confier des missions secrètes;

Que ces missions consistaient à identifier des opposants ou personnes vues par le pouvoir comme représentant des dangers à son maintien; qu'il exécutait ces missions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays; que début 2006, il fut envoyé en mission au Cameroun; qu'avec un autre élément C. C., qu'il réussit à ramener la cible, le colonel M. A., ex commandant de compagnie, soupçonné de vouloir déstabiliser le pays et en fuite; qu'il a pris part avant cela, à de nombreuses missions à l'intérieur du pays; missions au cours desquelles il est obligé, quelques fois, « d'éliminer » sa cible en cas de résistance; qu'une fois maîtrisée, la cible est ramenée et confiée aux éléments de l'Agence Nationale des Renseignements, à la Présidence de la République; que pour la plupart, ces personnes sont exécutées;

Que c'est dans le cadre d'une de ces missions qu'il est venu à Cotonou avec D. N., un collègue; que le 2 septembre 2007, il quitta le pays pour le Bénin où il vint le 5 septembre 2007, via le Cameroun et le Nigeria, avec son ami; que ses termes de référence étaient de localiser et d'exécuter quatre personnes opposées au pouvoir de Idriss DEBY et constituant pour lui des dangers potentiels depuis leur exil béninois; qu'une fois à Cotonou, ils devront être contactés par une équipe sur place qui leur donnera des indications précises sur les cibles; que depuis le pays, ils avaient néanmoins reçu des indications précises sur l'identité de la quatrième cible; qu'il s'agit d'un jeune homme répondant au nom de N. R. qui a fui récemment du Tchad, et dont il avait une photo; que le père de ce dernier, ancien combattant et politiquement actif au sein de l'opposition fut assassiné par des proches du pouvoir; que le jeune homme a alors entrepris d'enquêter sur les instigateurs de cet assassinat; que ce qui a engendré les velléités persécutrices contre sa personne ; persécutions l'ayant contraint à l'exil; qu'il lui fut facile de le retrouver à Cotonou; qu'ensemble avec son collègue, ils ont réussi à l'approcher non loin du HCR Cotonou; que les trois autres cibles dont ils n'ont pas les identités, seraient à Cotonou depuis 1990 et se livreraient au recrutement de jeunes tchadiens pour le compte de l'opposition armée en vue de déstabiliser le Tchad;

Qu'ainsi dès le premier contact avec Ngar, et après que ce dernier s'est livré, il éprouva compassion et pitié; qu'il a surtout été touché par sa jeunesse son innocence et sa vulnérabilité; que c'est la première fois qu'il se retrouve en face d'une cible aussi jeune; qu'à partir de ce moment, il décida, avec son ami, de ne pas exécuter la mission; qu'ils ne rentrèrent donc pas en contact avec N'djamena pour recevoir des instructions; que dans le même temps, mesurant les conséquences d'une telle décision, ils rentrèrent dans la clandestinité; que redoutant les représailles, ils décidèrent de se confier aux autorités béninoises en demandant protection;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant a quitté son pays pour exécuter, au Bénin, une mission du genre de celles dont il est coutumier, à savoir éliminer des opposants, ou personnes supposées telles ou qui constituent un danger pour le régime de N'Djamena; qu'une fois en situation à Cotonou, il renonça à accomplir la mission, attendri par la victime; qu'une telle renonciation de la part du requérant, compte tenu de son double profil de militaire et d'agent secret préposé à l'exécution des crimes du régime, constitue une haute trahison qui compromet les secrets du régime et, en conséquence, met en péril sa vie; qu'en effet, en sa qualité d'officier militaire et cadre du service des renseignements généraux, il détient des informations sur les pratiques condamnables et les crimes du pouvoir de Deby; que c'est ce qui l'expose davantage à un mauvais sort même ici au Bénin, où, selon les propres dires du requérant, le pouvoir tchadien dispose d'hommes de main pouvant exécuter toute basse besogne; que pour avoir tourné dos au régime en renonçant à exécuter sa mission, alors qu'il est dépositaire des secrets du régime, le requérant devient une menace pour le régime, et par conséquent, une cible privilégiée à éliminer; que face à une telle menace, le requérant craint avec raison de subir un mauvais sort;

Considérant en outre que, pour avoir fait volte face dans sa ligne de conduite professionnelle empreint jusqu'alors de fidélité, loyauté, et obéissance au régime, le requérant prend manifestement une position politique d'opposition aux pratiques du pouvoir de N'Djamena; que dès lors, les menaces qu'il redoute du fait de sa renonciation à sa mission, sont nécessairement d'ordre politique;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le requérant craint avec raison d'être persécuté pour motif politique, en cas de retour dans son pays;

Considérant qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a commis plusieurs exécutions dans son pays d'origine et ailleurs en Afrique; qu'il y a lieu avant toute recommandation définitive, d'examiner la cause à l'épreuve des critères d'exclusion, notamment ceux de l'article 1 F de la Convention de Genève;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, F de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, que les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;

qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des NATIONS UNIES

Considérant qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a pris part au sein de la section des Renseignements généraux, à de nombreuses missions d'enlèvements, d'exécutions d'opposants politiques ou de personnes à qui le pouvoir de Idriss DEBY impute une opinion politique contraire à la sienne, ou qui gênent car détenant des informations qui compromettent le régime; que de tels faits sont constitutifs de meurtres et d'assassinats et sont de ceux visés par les dispositions ci-avant énoncées ;

Que des faits exposés, il ressort que le requérant est pleinement responsable des actes incriminés, qu'en effet, le requérant reconnaît non seulement avoir conduit ces diverses missions d'enlèvements, d'exécutions d'opposants politiques ou de personnes ciblées par le pouvoir de Idriss DEBY, de 2004 à 2007, mais aussi les avoir matériellement exécutées ; que par conséquent les présentes circonstances permettent de retenir, contre le requérant, une conduite criminelle grave et habituelle qui a duré trois (3) ans, avec pour seul but de servir le pouvoir Deby et, à titre personnel, de gravir des échelons au sein de la hiérarchie militaire; que dès lors le requérant tombe sous la clause d'exclusion de l'article 1, F b, et quoi que remplissant les conditions d'éligibilité au statut de réfugié, doit en être exclu

Qu'il suit de l'ensemble des faits que le requérant est exclu du bénéfice de la protection internationale accordée aux réfugiés, pour avoir commis des crimes de droit commun dans son pays d'origine avant son départ conformément aux dispositions de l'article 1^{er} F, b et c de la convention de Genève de 1951;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO Brazza: Milicien ninja du CNR de NTUMI – Commission de viols, enlèvements et séquestrations, meurtres de soldats et civils, anthropophagie, - crimes de guerre: Exclusion – (REJET)

CE, 12 Décembre 2007, n°1373, P. Y.

Considérant que le sieur P. Y., né le 18 Février 1974, de nationalité CONGOLAISE (COB), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que le requérant déclare être originaire de la région du Pool au sud Congo Brazzaville ; que fils de K. J. et de H. G., il a vécu depuis sa naissance au quartier Ouenzé à Brazzaville; que pendant la guerre qu'a connue son pays, le Congo en 1998, il a perdu son frère aîné, le nommé K. A. qui vivait au quartier Bacongo lors des affrontements ; que suite à la mort de son frère, il a fui de Brazzaville pour Vinza dans la région du Pool; qu'après environ deux mois de séjour, il a intégré le groupe des miliciens ninjas de la rébellion du CNR du pasteur NTUMI suite à une séance de sensibilisation des jeunes organisée par ce dernier;

qu'il a pris librement la décision de combattre aux côtés du CNR, les forces de l'armée régulière et les miliciens pro-gouvernementaux parce qu'il a compris suite à cette sensibilisation que le pouvoir en place ne fait pas le bonheur des populations de la région du Pool; que l'objectif du CNR auquel il appartenait est de sauvegarder les intérêts du peuple Lari et de toute la région du Pool qui aurait été pendant des années marginalisée par le pouvoir en place; qu'il a combattu aux côtés des ninjas du CNR de décembre 1998 à août 2003 et a participé directement à plusieurs combats ayant opposé les miliciens ninjas du CNR aux forces gouvernementales;

Qu'il a tiré lors des différents affrontements, sur des centaines de combattants de l'armée congolaise qui sont tombés sur les champs de bataille ; qu'il reconnaît aussi avoir participé à plusieurs actes cruels ; que par exemple, il a violé et exécuté plusieurs personnes au cours des combats et a pris tous les matins avant d'aller au front du sang humain recueilli des personnes exécutées pendant les combats et conservé dans des gourdes; qu'il s'est plusieurs fois servi de la chair humaine comme nourriture; que la quasi-totalité des combats auxquels il a participé en tant que milicien ninja ont eu lieu dans la région du Pool,une région qui, depuis la fin des différents conflits armés que le pays a connus entre 1997 et 2002, est restée sous le contrôle des miliciens ninjas;

Qu'en mars 2003, un accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités a été signé entre les miliciens ninjas du CNR et les forces gouvernementales ; que suite à cet accord qui devrait officiellement mettre fin aux combats qui opposent les deux camps , il a quitté le Pool pour Brazzaville où il a regagné le domicile de ses parents ; qu'à son retour , il a été plusieurs fois interpellé par les éléments des forces gouvernementales qui l'ont reconnu et qui l'ont identifié comme un "ninja nsiloulous" proche du pasteur Ntumi; qu'il a échappé à plusieurs tentatives d'arrestations menées contre sa personne ; que depuis son retour à Brazzaville, il n'est jamais parvenu à passer une journée entière à la maison sans que des agents ne viennent l'y chercher ou le manquer; que face à cette situation, avec l'appui financier de ses parents, il a quitté Brazzaville pour Libreville au Gabon; qu'après quelques mois de séjour au Gabon, il a quitté ce pays pour le Togo le 15 juin 2004 compte tenu du nombre très élevé de Congolais vivant dans ce pays et surtout de la proximité de la frontière entre les deux pays; qu'il est arrivé à Lomé le 18 juin 2004; qu'après un séjour de deux jours, il a quitté ce pays pour le Bénin et demande l'asile ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que les faits exposés par le requérant présente une cohérence interne et externe, qu'en effet, il a été logique dans sa relation des faits qui, confrontés aux réalités de son pays d'origine dans les circonstances de temps et de lieu indiquées, apparaissent vraisemblables ; qu'il y a lieu d'en conclure qu'il est crédible ;

Considérant qu'il a quitté son pays d'origine parce qu'il craint les représailles des forces gouvernementales qu'il a longtemps combattues dans la rébellion et sur lesquelles il a exercé les pires atrocités décrites ; qu'à ce titre, en venant s'établir à Brazzaville, il s'expose aux représailles des forces gouvernementales qui n'ont pas manqué de le reconnaître comme un milicien du pasteur NTUMI ; que contre cette menace, il est improbable qu'il puisse bénéficier de la protection des autorités congolaises qu'il a longtemps combattues, et qui contrôlent l'appareil judiciaire ; que dès lors c'est avec raison qu'il craint de subir des préjudices ou un mauvais sort en y restant ; qu'il suit de là que sa crainte de persécution est fondée pour opinion politique inférée ;

Considérant cependant que des faits exposés par le requérant, il ressort des actes criminels dont il a été l'auteur ; qu'il est dès lors nécessaire d'examiner son cas au regard des clauses d'exclusion de l'article 1^{er}, F de la Convention de Genève de 1951 ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, F de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, que les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

- qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées;
- qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ;

Considérant que sont réputés *crimes de guerre* les violations du droit international de la guerre, écrit ou non écrit, comme les mauvais traitements, les meurtres ou la déportation de populations civiles, de prisonniers de guerre et d'otages, les pillages, les destructions délibérées et les dévastations non justifiés sur le plan militaire (attaques d'objectifs civils, attentats, prises d'otages, utilisation de méthodes interdites dans la conduite de la guerre); que l'application de cette clause doit notamment être envisagée dans le cas où un requérant est membre d'une organisation militante de guérilla qui use de la violence; que si, au cours de sa lutte, l'organisation a commis de façon délibérée des actes cruels au sens susmentionné, tels que des mauvais traitements ou des exécutions de civils, le requérant, pour autant qu'il *ait participé concrètement à la planification ou à la commission de l'un de ces crimes, ou ait occupé au sein de l'organisation une position qui lui permettait d'exercer une influence à ces stades-là*, est considéré comme responsable de ces actes ; et en conséquence, l'article 1^{er}, F, a lui est applicable ;

Considérant que le requérant revendique son appartenance à la milice des Ninjas de la rébellion du CNR du pasteur NTUMI ; que cette milice conserve à ce jour le contrôle de la région du Pool au Congo, et mène des combats contre les forces gouvernementales ; que dans ce contexte, en sa qualité de milicien, le requérant a procédé à « des viols », des « enlèvements et séquestrations », de « nombreuses exécutions de personnes au cours des combats », qu'il a bu « tous les matins avant d'aller au front du sang humain » recueillies de ses victimes de guerre ; et « mangé plusieurs fois de la chair humaine » ;

Que ces actes sont des crimes de guerre à la commission desquels le requérant a pris une part active et dont il porte la responsabilité étant entendu qu'il n'invoque à sa décharge aucun fait justificatif;

Qu'il y a lieu de conclure qu'en raison de ces faits, le requérant est exclu du statut de réfugié, par application de l'article 1 F a de la convention de Genève;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

X. MOTIFS EXTERIEURS

Il ne suffit pas de nourrir une crainte fût-elle objective pour être élue au statut de réfugié. Objective, il faut encore que la crainte soit en lien avec l'un des motifs limitativement énumérés par l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, et repris par l'article 1er, 1 de la Convention de l'OUA de 1969.

En effet, la crainte éligible au statut de réfugié est celle nourrie en raison d'une menace fondée sur la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social, ou les opinions politiques du requérant ou de celles qu'on lui impute. Dès lors, aussi objective soit-elle, toute crainte qui ne puise pas sa raison d'être d'une menace tirée de l'un ou de plusieurs de ces 5 motifs conventionnels, ne peut permettre l'éligibilité au statut de réfugié. Ainsi même objective, la crainte du requérant qui est menacé par un militaire dont il secouru la fille, qui malheureusement n'a pas survécu à son accident n'est pas fondée parce que sans lien avec l'un au moins des 5 motifs conventionnels (CE, 27 septembre 2006, n°444, Z. T.), N'est pas éligible non plus, le requérant dont l'oncle est un membre actif du RDR, qui a disparu; l'oncle est arrêté et le requérant perd tout soutien, prend peur et fuit (CE, 09 août 2006, n°399, V. B.). A vu sa demande également rejetée pour motifs extérieurs à ceux conventionnels, la requérante opposée à la mère du Président Kabila dans une relation d'affaires, dans laquelle la requérante n'a pas honoré ses engagements. Les craintes nourries, par la requérante, en raison de cette situation, et qui l'ont fait fuir de son pays d'origine sont non conventionnelles dès lors que, de l'exposé des faits, il ressort que la qualité de mère du Président de la République de la victime n'a en rien aggravé les craintes de la requérante, et qu'au contraire, celle-ci lui a accordé des délais et conditions favorables de résolution du problème (CE, 27 septembre 2006, n°445, D. H.). Le requérant qui a quitté son pays par crainte d'être enrôlé ne justifie pas non plus d'une crainte en relation avec les motifs conventionnels (CE, 13 septembre 2006, n°418, J. G.).

CONGO RDC: Menaces suite à une assistance à personne en danger – Motifs extérieurs aux conventions (REJET).

CE, 27 septembre 2006, n°444, Z. T.

Considérant que le sieur Z. T., né le 1^{er} mars 1977, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est un secouriste de la Croix-Rouge et vivait avec sa famille dans la commune de Bandal; que le 03/02/2006, à son retour du service, une écolière renversée par un véhicule 505 Peugeot, dont le chauffeur a pris la fuite, a été abandonnée sur la voie publique; que touché par l'état alarmant de la victime, et contraint par les obligations de sa vocation de secouriste, il décide de porter secours et assistance à la petite fille;

Qu'il a avisé le commissariat de Kasavubu qui a mis à sa disposition un véhicule devant conduire la victime dans le centre de santé Kinbamguiste situé dans la même commune ; qu'il a aussi reçu l'aide de quelques volontaires présents sur les lieux de l'accident ; que vu la gravité de son état, le médecin a demandé l'évacuation, sur l'hôpital général de GOMBE, de la victime qui n'a pas pu survivre ;

Qu'il a informé les parents de la victime dont le père est un militaire en service au camp Kokolo ; que le lendemain, ce dernier, par un coup de fil, l'a menacé en lui enjoignant de retrouver le chauffeur en fuite sous peine d'être arrêté ;

Que le 12/03/2006, il a reçu la visite des militaires qui voulaient l'embarquer sur instruction du père de la victime et s'y est opposé au motif qu'il devrait avertir les autorités de la Croix-Rouge qui ont été informées plus tard ; que des militaires sont revenus le soir de ce même jour pour l'arrêter et qu'il s'y est à nouveau opposé ; que c'est alors que l'un deux lui a suggéré de quitter ; qu'il est allé se cacher à l'église ; que sa mère lui téléphonait pour l'informer du passage des militaires au domicile familial ; qu'il se rendit d'abord à Brazzaville le 20/05/2006, ensuite au Bénin le 03/06/06 ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que les déclarations du requérant à l'entretien sont cohérentes avec celles contenues sur son formulaire d'enregistrement initial ; qu'il a présenté au soutien de ses allégations l'original de sa carte de membre de la Croix-Rouge ; que cependant les faits qu'il rapporte s'apparentent à des faits isolés et n'ont pu, de ce fait, être vérifiés d'après nos sources d'informations ;

Considérant toutefois que la nature des faits exposés n'est manifestement liée à aucun motif de persécution pris en compte par la Convention de Genève dans la détermination du statut de réfugié ; qu'en effet, ils ressortent plus tôt du droit commun et en tant que tels ne présentent aucun rattachent à la race, à la religion, à la nationalité, ni à l'appartenance à un certain groupe social, ou aux opinions politiques du requérant ; que dès lors, la crainte de la requérant doit être retenue comme étrangère aux motifs conventionnels et que par suite, sa crainte n'est pas fondée ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant que les déclarations du requérant, n'établissent pas une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine tel que le stipule l'article 1^{er}; 2 de la Convention de l'OUA; qu'il y a lieu de conclure que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de l'article 1^{er}; 2 de la Convention de l'OUA de 1969,

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette

TCHAD : Crainte d'enrôlement forcé dans l'armée - Motifs extérieurs aux conventions (REJET).

CE, 13 septembre 2006, n°418, J. G.

Considérant que le sieur J. G., né le 02 août 1982 , de nationalité tchadienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare être employé, dans une boulangerie et vivait à N'Djamena chez ses parents, avec ses deux frères, N. D. T., militaire en service à la présidence, et N. T., élève ; qu'en 2002, l'un de ses amis a été enrôlé de force et il a fallu l'intervention du ministre de l'enseignement pour sa libération en compagnie de quinze autres ;

Qu'en novembre 2005, son frère N. D. T, militaire, était sorti et n'est plus revenu ; que de décembre à janvier 2006, les éléments de la présidence sont passés trois fois à leur domicile familial ; qu'en janvier 2006, son frère militaire a appelé les parents pour les informer qu'il a rejoint la rébellion de Mahamat Nour dans le nord du pays ; que de janvier 2006 au 13 avril 2006, sa famille et lui n'ont plus reçu la visite des policiers et n'ont plus été inquiétés ; qu'un collègue de son frère militaire du nom de A. de passage le 13 avril 2005 lui a recommandé de quitter le domicile avec son jeune frère avant 23 heures parce que les militaires devraient s'y rendre pour des informations sur son frère militaire ; que selon l'ami, les deux frères pourraient être enrôlés au sein de l'armée tchadienne à cause de leur jeune âge; que sur conseil de son père, il se rendit alors chez sa tante à Koussiri ; que son jeune frère est resté à cause de sa scolarisation ; que le lendemain, il téléphona de Koussiri à ses parents et apprit par son père l'arrestation de son jeune frère et de sa belle sœur (épouse du frère militaire) ;

Qu'il a quitté aussitôt Koussiri et passant par Maiduguri le 15/04/06 et par Lagos le 16/04/06, il se rendit au Bénin le 19/04/06 ; qu'il a téléphoné le 20/04/06 à ses parents qui

l'informent que seule sa belle sœur a été libérée ; qu'il pense que son frère aurait été enrôlé dans l'armée tchadienne ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant d'une part qu'il ressort de l'examen du dossier que le requérant a fourni des déclarations cohérentes ; que d'autre part les sources d'informations disponibles sur le Tchad renseignent que l'enrôlement forcé des jeunes s'y multiplie actuellement en raison des défections de l'armée observées depuis 2005 ; qu'ainsi la crédibilité du requérant peut être établie ;

Considérant cependant que pour l'essentiel le requérant a quitté son pays par crainte d'être enrôlé, que pour fondée qu'elle puisse être, cette crainte reste néanmoins étrangère aux motifs conventionnels; qu'en effet, sa crainte ne trouve aucun ancrage dans la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques; dès lors le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours au Tchad ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

COTE D'IVOIRE : Arrestation de l'oncle du requérant – Perte de soutien et d'assistance- Motifs extérieurs (REJET)

CE, 09 Août 2006, n°399, V. B.

Considérant que le sieur V. B., né le 20 octobre 1985, de nationalité ivoirienne (ICO) a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant déclare qu'il vivait avec ses parents à Odiéné dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire ; qu'à la mort de son père en 1989, il rejoint son oncle S. K. à Abidjan dans le quartier Adjamé pour ses études ; que son oncle était membre actif du RDR de Allassane OUATARA et était aussi le seul soutien de toute la famille ;

Qu'il a abandonné les études en 2003 et commencé à exercer le métier de coiffeur ambulant dans le quartier Adjamé pour subvenir à ses besoins ; qu'il était du coup obligé de se prendre en charge parce que l'épouse de son oncle supportait mal sa présence et le maltraitait ;

Qu'en octobre 2005, en son absence, son oncle a été arrêté à son domicile par des militaires sans aucune raison ; qu'il apprit la nouvelle à son retour par l'épouse de son oncle ; que paniqué de constater que l'arrestation était sans motif apparent, il décida de quitter la Côte d'Ivoire pour s'installer dans un premier temps à Accra au Ghana, le 23 octobre 2005 ;

Que la barrière linguistique à laquelle il est confronté l'oblige à rejoindre Lomé quelques jours plus tard ; qu'il y est resté trois semaines ; que là, il a souffert de la tuberculose ; qu'informé de l'existence au Bénin du centre de soins Lazaret qui s'occupe gratuitement des malades de la tuberculose, il décida de s'y rendre pour se faire soigner ; qu'au cours des soins, il apprit par un de ses voisins de chambre qu'il pouvait demander la protection de l'Etat béninois en tant que réfugié ;

Considérant que l'article 1^{er,} A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié d'une personne, conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que le requérant dit que son oncle est membre du RDR et qu'il a été arrêté sans motifs ; que d'après les faits, le requérant n'est pas membre dudit parti et n'a jamais participé aux activités politiques de son oncle ; qu'il mentionne n'avoir fait l'objet d'aucune discrimination , ni de recherches ou d'arrestation ; qu'il a quitté la Côte-d'Ivoire parce que la cohabitation avec l'épouse de l'oncle lui était difficile et que l'oncle qui était son seul soutien a été arrêté ; que par conséquent, pour quitter son pays d'origine, le requérant allègue des raisons étrangères aux motifs conventionnels ;

Qu'en outre pour entrer sur le territoire béninois, le requérant allègue des raisons tout autant étrangères aux motifs conventionnels ; qu'en effet, il précise être venu au Bénin dans le but de se soigner contre la tuberculose ; que sa motivation n'est dès lors pas d'obtenir une protection en tant que réfugié ; que d'ailleurs pendant son séjour au Ghana il n'a fait aucune démarche pour obtenir le statut ; qu'il y a lieu de conclure également que les raisons de la venue du requérant au Bénin sont étrangères aux motifs conventionnels ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant toutefois, que la situation sociopolitique en Côte d'Ivoire, pays d'origine du requérant, a positivement évolué et que le requérant a la possibilité d'y retourner sans craindre d'être victime de quelque violence que ce soit ; qu'il s'en suit que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette

CONGO RDC: Non respect d'obligation contractuelle – Motifs extérieurs aux conventions (REJET)

CE, 27 septembre 2006, n°445, D.H

Considérant que dame D. H., née le 09 novembre 1961, de nationalité congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, la requérante, déclare qu'elle fait le change de monnaie et spécialement le change en dollars ; que chaque changeur de monnaie avait ses relations propres avec les autorités du pays ; que c'est ainsi qu'elle avait pour relations Maman S., la mère du Président Joseph KABILA et Monsieur D., Directeur de la prison centrale de Kinshasa ; que lorsqu'elle changeait les francs congolais en dollars, elle percevait un intérêt chez Maman S. ; qu'un jour, elle changea des dollars contre des francs congolais et remit ces dollars à maman S., soit 10.000 dollars US ; que 48 heures après la remise des dollars à maman S., elle fut interpellée par des militaires envoyés par celle-ci parce que ses 10.000 dollars étaient de faux billets ; que maman S. pour la confiance qu'elle lui faisait, lui permit de s'expliquer avec les militaires qu'elle avait envoyés et lui accorda du temps pour rechercher ceux qui lui ont remis les faux billets ; que malheureusement, elle ne les retrouva pas alors que les militaires la harcelaient de rembourser ;

Qu'elle n'était pas en mesure de payer parce qu'elle est issue d'une famille pauvre et n'a qu'un capital de 100 dollars, ce qui l'obligea à s'enfuir ; que grâce à un de ses clients d'origine malienne, elle obtint un titre de voyage et prit l'avion pour Lagos où elle arriva le 21 novembre 2005 ; qu'après 03 jours de séjour, elle décida se rendre au Bénin, un pays francophone et de démocratie parce qu'au Nigeria, elle ne pouvait pas communiquer ; qu'elle est arrivée au Bénin par voie routière le 24 novembre 2005 en quête d'asile ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que les faits pour lesquels la requérante a quitté son pays d'origine se rapportent à une relation d'affaires dans laquelle la requérante n'a pas respecté ses obligations contractuelles ; que rien ne permet d'affirmer que la circonstance que son cocontractant soit la mère du Président joseph KABILA l'expose à un traitement disproportionné par rapport à ce qu'elle aurait normalement encouru au titre du non respect de ses obligations contractuelles ;

Considérant que pour l'essentiel les faits sont extérieurs aux motifs conventionnels, q'il y a lieu de conclure de la requérante ne remplit pas les critères de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité."

Considérant enfin, qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que la requérante ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

XI. PAYS TIERS SÛRS

La notion de « Pays tiers sûr » consiste en la dévolution des responsabilités de protection à une entité étatique autre que celle où le requérant demande l'asile. Une telle politique n'est pas interdite par la Convention de 1951 et participe de la répartition entre Etats, des charges lourdes qui résultent de l'octroi du droit d'asile.

Les pays désignés « sûr » sont essentiellement ceux où le demandeur a résidé et où la protection lui est disponible, après le départ de son pays de nationalité ou de résidence, et avant de venir au Bénin.

En priorité, le Comité d'Eligibilité conditionne ce transfert de la responsabilité de protection au respect par l'Etat sûr, de l'obligation de non refoulement, principe du droit international, consacré à l'article 33 de la Convention de 1951/Protocole de 1967; le respect des libertés et droits fondamentaux de le personne humaine; et l'existence d'une procédure fiable de Détermination du Statut de Réfugié. Ensuite, le Comité d'Eligibilité évalue la possibilité pour le demandeur d'asile de jouir dans ce pays des droits garantis aux articles 2-34 de la Convention.

COTE D'IVOIRE : Violence des rebelles et rumeurs d'enrôlement – Contradictions –Absence de persécution personnelle – Pays tiers sûr. (REJET)

CE, 28 Mars 2007, nº 811, O.G.

Considérant que le sieur O.G. , né le 01 Septembre 1979, de nationalité ivoirienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que le requérant déclare être de nationalité ivoirienne ; qu'il est né à Bouaké; que son père est ivoirien et sa mère malienne ; qu'il n'a quitté Bouaké qu'en 1997 après l'obtention de son baccalauréat ; qu'il a séjourné de 1997 à mai 1999 au Kenya où il a étudié le droit à l'université de Nairobi ; qu'obligé d'arrêter ses études à cause de la situation financière de ses parents devenue difficile, il est retourné à Bouaké et a formé, avec ses camarades de quartier, un groupe de musique ; qu'au début de la guerre en septembre 2002, son père, ancien consul du Mali en Côte d'ivoire, s'est installé avec sa famille à Bamako au Mali ; qu'il choisit de ne pas suivre ses parents espérant que la situation se rétablirait très vite ;

Que cependant les rebelles devenaient violents et des rumeurs sur des enrôlements forcés de jeunes circulaient ; qu'à cette même période, un de ses amis de nationalité nigériane, A.D. voyant l'insécurité grandissante de la ville a décidé de retourner dans son pays ; qu'il le suivit et s'installa au Nigeria en 2003 ; qu'il ne disposait pas en ce moment de moyens financiers propres pour rejoindre ses parents au Mali ; qu'il fabriquait des perles qu'il vendait pour ne pas vivre complètement au crochet de son ami qui arrivait difficilement à joindre les deux bouts ; que malgré ses efforts, il n'arrivait pas à s'intégrer parce que trouvant les habitants trop violents ; qu'il a décidé sur conseil de son ami de s'installer au Bénin ; qu'ayant appris par des compatriotes qu'il a rencontrés sur place qu'il pouvait demander la protection, il a sollicité auprès des autorités béninoises l'asile ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant d'une part que du formulaire d'enregistrement initial à celui d'entretien, le requérant a fait deux déclarations différentes quant à son niveau d'études ; qu'en effet, il a affirmé sur le formulaire d'enregistrement qu'il était en classe de 4ème quand il a arrêté ses études en 1999 et n'avait jusque-là aucun diplôme ; qu'au contraire, à l'entretien, il a déclaré qu'il a obtenu son baccalauréat en 1997 et qu'il a, entre 1997 et 1999 fait des études de droit à Nairobi ; que ces contradictions entament sa crédibilité ;

Considérant que d'autre part il ne ressort pas des faits exposés que le requérant a été victime de violences ou d'enrôlement forcé de la part des rebelles ; qu'il n'a pas fait l'objet d'accusations par ces derniers ; qu'il na pas subi de maltraitances de leur part à cause de l'origine malienne de sa mère ; qu'à titre personnel il ne présente aucune situation pouvant s'analyser comme une persécution ou de nature à susciter à l'un quelconque des titres invoqués une menace de persécution au sens de la convention de Genève ; que dès lors, l'insécurité qu'il allègue pour quitter son pays, en l'absence de toute persécution personnelle,

reste insuffisante pour susciter une crainte de nature de celle reçue par la convention de Genève;

Considérant qu'avant de venir au Bénin, le requérant s'est d'abord installé au Nigeria où il est resté plus d'un an ; que dans ce pays qui présentait pour lui la garantie d'une vie paisible, il n'a pas demandé l'asile alors que ce pays respecte en général les droits de l'homme, et qu'il y existe une procédure fiable de détermination du statut de réfugié ; que pour quitter ce pays, le requérant invoque le défaut d'intégration parce que les habitants seraient trop violents ; que cette seule affirmation, sans autre précision, ne traduit pas un défaut de protection ; qu'en conséquence, le Nigeria où il a résidé plus d'un an peut être regardé comme un pays tiers sûr ; qu'il suit de là que si sa crainte au départ de la côte d'Ivoire avait été fondée, son séjour au Nigeria, pays tiers sûr, fait obstacle à la recevabilité de sa demande au Bénin ;

Qu'en tout état de cause, le requérant n'est pas éligible à la protection internationale selon la convention de Genève ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.";

Considérant d'une part qu'à l'époque de son départ de la Côte d'Ivoire, ce pays était en proie à une rébellion avec son cortège de violences et de multiples violations de droits de l'homme; que cette situation a cependant positivement évolué de sorte que si elle pouvait lui faire mériter le statut de réfugié au titre des dispositions ci-avant précisées de la convention de l'OUA, l'évolution positive de la situation empêche de pouvoir lui reconnaître le statut au jour de l'examen de sa demande;

Considérant d'autre part que par rapport au Nigeria, son pays de résidence, il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur ce pays que les situations conventionnelles visées y ont cours; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC : Fuite du requérant en raison de tuerie dans le camp d'hébergementé – Crainte non fondée – Pays tiers sûr.

CE, 02 Mai 2007, nº 969, W. E.

Considérant que le sieur W. E., né le 25 décembre 1976, de nationalité Congolaise (COD), a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des

Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR) une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant que le requérant déclare que son père fut enseignant dans l'école du quartier; que deux ans avant son arrivée au Bénin, le volcan qui domine la région a fait éruption et les larves ont coulé jusqu'à une station d'essence qui a pris feu ; que l'incendie a atteint l'école où enseigne son père ; que la moitié de l'effectif des élèves a perdu la vie, de même que son père qui s'y trouvait; que devenus doublement orphelins, leur mère étant décédée plus tôt en couche, ses deux sœurs et lui furent hébergés dans un camp et vivaient auprès du responsable du camp encore appelé « haut gradé », le « Major I. P. » ; qu'ils restèrent ainsi de longs mois auprès de ce dernier; qu'il était devenu le coiffeur du « Major I. P. »; que lors des massacres survenus dans l'Ituri et à Goma, alors que le major fut dépêché pour aller calmer la situation, et sa famille et lui sont restés dans sa maison ; qu'un jour le requérant partit coiffer le responsable de l'ONG ADECON, communément appelé « vieux Gérard » ; qu'à son retour il remarqua que la maison de « Major I. P. » était encerclée par des hommes en tenue militaire; qu'il ne put rentrer dans la maison et dut repartir chez « vieux Gérard » ; qu'il y passa trois jours sans rien savoir de l'évolution de la situation dans le camp ; qu'il y eut des viols, des tueries dans tout le camp, toutes choses favorisées par des coupures d'électricité; que la situation s'aggravant au jour le jour, il a dû quitter la RDC le 15 novembre 2004 pour sauver sa peau ; qu'il ignore ce qu'il est advenu de ses deux sœurs et la famille du « Major G. P. »;

Qu'après son départ de la RDC, il s'est rendu au Soudan où il passa une semaine ; qu'ensuite, il se rendit au Tchad et y resta deux semaines et demie , puis partit pour le Niger ; que sur le parcours, il fit un grave accident de la route entre Maradi et Dosso ; que le véhicule (un mini-bus) fit trois tonneaux et il n'y eut que deux survivants, dont le requérant ; qu'il fut emmené par les policiers dans un hôpital catholique où l'on prit soin de lui et il passa de longs mois dans cet hôpital ; qu'après sa guérison, grâce à l'aide financière d'un prêtre, il vint au Bénin où il demande l'asile ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève de 1951, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que d'une part le requérant a clairement mentionné d'une part qu'il n'a pu entrer dans le camp, à son retour de chez « vieux Gérard » ; que pendant son séjour chez « Vieux Gérard », il dit ne rien savoir de l'évolution de la situation dans le camp, d'autre part ; que suivant ces affirmations, il faut considérer qu'il n'a pu voir ni apprendre ce qui s'est passé à l'intérieur du camp ; qu'en affirmant pourtant qu'il y a eu des tueries et viols dans le camp, le requérant se contredit et affecte sa crédibilité ;

Considérant par ailleurs qu'à supposer avérés les viols et tueries allégués, les tenants et aboutissants, et les motivations n'en sont pas révélées de sorte à permettre d'apprécier s'ils sont en lien avec les motifs conventionnels d'une part; que d'autre part, la situation décrite apparaît davantage comme une situation de violence généralisée qui a provoqué la crainte du requérant sans que celle-ci ait le caractère personnel requis par les dispositions conventionnelles sus-visées ; qu'ainsi au regard desdites dispositions, la crainte du requérant n'est pas fondée ;

Considérant enfin qu'après son départ de la RDC, le requérant a passé d'abord une semaine au Soudan et deux semaines et demie au Tchad ; que pour quitter ces pays et se rendre au Niger, il ne présente aucune raison valable ;

qu'ensuite il a passé de longs mois au Niger où l'on prit soin de lui après son accident ; que pour quitter cet autre pays et venir au Bénin, il n'invoque aucun problème d'insécurité ou quelque défaut de protection ; qu'il ne peut du reste en être autrement car ce pays respecte les droits de l'Homme en général, entretient un climat de paix sociale et dispose d'une une procédure fiable de détermination du statut de réfugié conduite par la Commission Nationale d'Eligibilité ; que dès lors, le Niger peut être regardé comme un pays tiers sûr où le requérant a résidé ; et qu'à ce titre, il n'est pas recevable à prétendre au statut de réfugié au Bénin ;

qu'au fond, pour avoir séjourné sans aucun ennui au Niger et sans y demander l'asile ; alors que, dans ce pays est un pays tiers sûr, le requérant démontre que si jamais il a eu une crainte fondée, celle-ci a cessé, de sorte qu'il n'est pas recevable à venir solliciter au Bénin le statut de réfugié en se prévalant d'une crainte de persécution ;

qu'il suit de l'ensemble que le requérant ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant par ailleurs, que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.";

Considérant que pour quitter son pays d'origine, le requérant allègue les violences généralisées survenus dans le camp que sa fratrie habitait ; qu'il a cependant eu un séjour paisible au Niger où il aurait pu demander l'asile ; qu'ainsi qu'il a été démontré précédemment, si le requérant avait eu quelque mérite de demander le statut de réfugié au titre de la convention de l'OUA, son séjour sans ennui au Niger y fait désormais de sorte qu'il ne peut plus être considéré comme remplissant les critères de ladite convention ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

XII. ALTERNATIVE DE PROTECTION INTERNE

La protection fournie au sens de la Convention de Genève est substitutive de celle du pays d'origine ou de résidence habituelle du requérant. Il en résulte que lorsqu'une protection suffisante dans son pays contre le risque de persécution est réellement à la disposition du requérant, le statut de réfugié au sens conventionnel ne doit pas être reconnu.

Envisager « l'alternative de protection interne », c'est donc admettre que le risque de persécution est localisé sur une partie du territoire du pays d'origine et que l'accès à une protection suffisante dans une autre partie du pays est possible. L'Etat exerçant son pouvoir sur tout le territoire, l'alternative de protection interne ne peut être évoquée que face à un agent de persécution non étatique¹. Mais pour qu'elle soit retenue, deux exigences fondamentales doivent être remplies :

- Le lieu de protection interne proposé doit être un « antidote » au risque de persécution identifié ;
- Ce lieu de protection ne doit pas être source d'autres préjudices équivalant à de la persécution au sens conventionnel ;

Le respect de ces conditions par le CE dans l'application de ce principe, permet non seulement de ne pas exposer le demandeur d'asile à un risque sérieux sur le lieu de protection interne proposé, mais surtout de remplir l'obligation de non refoulement consacrée à l'article 33 de la Convention de Genève.

CONGO RDC : Attaques survenues dans l'Est à cause des Interhamwe – Violence généralisée – Alternative de protection interne – Fuite pour motif économique – (REJET)

CE, 13 Décembre 2006, nº 534, Z. P.

Considérant que le sieur Z. P., de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant que le requérant déclare qu'il vivait avec ses parents à Kisangani jusqu'au décès de son père en 1997, à la prise du pouvoir par le feu président Laurent Désiré KABILA; que pour des raisons économiques, sa mère l'a envoyé à Bunia auprès de sa tante qui y résidait avec son époux, un ex FAZ;

Qu'il a vécu dans cette région de 1998 à 2002 ; qu'à cette époque, il était en classe de Terminale ; qu'il n'a pas pu se présenter au baccalauréat à cause des troubles dans la région ; que selon ses déclarations, la population civile était victime des attaques des Interhamwe qui semaient la terreur ; que sa tante fut tuée et, ne pouvant demeurer plus longtemps dans cette ville, il a rejoint sa mère à Kisangani ; qu'il n'a pas poursuivi ses études à cause de l'insécurité ambiante et du manque de moyens de sa mère ; qu'il a survécu en revendant des cigarettes ; que des assassinats et des viols étaient perpétrés contre la population civile dans la ville de Kisangani ; que traumatisé par cette situation, il a décidé de se rendre à Kinshasa auprès des membres de sa famille paternelle ; que sa mère s'y est opposée à cause de la distance et parce qu'il risque de sombrer dans la délinquance, étant donné qu'il n'exerce aucune activité ; qu'en octobre 2004, malgré le désaccord de sa mère, il s'est rendu à Kinshasa ; qu'un ami l'a hébergé, mais il n'a pu trouver aucun emploi ; qu'il réussit toutefois à réunir assez d'argent pour se rendre, le 5 janvier 2005, au Bénin où résident ses amis D. N. et O. K, ;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951, dans le cadre de détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l' un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant qu'il résulte des déclarations du requérant, ainsi que du contenu de son dossier, qu'il a quitté son pays du fait des troubles survenus dans l'Est entre 1998 et 2004; que faute de moyens, il a dû quitter Kinshasa, où il s'était établi depuis octobre 2004, pour le Bénin le 5 janvier 2005; que des informations sur la RDC, il ressort que l'Est du pays a été le théâtre de violences et d'exactions sur les populations civiles pendant cette période;

Considérant toutefois qu'à l'analyse, ces faits ne présentent aucun élément qui permette de le considérer comme une cible de persécution ; qu'en effet, il s'agit d'une situation de violence généralisée, et que le moyen tiré d'une telle situation ne suffit pas à donner un fondement à sa demande, en l'absence de craintes personnelles de persécution au sens des exigences de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Considérant en outre que face aux exactions perpétrées à l'Est de la RDC, le requérant s'est établi à Kinshasa; qu'il y a trouvé protection; que pour quitter cette ville et venir au Bénin, il avance des raisons économiques; qu'en effet, il a clairement rapporté avoir quitté son pays, faute de moyens et de soutiens financiers; que ces raisons ne sont pas de celles qui permettent l'éligibilité au statut de réfugié sous l'empire de la convention de Genève de

1951 ; que par conséquent, la crainte exprimée par le requérant, en raison de ces faits, ne peut être regardée comme fondée au sens des dispositions de ladite convention ;

Qu'il suit de l'ensemble que la crainte du requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs que la convention de l'OUA de 1969 admet, en son article 1^{er}, 2, l'éligibilité au statut du réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité en raison d'une agression ,d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ";

Considérant cependant qu'il ne résulte ni des déclarations du requérant, ni des informations sur la RDC, que ce pays est exposé à une situation d'agression, d'occupation extérieure, de domination étrangère ou qu'il y soit survenu d'événements troublant gravement l'ordre public ; que si la situation qui a fait fuir le requérant à l'Est de la RDC perdure, il a toutefois trouvé contre ladite situation, une alternative de protection interne effective à Kinshasa, dès lors que dans cette ville, il n'était plus exposé aux menaces fuies ; qu'il n'y est non plus exposé à d'autres menaces sur sa vie ; que ses difficultés à y trouver un emploi suivent de son défaut de qualification ; et ne peuvent en aucun cas équivaloir à une menace sur sa vie qui nécessite une protection au sens conventionnel du terme ; qu'en conséquence, le requérant a disposé en toute hypothèse d'une alternative de protection interne effective, à Kinshasa ; qu'il suit de là qu'il ne remplit pas les critères de l'article 1^{er}, 2 de la convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie ;

Par ces motifs, rejette.

CONGO RDC : Violence généralisée – Alternative de protection interne effective - Situation ayant positivement évolué, crainte non actuelle (REJET)

CE, 21 février 2007, n°656, O. A.

Considérant que Monsieur O. A., né le 14 octobre 1975, de nationalité congolaise, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant déclare qu'il est d'ethnie lendu ; qu'il est commerçant et vivait à Bunia avec sa feue épouse M. K. et leurs deux enfants ; qu'il est né dans cette région et y a toujours vécu ; que les troubles survenus dans le pays en 1997 ont fait partir les membres de sa famille actuellement installés à Goma ; qu'il ne les a pas suivis, par crainte de se faire enrôler de force dans la rébellion ; que les conflits ethniques

sporadiques entre «Lendu» et «Yema» n'ont pas eu non plus d'incidence notable sur son existence dans cette région ; que cette situation a changé brusquement en 2005 lorsque le commandant E. M. prit la ville en otage ; que les hommes de main de ce dernier ont commis des atrocités dans la région et ont fait régner l'insécurité et la terreur ; qu'ainsi de retour d'un voyage professionnel qui l'a conduit à Goma le 10 février 2005, il constata que son domicile a été attaqué vers 2 heures du matin par les éléments du commandant qui réclamaient de l'argent ; qu'il s'est vu ligoter et tous ses biens piller ; que certains assaillants ont voulu violer son épouse ; que celle-ci ayant résisté, a reçu une balle au niveau de l'épaule ; que le groupe s'est enfui aussitôt ;

Que malgré les cris du requérant, les personnes de bonne volonté sont arrivées tard ; que l'épouse ayant perdu trop de sang est morte à l'hôpital ; que leurs enfants étaient avec leur tante maternelle dans un autre quartier de la ville ; que le 12 février 2005, les fonctionnaires de la MONUC l'ont assisté financièrement pour l'enterrement de son épouse, car il avait été dépossédé de tous ses biens ;

Que Madame L. B., une fonctionnaire de « Médecins Sans Frontières », réussit à le faire admettre pendant une semaine dans un camp de la Croix Rouge situé dans une autre partie de la ville ; que traumatisé, il n'a pu se retourner à son domicile ni se rendre non plus à Kinshasa comme le lui suggéraient des personnes de bonne volonté ; qu'il craignait en effet d'être persécuté parce que venant de l'Est ;

Que Madame L. B. lui a trouvé un emploi au sein de MSF; qu'il a fait de la manutention au sein de l'équipe d'approvisionnement de médicaments; que le 28 février 2005, il s'est joint à l'équipe pour un réapprovisionnement au Gabon; que l'avion ayant fait escale au Togo, il profita pour sortir en ville à la recherche de nourriture; qu'après réflexion, il décida de ne plus rejoindre l'équipe en partance pour la RDC; qu'en effet, la situation d'insécurité dans sa région d'origine et le traumatisme vécu justifient cette décision; qu'avec l'aide d'un pasteur, il vint au Bénin le 10 mars 2005;

Considérant que l'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève, dans le cadre de la détermination du statut de réfugié, conduit à examiner si le requérant craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs y énumérés et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que d'après les sources d'informations disponibles la région de l'Ituri située à l'est de la RDC a été le théâtre de tortures, de massacres, de viols, de meurtres, d'enlèvements etc, occasionnés par les différents acteurs en armes ; que sur cette base, le requérant peut être considéré crédible ;

Considérant cependant que la situation décrite par le requérant, loin d'avoir un caractère personnel, relève d'une violence généralisée qui n'a pas embrasé tout le pays ; que dans le cas d'espèce, il n'avait à son profit qu'une alternative de fuite et de réinstallation interne ; qu'il a effectivement usé de cette alternative en acceptant de se réfugier dans un camp de la Croix Rouge ;

Considérant que la protection du pays d'origine continue de courir tant qu'il existe une possibilité de réinstallation interne ; que ceci constitue un obstacle au bénéfice de la protection internationale ; qu'en l'espèce les chances de protection interne n'étant pas épuisées, la sollicitation du statut de réfugié par le requérant à l'extérieur du Congo son pays d'origine, ne peut prospérer ; et qu'ainsi il ne peut être reconnu réfugié au Bénin ;

Qu'en conséquence il ne justifie d'aucune circonstance de nature à lui faire reconnaître le statut de réfugié au titre de la convention de Genève ;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.";

Considérant que si l'Est de la RDC est toujours soumis à des violences entretenues par les miliciens de NKUNDA notamment ; qu'il y a lieu de considérer que le requérant a disposé d'une alternative de protection interne effective dans un camp de la Croix Rouge ; que dès lors, le requérant n'est plus fondé à revendiquer le statut de réfugié sur le fondement des dispositions de la Convention de l'OUA de 1969 ;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

NIGERIA : Militant du MASSOB – Persécutions du fait de l'appartenance au MASSOB non avérées – Anachronismes et inexactitudes - Alternative de protection interne (REJET).

CE, 19 Juillet 2006, nº 265, T. I.

Considérant que le sieur T. I né le 25 octobre 1967, de nationalité nigériane, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié ;

Considérant qu'au soutien de sa demande le requérant déclare qu'il participait à toutes les activités du mouvement séparatiste MASSOB en sa qualité de membre de l'équipe de mobilisation; qu'il a rejoint le mouvement en 1989; qu'en raison de son engagement, il a fréquemment été l'objet de harcèlements de la part des agents de sécurité et de la police mobile auxquels il arrivait à échapper chaque fois, pendant que certains se faisaient tuer et d'autres arrêter qui continuent d'être en détention; qu' à titre illustratif, son père a été assassiné par la police fédérale un soir en 1997 à son arrivée à la maison, alors qu'il descendait de voiture ; que les agents de police auraient pris la fuite dès leur forfait ; que par la suite, sa mère adoptive a trouvé la mort en 2001 à Alaye ; que la même année, son frère T., est porté disparu ; que le 15 mars 2003, il participait à une réunion ordinaire dans leur hall à Alaye quand la police a fait irruption ; qu'au moment où il essayait de s'enfuir, un agent de la SSS (State Security Service) lui a pulvérisé un liquide à la figure, ce qui explique ses troubles de la vue, notamment à l'œil gauche qui en garde les séquelles ; que le 29 mai 2003, les policiers sont venus à son domicile et ont incendié la maison; qu'il s'installa alors à Aba le 5 juin 2003 ; qu'en dépit de ce déménagement, il était obligé de rentrer tardivement, souvent vers minuit parce qu'il était toujours recherché; qu'il décida de s'enfuir le 7 décembre 2004 vers le Bénin pour y demander l'asile ; qu'il estime qu'après l'arrestation en octobre 2005 de leur leader R. U. et du Directeur à l'information, U. M. , il ne peut plus retourner dans son pays par crainte d'être arrêté ou tué en raison de son activisme affiché ;

Considérant que l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant cependant en premier lieu que le requérant déclare avoir rejoint le MASSOB en 1989 ; que d'après différentes sources d'informations fiables sur le Nigeria, le MASSOB a été créé en 1999 ; que par conséquent, le requérant n'a pas pu le rejoindre 10 ans plus tôt, à une époque où le mouvement n'avait pas encore d'existence ; que cet anachronisme entame sa crédibilité ;

Que le 15 mars 2003, alors qu'il essayait de s'enfuir, suite à une descente des agents des policiers au lieu de leur réunion, l'un des agents lui a pulvérisé au visage un liquide qui l'a aveuglé et lui a laissé des séquelles ; que malgré cet aveuglement, il réussit à s'enfuir et échapper à l'arrestation sans expliquer de quelle manière ; que sans une explication valable, prétendre avoir fui dans ces conditions n'est pas crédible ;

Considérant en deuxième lieu qu'au soutien de sa demande, le requérant allègue, d'une part, avoir subi des harcèlements de la part des forces de l'ordre ; qu'il ne fournit aucun détail permettant d'apprécier la nature des faits de harcèlement et juger de leur impact sur sa sécurité ; que dans ces conditions, la seule évocation de harcèlement n'est pas suffisante à fonder une crainte de persécution au sens des dispositions conventionnelles ;

Que d'autre part, son père a été assassiné par la police fédérale un soir en 1997, que sa mère adoptive a trouvé la mort en 2001 dans des conditions qu'il n'a pu expliquer, et son frère T. , également membre du MASSOB, A disparu ; que ces allégations tendent à lier ces malheurs à son engagement dans le MASSOB ;

Considérant cependant que le requérant ne rapporte pas que son père est engagé dans le MASSOB, qu'il ne peut du reste l'être puisqu'il a été assassiné deux ans avant la création du mouvement que dans ces conditions, son assassinat tient à des raisons étrangères à la cause du MASSOB, et par conséquent, ne peut être compté comme une forme de persécution à l'égard du requérant pour son opinion politique ; qu'ensuite la mort de sa mère adoptive est survenue dans des conditions inexpliquées ; que cet autre malheur, sans une explication valable mettant en lumière un lien de causalité avec son engagement dans le MASSOB, ne peut fonder sa crainte de persécution ; que pareillement la disparition de son frère T., membre du MASSOB, sans une explication valable établissant le lien entre cette disparition et la cause du MASSOB, ne peut conforter sa crainte de persécution ; qu'en somme, les malheurs évoqués ne concourent pas à fonder sa crainte de persécution en raison de son engagement dans le MASSOB;

Considérant en troisième lieu que suite à l'information par son épouse que leur maison a été incendiée par les forces de l'ordre, il a déménagé avec la famille à Aba; que là, il s'estimait toujours recherché, sans en donner les raisons ou les faits le démontrant; et en y demeurant tout de même du 5 juin 2003 au 7 décembre 2004, soit pendant 16 mois; que pour quitter cette ville, il n'allègue aucun fait, aucune circonstance au soutien de ce qu'il s'estimait toujours recherché; que dans ces conditions, il y a lieu de le considérer comme ayant disposé d'une alternative de fuite et de protection interne effective qu'il abandonna sans raison, dès lors qu'il ne démontre pas y avoir été soumis à la même persécution que celle qu'il a fuie ou une autre équivalente;

Qu'en définitive, la crainte exprimée par le requérant n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951;

Considérant par ailleurs que la Convention de l'OUA de 1969 admet l'éligibilité au statut de réfugié pour toute personne "obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, en raison d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.";

Considérant toutefois qu'il ne résulte ni des pièces du dossier, ni des déclarations du requérant, ni des informations sur le pays d'origine que de tels faits ont cours ; qu'il suit de là que le requérant ne remplit pas les critères d'éligibilité de la Convention de l'OUA de 1969;

Qu'ainsi sa demande ne peut être accueillie;

Par ces motifs, rejette.

XIII. VIOLENCE SEXUELLE

Les violences sexuelles constituent de graves abus exercés essentiellement contre les femmes et les jeunes filles. Ces abus vont des coups et blessures et contraintes sexuelles aux mutilations génitales et viols. Il s'agit d'atrocités qui rendent davantage vulnérable la femme, face à l'absence de prise en charge médicale, psychologique et juridique appropriée.

Pratiques ancrées dans la tradition ou conséquences d'une situation de guerre⁴, elles relèvent de la persécution car généralement, les victimes, souvent mises au ban de leur propre communauté, n'arrivent pas à bénéficier d'une protection adéquate de la part des autorités.

Lorsque des circonstances de violence sexuelle sont avérées, le Comité d'Eligibilité, dans une procédure d'urgence appropriée, reconnaît la qualité de réfugié à la requérante qui a pu se soustraire à ces violences ou menaces de violence, a fui hors de son pays de nationalité ou de résidence habituelle, et demande l'asile au Bénin.

COTE D'IVOIRE : Fuite interne due à la guerre – Femme séparée de son mari par les rebelles durant la fuite – violence sexuelle fondée sur l'appartenance au genre (FAVORABLE).

CE, 22 Novembre 2006, nº 496, V. A.

Considérant que Madame V. A. née le 18 décembre 1970, de nationalité ivoirienne, a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales (MISPCL), Président de la Commission Nationale chargée des Réfugiés (CNR), une demande de reconnaissance de son statut de réfugié;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante déclare qu'elle vivait depuis son jeune âge à Abidjan ; qu'en mai 2001, elle s'est installée à Bouaké avec son fiancé, K. H. ; que ce dernier était enseignant et lui avait ouvert un maquis dans le quartier Dioulabougou ; qu'en 2002 au début de la guerre son fiancé et elle ont suivi un groupe de déplacés qui se dirigeait vers la ville de Yamoussokro ; que le groupe marchait depuis deux heures, quand il a été surpris par des rebelles cachés dans les arbres ; que ceux-ci, sous la menace de leurs armes, ont séparé les jeunes des hommes et des enfants ; que les femmes ont ensuite été obligées de suivre une partie des rebelles laissant sur place leurs compagnons de route et quelques rebelles ; qu'elle n'a plus jamais eu de nouvelles de son fiancé depuis ce jour ;

Que ses compagnes (10) et elle avaient été amenées dans un camp de regroupement proche de la frontière du Burkina-Faso ; qu'à leur arrivée, trois femmes parmi elles ont tenté de fuir le camp et ont été abattues sur-le-champ ; que ce fait a anéanti toute résistance chez les autres prisonnières ; qu'elles étaient chargées de gérer la cuisine et d'assouvir sexuellement leurs geôliers ; qu'elles appartenaient à tous les rebelles et devaient accepter les rapports sexuels avec celui qui les choisissait ;

Que peu de temps après leur arrivée, les rebelles ont ramené au camp, deux autres femmes d'âge avancé ; que ces dernières n'ont pas tenté de fuir du camp mais refusaient de se donner sans résistance à leurs agresseurs ; que pour les punir et donner l'exemple au reste du groupe, elles avaient été torturées sexuellement et publiquement pendant plusieurs jours ; qu'à plusieurs reprises, elle a supplié ses compagnes d'infortune de se laisser faire ; qu'en fait, celles-ci saignaient beaucoup suite aux blessures que leurs faisaient les bouts des armes qu'on leur enfonçait dans le corps, et faiblissaient visiblement ; que les deux vielles ne l'avaient pas écoutée et sont décédées quelques jours plus tard ;

Que depuis ce jour, ses compagnes et elle avaient décidé à l'unanimité de respecter scrupuleusement les ordres des rebelles pour sauver leur vie ; étant donné que ces derniers n'avaient même pas eu pitié de si vieilles personnes ;

Qu'elle a si bien joué son rôle d'esclave soumise que les rebelles avaient commencé à lui faire confiance dans le camp ; que c'est ainsi qu'elle avait été désignée à plusieurs reprises pour faire partie du groupe des personnes qui devaient se rendre dans les marchés proches du lieu de campement pour faire des ravitaillements ;

Que vers la fin du mois d'avril, elle avait été désignée pour se rendre dans un village du Burkina-Faso, pas très éloigné du camp, pour y rencontrer un monsieur qui devait lui remettre des vivres ; qu'on lui avait alors confié une somme d'argent de 50 000 FCFA à remettre au monsieur ; qu'à son arrivée, elle ne s'est plus dirigée au lieu du rendez-vous ; qu'elle a plutôt cherché un moyen de fuir ; qu'elle s'était rapprochée des camionneurs qui se trouvaient à la gare et les a suppliés de l'amener dans un pays proche contre les 50.000F; que l'un des camionneurs qui venait au Bénin a accepté l'emmener ; qu'à l'arrivée, le camionneur lui a pris 35 000 et lui conseilla de demander la protection des autorités béninoises ;

Considérant que l'article 1^{er,} A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, dans le cadre de la détermination de statut de réfugié d'une personne conduit à examiner si elle craint avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs y énumérés, et que cette crainte doit revêtir un caractère personnel et actuel ;

Considérant que les circonstances, telles qu'évoquées par la requérante, peuvent être tenues pour établies ; qu'en effet d'après les informations recueillies sur la Côte-d'Ivoire, les violences sexuelles, pratiquées sur les femmes aussi bien par les forces loyalistes que par les forces rebelles sont réputées fréquentes ; que dans ce sens, plusieurs témoignages ont été recueillis ; que la plupart des rapports internationaux des droits de l'homme dénoncent cet état de choses ; que dès lors, la requérante peut être considérée comme crédible ;

Considérant que d'une part, la violence sexuelle est reconnue comme une arme de guerre et un moyen de persécution ;

Que d'autre part, la requérante fuyait accompagnée de son fiancé dans un groupe de déplacés ; qu'à l'occasion de leur fuite collective, le groupe a subi une séparation suivant le genre (hommes, femmes, enfants), que le groupe des femmes, dans lequel s'est retrouvée la requérante, a été soumis de façon répétée, à des sévices sexuels violents et dégradants telle l'introduction de bouts d'armes dans le corps de certaines d'entre elles ; que cette discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle a conduit à la constitution du groupe de femmes, esclaves sexuelles ;

Que de l'ensemble, il y a lieu de déduire que les traitements subis par la requérante sont constitutifs d'actes de persécution de nature à entretenir des traumatismes physiques et psychologiques graves, et une crainte de subir de tels traitements à l'avenir ; qu'elle a subi de tels traitements en raison de son appartenance au groupe social des femmes et de son appartenance sexuelle ; que dès lors elle craint avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes exposées aux sévices sexuels par temps de guerre, que partant, elle remplit les critères de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève de 1951 ;

Qu'ainsi sa demande est accueillie;

Par ces motifs, accepte.

POSTFACE

En épilogue à cet ouvrage, le Comité de rédaction a jugé utile de partager avec les lecteurs la réaction d'un juriste éclairé, intellectuel averti des questions de droits de l'homme. Nous avons été bien inspiré de contacter, pour ce faire, Maître Charles BADOU, sémillant avocat, dont la réaction donne ici le ton et le fond des observations que l'équipe souhaite du public pour améliorer son travail. En lui réitérant notre gratitude, nous voir de telles réactions se multiplier.

Cabinet D'Avocats Charles BADOU

Boulevard des armées, Saint Jean, Carré 631 à trois rues de la Paroisse St Jean en venant de L''Etoile Rouge'' Cotonou–Bénin



Charles BADOU Diplômé d'Etudes Approfondies en Droit DESS Droit des Affaires et Fiscalité Avocat à la cour Kadupė BOSSOU Juriste Collaborateur

COTONOU, LE 23 JUILLET 2007

REF: N° 00373/MCB/SC/07

AFF: COMITE DE REDACTION

DU RECUEIL DES DECISIONS DU COMITE D'ELIGIBILITE AU STATUT DE REFUGIE A

Messieurs les membres Du comité de rédaction Du recueil des décisions Du comité d'éligibilité Au statut de réfugié

Chers messieurs,

Je vous remercie de l'honneur que vous me faites en me demandant d'apprécier le travail de qualité que vous venez d'accomplir.

Vous constatez que je n'ai pas tardé à porter un jugement, tant il est vrai que le recueil élaboré par vos soins, est non seulement inédit mais vient combler un besoin des praticiens et théoriciens du droit qui sont intéressés par la question.

Il s'agit d'un document précieux qui permet de manière générale de mieux appréhender au delà de la théorie, les conditions d'éligibilité au statut de réfugié et surtout, leur mise en œuvre particulièrement au Bénin.

Pour cela je ne peux que vous présenter toutes mes félicitations en vous exhortant à continuer sur cette lancée dans le respect de la périodicité que vous aviez vous-même retenue.

Par delà ces observations, je vous soumets d'autres qui tiennent tant à la forme (A) qu'au fond (B).

A-) Mes observations sur la forme

Sur la couverture, vous aviez mentionné "l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés."

Il serait bien venu que pour la partie béninoise les sigles MISPCL/CNAR soient également précisés, étant entendu que votre ouvrage à une vocation internationale.

Ensuite vous indiqué sur la même couverture "N°1-2006 périodique paraissant deux (02) fois l'an."

Pour rester dans votre logique, il serait préférable que vous indiquiez le semestre de parution.

Ensuite, il y a quelques coquilles telles par exemple à la page 9 deuxième ligne un "s" qui précède collectivité locale, etc...

Enfin, tel que l'ouvrage est présenté, on a l'impression que c'est l'introduction qui commence du début jusqu'à la fin.

Plus exactement, juste à la fin de l'introduction il y a un "l" intitulé "OPINION POLITIQUE ".

Rien n'annonce ce titre, de sorte qu'on a tendance à le confondre à l'introduction.

Il aurait été plus intéressant d'annoncer dans l'introduction les grandes lignes de votre travail et de renvoyer ce titre à une autre page.

De même, dans la plupart des ouvrages scientifiques, lorsqu'il y a une introduction, il y a bien souvent une conclusion.

Il serait donc indiqué, que vous puissiez à l'avenir prévoir une conclusion.

Celle-ci pourrait faciliter une meilleure appréhension du fond de votre travail.

B-) Les observations sur le fond

Mon emploi du temps ne m'a pas permis de m'intéresser au contenu de votre recueil autant que je l'aurais voulu.

Au demeurant, j'ai pu me rendre compte avec beaucoup de satisfaction, de ce que les principes cardinaux édictés pour l'octroi du statut de réfugié par les différents instruments juridiques internationaux dont vous faites souvent référence sont observés.

Même s'il est vrai que la question de preuve reste posée et que le facteur subjectif est assez important en cette matière, surtout qu'il est impossible au comité d'éligibilité de sonder les cœurs et les reins.

Pour ma part, je fais le vœu que le doute puisse bénéficier au demandeur au statut de réfugié.

Ce qui aurait pu être le cas du sieur A.O. de nationalité Tchadienne qui a fait l'objet de la décision de rejet **CE, 09 Juin 2006 N° 256, A.O.**

En effet, pour avoir visité par trois fois le pays dont il est originaire, sa version des faits me parait des plus plausibles.

L'ensemble des décisions rendues sur l'opinion politique comme par exemple *CE 1^{er} Mars 2006, N°70 Madame G*. me paraissent fondées étant entendu qu'il doit être acquis que lorsque la situation politique a évolué positivement celle-ci ne peut plus servir de fondement à l'obtention du statut de réfugié.

Même si cela peut conduire à quelques injustices apparentes, c'est le cas des décisions : CE, 21 Juin 2006, 343, demoiselle P.P.; CE, 27 Décembre 2006 N° 564, B.T.

Il est évident que l'absence de crédibilité doit pouvoir conduire au rejet de toute demande au bénéfice du statut de réfugié.

C'est donc à bon droit que les décisions CE, 15 Novembre 2006, N°555, E.O.; CE, 17 Mai 2006, N° 237, W.F. etc... aboutissent au rejet.

Toutefois les incohérences apparentes peuvent être la conséquence et peut être même la preuve des traumatismes et chocs psychologiques subis par les demandeurs au statut de réfugié.

Il est également vrai que pour obtenir le statut de réfugié, la crainte invoquée doit revêtir un caractère personnel actuel ainsi qu'il a été décidé dans les décisions : CE, 15 Novembre 2006 N°497, T.C.; CE, 24 Mars 2006, N°317, N.F.

Il est aussi vrai que la religion, l'appartenance à un certain groupe social, le principe de l'unité famille peuvent justifier l'acceptation du statut de réfugié.

C'est dans cette logique qu'ont été rendues les décisions : CE, 05 Juillet 2006, N°262, E.Z.; CE, 05 Juillet 2006, N357 E.N.; CE, 15 Novembre 2006, N°489, Madame D.; CE, 12 Juillet 2006 N°364, Madame S.U.

Toutefois, le principe de l'unité familiale pour accorder le statut de réfugié me paraît en contradiction avec celui de l'évolution positive de la situation socio économique telle par exemple il apparaît dans la décision *CE*, 08 Novembre 2006, N°480, M.G.

Ces quelques observations ne remettent en rien en cause, l'excellent travail fourni par le comité d'éligibilité et le comité de rédaction.

Etant comme vous de l'école de Boileau, je crois qu'il faut cent fois remettre l'ouvrage sur le métier.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Charles BADO

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

CAMEROUN	
CENTRAFRIQUE	50
CONGO	
CONGO DEMOCRATIQUE	
COTE D'IVOIRE	8, 12, 14, 16, 17, 31, 98, 99, 113, 119, 133
IRAQ	69
NIGERIA	
TCHAD	
RWANDA	
TOGO	52, 54, 55

TABLE DES MATIERES

DU	CTION
I.	OPINION POLITIQUE
	CE, 04 avril 2007, n°835, D. A
	CE, 09 août 2006, n°397, Z. Z
	CE, 04 avril 2007, n°829, G.R.
	CE, 12 juillet 2006, n°382, J.E.
	CE, 13 décembre 2006, n°529, M.K.
	CE, 21 Mars 2007, n°753, A. T
	CE, 22 novembre 2006, n°497, Z. Y
	CE, 25 octobre 2006, n°466, S. P
	CE, 13 décembre 2006, n°528, H. R
	CE, 19 Juillet 2006, n°287, G. S
	CE, 07 février 2006, n°625, D. K
	CE, 19 Juillet 2006, n°295, B. I
	CE, 08 novembre 2006, n°479, S. V
II.	ABSENCE DE CREDIBILITE
	CE, 21 Mars 2007, n° 771, A. M
	CE, 21 février 2007, n° 657, D. F
	CE, 28 février 2007, n°666, P. N
	CE, 21 février 2007, n°646, K. I
	CE, 28 février 2007, n°676, Mme W. Q
	CE, 07 février 2006, n°627, Mme C. F
	CE, 06 Décembre 2006, n° 520, I. N
	CE, 18 avril 2007, n°900, O. I
	CE, 09 Mai 2007, n°988, P. U.
	CE, 13 décembre 2006, n°538, L. K
	CE, 12 juillet 2006, n°367, M. V
	CL, 12 juniet 2000, ii 307, ivi. v
	EXIGENCE QUE LA CRAINTE REVETE UN
(CARACTERE PERSONNEL ET ACTUEL
	CE, 28 février 2007, n°665, Mme K. J
	CE, 21 Mars 2007, n°756, B. V
	CE, 23 Mars 2007, n°780, T. K
	CE, 23 Mars 2007, n°775, U. H.

	CE, 23 Mars 2007, n°777, A. G	55
	CE, 14 Mars 2007, n°744, W. X	57
	CE, 23 Mars 2007, n°791, K. N	59
	CE, 07 Mars 2007, n°718, D. X	60
	CE, 07 Mars 2007, n°722, B. J	62
	CE, 07 Mars 2007, n°730, H. F	64
	- ,	
IV.	RELIGION	67
	CE, 27 Juin 2007, n°1071, T. Q	69
V.	APPARTENANCE A UN CERTAIN GROUPE SOCIAL	72
	CE, 13 décembre 2006, n°536, F. G.	74
	CE, 13 décembre 2006, n°131, Y.T.	75
	CL, 13 decembre 2000, ii 131, 1.1.	13
VI.	PRINCIPE DE L'UNITE FAMILIALE	77
	CE, 12 Juillet 2006, n°368, X. D	80
	CE, 28 Février 2007, n°663, R. E	81
	CE, 30 Mai 2007, n°1035, O. Y	82
	CE, 12 Juillet 2006, n° 364, T. G	84
	CE, 29 Novembre 2006, n° 591, A. K	86
	CE, 15 Novembre 2006, n°491, J. H	88
VII.	MOUVEMENTS IRREGULIERS	90
V 11.	NOO VENERATO INCEGEEERS	70
	CE, 23 Mai 2007, n° 996, Z. F	92
VIII.	EVENEMENTS TROUBLANT GRAVEMENT L'ORDRE PUBLIC	96
	CE, 21 Février 2007, n° 643, Q. S	98
	CE, 29 novembre 2006, n° 507, C. V	99
IV	CAC D'EVOLLICION	100
IA.	CAS D'EXCLUSION.	102
	CE, 09 AVRIL 2008, n°1505, H. B	104
	CE, 12 Décembre 2007, n°1373, P. Y	106
	CE, 12 Decembre 2007, ii 1373, 1. 1	100
X.	MOTIFS EXTERIEURS.	109
	CE, 27 septembre 2006, n°444, Z. T	111
	CE, 13 septembre 2006, n°418, J. G	112
	CE. 09 Août 2006, n°399, V. B.	

	CE, 27 septembre 2006, n°445, D.H	115
XI.	PAYS TIERS	117
	CE, 28 Mars 2007, n° 811, O.G	
XII.	ALTERNATIVE DE PROTECTION INTERNE.	123
	CE, 13 Décembre 2006, n° 534, Z. P. CE, 21 février 2007, n°656, O. A. CE, 19 Juillet 2006, n° 265, T. I.	126
XIII.	VIOLENCE SEXUELLE.	131
	CE, 22 Novembre 2006, n° 496, V. A	133
POSTFACI	E	135
TABLE DE	ES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS	139
TABLE DE	ES MATIERES	140